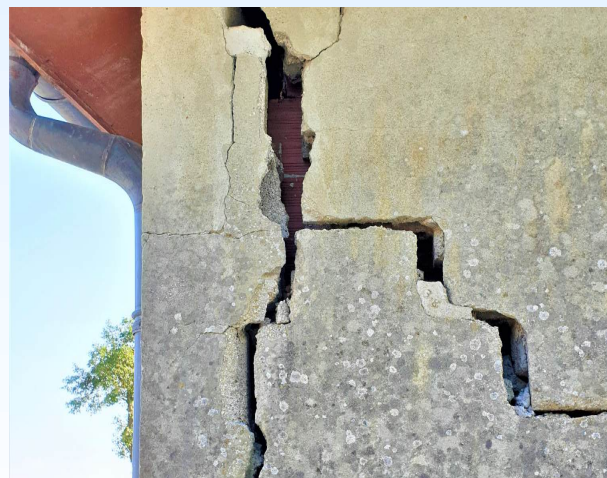




DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES ***RISQUES MAJEURS*** (DDRM)

Édition décembre 2025



PRÉFACE



Le Préfet de l'Aube

Pascal COURTAIDE

La protection des populations face aux crises constitue un enjeu primordial pour les autorités publiques. L'État et les collectivités locales unissent leurs forces pour assurer la sécurité de chaque citoyen face aux risques qui augmentent en nombre et en intensité, notamment à cause du dérèglement climatique.

L'État a un devoir d'information envers chaque citoyen sur les risques naturels et technologiques auxquels il est exposé sur son territoire.

Cette information est fondamentale pour comprendre les dommages prévisibles, connaître les gestes et mesures préventives à adopter pour réduire sa vulnérabilité et développer des comportements adaptés.

Le Dossier Départemental sur les Risques majeurs (DDRM) est un support privilégié de ce droit à l'information.

Ce document identifie les risques majeurs sur chacune des communes du département, décrit les conséquences de ces risques pour les personnes, les biens et l'environnement et détaille les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place pour atténuer les effets.

L'évolution de la connaissance des aléas et des cadres juridiques et réglementaires nécessite une mise à jour du DDRM au moins tous les 5 ans.

C'est dans cet objectif d'actualisation, d'explication et de modernisation que s'inscrit cette édition 2025 du DDRM.

Il s'agit d'un outil de référence à destination des maires qui élaborent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), un complément indispensable pour sensibiliser les habitants à l'échelle de la commune.

Il appartient également aux maires d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Par la loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, le législateur a précisé le rôle des Communautés de communes dans le domaine de la gestion de crise. Le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) constitue désormais un outil d'aide au profit des maires et de leur commune faisant face à une situation de crise, dans un esprit d'assistance mutuelle.

Pour accompagner les collectivités, l'État a renforcé la mobilisation collective au travers du conseil Départemental de la sécurité civile mis en place en juin 2025.

Je souhaite donc que ce DDRM soit accessible à tous pour que chaque citoyen prenne conscience des risques majeurs auxquels il est exposé et qu'il s'y prépare. Il est consultable à la préfecture, en sous-préfecture, dans les mairies du département ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aube www.aube.gouv.fr.

Face aux risques, agissons tous ensemble !

Sommaire

INTRODUCTION SUR LES RISQUES MAJEURS ...4

Généralités4

Les risques majeurs dans l'Aube6

Tableau des risques majeurs (non diffus)8

LES RISQUES NATURELS23



Le risque inondation25



Le risque mouvement de terrain49

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES61



Le risque rupture d'ouvrages (barrages, digues)63



Le risque industriel79



Le risque nucléaire93



Le risque de transport de matières dangereuses107

LES RISQUES DIFFUS133



Les risques météorologiques135



Le risque sécheresse143



Le risque attentat147



Le risque épidémique153



Le risque feux de forêt157



Le risque cyber161

LES FICHES PRATIQUES165

ANNEXES193

INTRODUCTION SUR LES RISQUES MAJEURS

Généralités

Le réchauffement climatique se traduit par une augmentation des températures qui entrainera, la multiplication des phénomènes naturels plus intenses et fréquents (inondation, sécheresse, feu de forêts, tempêtes etc.). Les experts annoncent, qu'en 2050, le climat dans l'Aube ressemblera à celui de Montpellier.

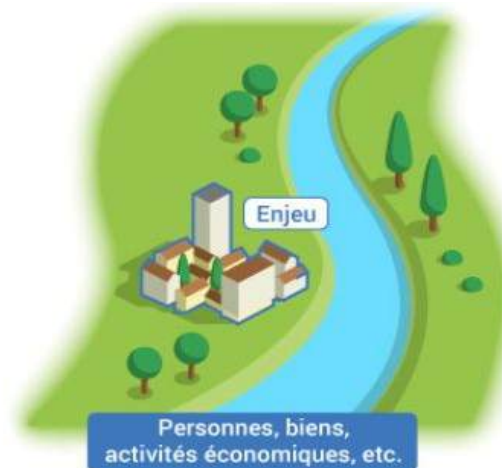
Définition du risque majeur

On parle de risque, dès lors que des personnes sont exposées à un danger.

Le **risque majeur** est le risque de survenance d'un phénomène d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent **mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et de très graves conséquences (victimes et/ou dommages importants sur les biens et environnement) et dépasser les capacités de réaction de la société.**

L'existence d'un risque majeur est liée à :

- **Un aléa** : la présence d'un événement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique,
- **Des enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par l'aléa.



Comment en réduire l'impact ?

S'il est souvent impossible de supprimer l'aléa, la connaissance du risque et les outils de prévention permettent toutefois d'en réduire l'impact :

- La **connaissance des phénomènes** : grâce aux outils de recueil et de traitement des données qui vont permettre d'identifier les enjeux susceptibles d'être impactés ;
- La **surveillance efficace** des différents aléas permet d'alerter la population à temps (vigilance météorologique, inondation etc.) ;
- La **prise en compte** des phénomènes dans **l'aménagement du territoire à travers les documents d'urbanisme** (PPRN, PPRT, SCOT, PLU), permet d'éviter ou de limiter la présence d'enjeux vulnérables dans des zones identifiées à risque ;
- La prise en compte de ces mêmes aléas **dans la conception** et la construction permet d'atténuer les dommages subis par les biens économiques, grâce à des règles de construction adaptées ;
- Les **retours d'expérience** systématiquement réalisés après chaque événement, permettent de mieux comprendre ce qui s'est passé et d'en tirer les enseignements pour améliorer l'action des services.

S'informer pour faire face

Chaque citoyen dispose d'un **droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévisibles** auxquels il est soumis (art. L125-2 du Code de l'Environnement).

Les pouvoirs publics mènent des actions de **formation**, de **prévention** et d'**information préventive** des populations, permettant au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre :

- Les **campagnes de prévention saisonnières**, menées par les pouvoirs publics, permettent d'informer le grand public sur les risques et les mesures réflexes de sauvegarde ;
- L'**éducation à la prévention des risques majeurs** est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire, au travers de matières telles que la géographie ou les sciences. Cette éducation est **complétée par des exercices de mises en situation**, prévus dans le cadre des **Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)** réalisés plusieurs fois par an dans les établissements d'enseignement ;
- L'**information préventive**, qui permet de diffuser une bonne connaissance des risques afin de mieux s'y préparer, est une responsabilité partagée ;
- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** établi par le préfet et dans lequel sont consignées les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs prévisibles sur l'ensemble du département. Mis à jour tous les cinq ans, ce document public diffusé à tous les maires, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) est mis en ligne sur www.aube.gouv.fr.

Il est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur ou de l'évolution de la connaissance du risque.

- La **Journée Nationale de la Résilience (JNR)**, instaurée par le gouvernement vise à diffuser la culture du risque et de la résilience auprès de l'ensemble des publics. L'objectif est que chaque citoyen puisse connaître les risques majeurs qui l'entourent et s'informer sur les comportements à adopter, et les modalités d'alerte en cas d'évènement grave (voir fiche n°1 page 166).

- **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** établi par le maire, diffusé aux habitants, reprend les informations du DDRM et précise, **pour chaque commune**, les risques encourus, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les moyens d'alerte communaux et les événements significatifs survenus, le cas échéant, à l'échelle de la commune.
Ce document doit être mis à jour tous les 5 ans.
- **Un état des risques** est établi par les vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers situés dans certaines communes lors d'une vente ou d'une mise en location de leur bien. Ils ont également l'obligation, pour toute commune, de **déclarer les sinistres subis par le bien et indemnisés au titre du régime des catastrophes naturelles** (art. L125-5 du Code de l'environnement). Cette obligation a pour objectif d'informer les acheteurs ou locataires afin que la transaction immobilière soit réalisée en toute connaissance de cause.

Comment réagir en cas d'évènement ?

Grâce aux fiches contenues en fin de document, vous pourrez vous familiariser avec :

- Les systèmes d'alertes et les comportements de sauvegarde afin de savoir comment réagir en cas d'évènement grave (voir fiche n°3 page 175) ;
- L'organisation des secours (voir fiche n°4 page 183) ;
- La prise en compte du risque dans l'aménagement (voir fiche n°2 page 171).

Les risques majeurs dans l'Aube

Dans l'Aube, certaines communes peuvent être soumises à un ou plusieurs risques majeurs.

Les principaux risques recensés dans le département sont les suivants :

- Les risques **naturels** (inondation, mouvement de terrain) ;
- Les risques **technologiques** (rupture de barrage, industriel, nucléaire et transport de matières dangereuses ou radioactives).

Chacun de ces risques fait l'objet d'un chapitre spécifique de ce document comportant notamment :

- la présentation générale de ce risque et de ses conséquences potentielles,
- l'état du risque dans le département,
- les actions de prévention et de protection mises en œuvre,
- les actions individuelles ou collectives de sécurité.

En fin de document, un chapitre particulier est consacré aux risques diffus, qui concernent la totalité du département. Les consignes de sécurité sont rappelées face aux différents types de phénomènes climatiques, même si ces risques ne constituent pas un risque majeur à l'échelle de chaque commune.

En page 8, vous trouverez un **tableau récapitulatif des risques majeurs**, par commune, qui recense les risques naturels ou technologiques identifiés.

Le tableau mentionne notamment :

- le type de risque(s) au(x)quel(s) est soumise la commune,
- les cours d'eau ou ouvrages associés (industries, barrages...),
- les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques ou plans) dont elle fait l'objet :
 - PPR** : Plan de **Pr**évention des **R**isques **N**aturels (**PPRN**) ou **T**echnologiques (**PPRT**)
 - PPI** : Plan **P**articulier d'**I**ntervention,
- l'existence de l'étude du CEREMA sur le ruissellement en zone viticole,
- les obligations du maire : les DICRIM et PCS.

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10002	AILLEVILLE	Aube	A.Amont	R	M		1											r/f	Ob	Ob	
10003	AIX-VILLEMAUR-PALIS				F	x	1											r/g		Ob	
10004	ALLIBAUDIERES				M		1											r/f		Ob	
10005	AMANCE				F		1											r/g		Ob	
10006	ARCIS-SUR-AUBE	Aube	A.Aval		M	x	1			Au/Ma	A		Ssb/Si	A	A			r/f/g	Ob	Ob	
10007	ARCONVILLE			R	M	x	1											g		Ob	
10008	ARGANCON			R	M	x	1											r		Ob	
10009	ARRELLES				M		1													Ob	
10010	ARREMBECOURT				F		1			Ma	A								Ob	Ob	
10011	ARRENTIERES			R	M		1													Ob	
10012	ARSONVAL	Aube	A.Amont	R	M	x	1											r/f	Ob	Ob	
10013	ASSENAY				F		1													Ob	
10014	ASSENCIERES				M	x	1											r		Ob	
10015	AUBETERRE				M		1											r/f		Ob	
10017	AULNAY				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10018	AUXON				F	x	1											r		Ob	
10020	AVANT-LES-MARCILLY				F	x	1									CNPE – 20 km	A		Ob	Ob	
10021	AVANT-LES-RAMERUPT				M	x	1													Ob	
10022	AVIREY-LINGEY			R	M		1													Ob	
10023	AVON-LA-PEZE				M		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10024	AVREUIL				F		1													Ob	
10025	BAGNEUX-LA-FOSSE			R	M	x	1													Ob	
10026	BAILLY-LE-FRANC				F		1			Ma	A								Ob	Ob	
10027	BALIGNICOURT				M		1						Si							Ob	
10028	BALNOT-LA-GRANGE				M	x	1													Ob	
10029	BALNOT-SUR-LAIGNES			R/D	M		1													Ob	
10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A							r/f/g	Ob	Ob	
10031	BARBUISE	Seine	S.Aval		F		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10032	BAROVILLE			R	M		1											rfg		Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10033	BAR-SUR-AUBE	Aube	A.Amont	R	M	x	1	A										r/f/g	Ob	Ob	
10034	BAR-SUR-SEINE	Seine	S.Amont	R/D	M	x	1		x									r/f/g	Ob	Ob	
10035	BAYEL	Aube	A.Amont		M		1											r/f	Ob	Ob	
10037	BERCENAY-EN-OTHE				M	x	1													Ob	
10038	BERCENAY-LE-HAYER				M		1									CNPE - 20 km	A		Ob	Ob	
10039	BERGERES			R	M		1													Ob	
10040	BERNON				M	x	1													Ob	
10041	BERTIGNOLLES			R	M		1											g		Ob	
10042	BERULLE				M	x	1													Ob	
10043	BESSY	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r/g	Ob	Ob	
10044	BETIGNICOURT				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10045	BEUREY				M	x	1											r/g		Ob	
10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE	Aube	A.Amont		F		1			Au	A								Ob	Ob	
10047	BLIGNICOURT				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10048	BLIGNY			R	M	x	1											r		Ob	
10049	LES BORDES-AUMONT			D	F		1											r/g		Ob	
10050	BOSSANCOURT	Aube	A.Amont		M	x	1											r/f	Ob	Ob	
10051	BOUILLY				M	x	1											r		Ob	
10052	BOULAGES	Aube	A.Aval		M	x	1			Au/Ma/Se	A								Ob	Ob	
10053	BOURANTON				M	x	1			Se	A							r	Ob	Ob	
10054	BOURDENAY				M		1									CNPE - 20 km	A	g	Ob	Ob	
10055	BOURGUIGNONS	Seine	S.Amont	D	M	x	1											r/f/g	Ob	Ob	
10056	BOUY-LUXEMBOURG				M		1													Ob	
10057	BOUY-SUR-ORVIN				F		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR			R	M		1													Ob	
10059	BRAUX				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10060	BREVIANDES	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A							r/f	Ob	Ob	
10061	BREYONNES				F		1			Au	A							f	Ob	Ob	
10062	BRIEL-SUR-BARSE				F		1											f		Ob	

LEGENDE	Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)	Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM	Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale	Ob : obligatoire

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10063	BRIENNE-LA-VIEILLE	Aube	A.Amont		F		1			Au	A		Ssh					r/f/g	Ob	Ob	
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU	Aube	A.Amont		F		1			Au/Ma	A		Ssh/Si					r/f	Ob	Ob	
10065	BRILLECOURT	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10066	BUCEY-EN-OTHE				M	x	1											r		Ob	
10067	BUCHERES	Seine	S.Agglo	D	F		1			Se	A		Ssh/Si	A	A			r/f	Ob	Ob	
10068	BUXEUIL	Seine	S.Amont	R/D	M	x	1											r	Ob	Ob	
10069	BUXIERES-SUR-ARCE			R	M	x	1											g		Ob	
10070	CELLES-SUR-OURCE			R/D	M	x	1													Ob	
10071	CHACENAY			R	M		1											g		Ob	
10072	LA CHAISE				F		1									CIRES		r		Ob	
10073	CHALETTE-SUR-VOIRE	Aube	A.Amont		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10074	CHAMOY				F		1											r		Ob	
10075	CHAMPFLEURY				M	x	1											g		Ob	
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE			R	M	x	1											r/g		Ob	
10077	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10078	CHAMP-SUR-BARSE				F		1											r/f/g		Ob	
10079	CHANNES			R	M	x	1													Ob	
10080	CHAOURCE				F	x	1											r		Ob	
10081	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A	x						r/f/g	Ob	Ob	
10082	CHAPELLE-VALLON				M	x	1											g		Ob	
10083	CHAPPES	Seine	S.Amont	D	F		1											r/f/g	Ob	Ob	
10084	CHARMONT-SOUS-BARBUISE				M		1						Si					r/f		Ob	
10085	CHARMOY				M		1									CNPE – 20 km	A		Ob	Ob	
10086	CHARNY-LE-BACHOT	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10087	CHASEREY				f	x	1													Ob	
10089	CHATRES	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A		Si					r/f	Ob	Ob	
10090	CHAUCHIGNY	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A								Ob	Ob	
10091	CHAUDREY	Aube	A.Aval		M	x	1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY				F	x	1											r		Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10093	CHAUMESNIL				F		1											r		Ob	
10094	CHAVANGES				F		1			Ma	A								Ob	Ob	
10095	LE CHENE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10096	CHENNEGY				M	x	1													Ob	
10097	CHERVEY			R	M	x	1											g		Ob	
10098	CHESLEY				M		1													Ob	
10099	CHESSY-LES-PRES				F		1											r		Ob	
10100	CLEREY	Seine	S.Agglo	D	F		1			Se	A							r/f	Ob	Ob	
10101	COCLOIS	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10102	COLOMBE-LA-FOSSE			R	M	x	1													Ob	
10103	COLOMBE-LE-SEC			R	M		1													Ob	
10104	CORMOST				F		1											r/g		Ob	
10105	COURCELLES-SUR-VOIRE				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10106	COURCEROY	Seine	S.Aval		M		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	r/g/fl	Ob	Ob	
10107	COURSAN-EN-OTHE				F	x	1											r		Ob	
10108	COURTAULT				F		1													Ob	
10109	COURTENOT	Seine	S.Amont	D	M	x	1											f	Ob	Ob	
10110	COURTERANGES				F		1			Se	A							r/f	Ob	Ob	
10111	COURTERON	Seine	S.Amont	R/D	M		1											r	Ob	Ob	
10112	COUSSEGREY				M	x	1											r		Ob	
10113	COUVIGNON			R	M		1													Ob	
10114	CRANCEY	Seine	S.Aval		M		1			Au/Ma/Se	A		Ssb			CNPE – 20 km	A	r/f/g	Ob	Ob	
10115	CRENEY-PRES-TROYES	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10116	CRESANTIGNES				F	x	1											r		Ob	
10117	CRESPY-LE-NEUF				F		1						Ssh							Ob	
10118	LES CROUTES				F		1											r		Ob	
10119	CUNFIN			R	M	x	1											g		Ob	
10120	CUSSANGY				F	x	1											r		Ob	
10121	DAMPIERRE				M		1						Ssb							Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIREs : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10122	DAVREY				F		1											r		Ob	
10123	DIENVILLE	Aube	A.Amont		F		1			Au	A							r/g	Ob	Ob	
10124	DIERREY-SAINT-JULIEN				M		1											g		Ob	
10125	DIERREY-SAINT-PIERRE				M		1											g		Ob	
10126	DOLANCOURT	Aube	A.Amont	R	M	x	1		x									r/f	Ob	Ob	
10127	DOMMARTIN-LE-COQ	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10128	DONNEMENT				M		1													Ob	
10129	DOSCHES				F	x	1			Au/Se	A							f	Ob	Ob	
10130	DOSNON				M		1											r		Ob	
10131	DROUPT-SAINT-BASLE	Seine	S.Aval	D	M	x	1			Se	A								Ob	Ob	
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10133	EAUX-PUISEAUX				M	x	1											r		Ob	
10134	ECEMINES				M		1													Ob	
10135	ECLANCE				M	x	1													Ob	
10136	EGUILLY-SOUS-BOIS			R	M		1													Ob	
10137	ENGENTE			R	M		1													Ob	
10138	EPAGNE	Aube	A.Amont		F		1			Au	A								Ob	Ob	
10139	EPOTHEMONT				F		1									CSA	A	r	Ob	Ob	
10140	ERVY-LE-CHATEL				F		1											r		Ob	
10141	ESSOYES			R/D	M	x	1													Ob	
10142	ESTISSAC				M	x	1						Si					r/g		Ob	
10143	ETOURVY				M	x	1													Ob	
10144	ETRELLES-SUR-AUBE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma/Se	A								Ob	Ob	
10145	FAUX-VILLECERF				M		1											g		Ob	
10146	FAY-LES-MARCILLY				M		1									CNPE – 20 km	A		Ob	Ob	
10147	FAYS-LA-CHAPELLE				F		1													Ob	
10148	FERREUX-QUINCEY				F		1									CNPE – 20 km	A		Ob	Ob	
10149	FEUGES				M		1											r		Ob	
10150	FONTAINE	Aube	A.Amont	R	M	x	1	A										r/f/g	Ob	Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Se : Seine Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIREs : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10151	FONTAINE-LES-GRES				M		1			Se	A							r/g	Ob	Ob	
10153	FONTAINE-MACON				M	x	1						Ssh		A	CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10154	FONTENAY-DE-BOSSERY				M		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10155	FONTETTE			R	M	x	1											g		Ob	
10156	FONTVANNES				M		1											r/g		Ob	
10157	LA FOSSE-CORDUAN				M		1									CNPE – 20 km	A		Ob	Ob	
10158	FOUCHERES	Seine	S.Amont	D	F	x	1											r/f/g	Ob	Ob	
10159	FRALIGNES				M	x	1													Ob	
10160	FRAVAUX			R	M	x	1													Ob	
10161	FRESNAY				M	x	1													Ob	
10162	FRESNOY-LE-CHATEAU				F		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10163	FULIGNY				F	x	1													Ob	
10164	GELANNES				F		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10165	GERAUDOT				F		1			Au	A								Ob	Ob	
10166	LES GRANDES-CHAPELLES				M	x	1											g		Ob	
10167	GRANDVILLE				M		1						Ssb							Ob	
10168	LES GRANGES				F		1											r		Ob	
10169	GUMERY				M	x	1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10170	GYE-SUR-SEINE	Seine	S.Amont	R/D	M		1											r	Ob	Ob	
10171	HAMPIGNY				M		1			Au/Ma	A							f	Ob	Ob	
10172	HERBISSE				M	x	1											r/f		Ob	
10173	ISLE-AUMONT			D	F	x	1			Se	A							r/g	Ob	Ob	
10174	ISLE-AUBIGNY	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A		Ssb						Ob	Ob	
10175	JASSEINES				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10176	JAUCOURT	Aube	A.Amont	R	M		1											f	Ob	Ob	
10177	JAVERNANT				M	x	1											r		Ob	
10178	JESSAINS	Aube	A.Amont		M	x	1											f	Ob	Ob	
10179	JEUGNY				F		1													Ob	
10180	JONCREUIL				F		1			Ma	A								Ob	Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10181	JULLY-SUR-SARCE				M	x	1											r/g		Ob	
10182	JUVANCOURT	Aube	A.Amont		f		1											r	Ob	Ob	
10183	JUVANZE	Aube	A.Amont		F		1											r	Ob	Ob	
10184	JUZANVIGNY				F		1			Au/Ma	A		Ssh					r	Ob	Ob	
10185	LAGESSE				M	x	1											r		Ob	
10186	LAINES-AUX-BOIS				M	x	1											r/g		Ob	
10187	LANDREVILLE			R/D	M	x	1											g		Ob	
10188	LANTAGES				F	x	1											r		Ob	
10189	LASSICOURT				F		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10190	LAUBRESSEL				F		1			Se	A							f	Ob	Ob	
10191	LAVAU	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A	x						r	Ob	Ob	
10192	LENTILLES				F		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10193	LESMONT	Aube	A.Amont		F		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10194	LEVIGNY				M	x	1													Ob	
10195	LHUITRE				M	x	1			Au/Ma	A		Ssb						Ob	Ob	
10196	LIGNIERES				F	x	1													Ob	
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU	Aube	A.Amont	R	M		1											r	Ob	Ob	
10198	LIREY				F		1											r		Ob	
10199	LOCHES-SUR-OURCE			R/D	M	x	1											g		Ob	
10200	LA LOGE-AUX-CHEVRES				F		1													Ob	
10201	LA LOGE-POMBLIN				F		1													Ob	
10202	LES LOGES-MARGUERON				F		1											r		Ob	
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON	Aube	A.Amont		M		1											f	Ob	Ob	
10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE				F		1													Ob	
10205	LONGPRE-LE-SEC				f	x	1											r		Ob	
10206	LONGSOLS				M		1													Ob	
10207	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10208	LA LOUPTIERE-THENARD				M	x	1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10209	LUSIGNY-SUR-BARSE				F		1			Se	A							r/f	Ob	Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10210	LUYERES				M		1											r/f		Ob	
10211	MACEY				M	x	1											r/g		Ob	
10212	MACHY				F		1											r		Ob	
10213	MAGNANT				M	x	1											r/g		Ob	
10214	MAGNICOURT	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10215	MAGNY-FOUCHARD				M	x	1											r/f		Ob	
10216	MAILLY-LE-CAMP				M	x	1											r/f/g		Ob	
10217	MAISON-DES-CHAMPS				M	x	1											r		Ob	
10218	MAISONS-LES-CHAOURCE				M	x	1													Ob	
10219	MAISONS-LES-SOULAINES					x	1													Ob	
10220	MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE	Seine	S.Aval	D	M		1			Au/Ma/Se	A		Ssb			CNPE – 20 km	A	r/f	Ob	Ob	
10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE				F		1			Au/Ma	A		Ssh					r/f	Ob	Ob	
10222	MARAYE-EN-OTHE				M	x	1													Ob	
10223	MARCILLY-LE-HAYER				M	x	1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10224	MARIGNY-LE-CHATEL				M	x	1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10225	MARNAY-SUR-SEINE	Seine	S.Aval		M		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 4,5 km	A	r/f	Ob	Ob	
10226	MAROLLES-LES-BAILLY				M	x	1											r		Ob	
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES				F		1													Ob	
10228	MATHAUX	Aube	A.Amont		F		1			Au	A							f	Ob	Ob	
10229	LES MAUPAS				F		1													Ob	
10230	MERGEY	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A							g	Ob	Ob	
10231	LE MERIOT	Seine	S.Aval		F		1			Au/Ma/Se	A		Ssb			CNPE – 4,5 km	A	r/f/g/fl	Ob	Ob	
10232	MERREY-SUR-ARCE	Seine	S.Amont	R/D	M		1											f/g	Ob	Ob	
10233	MERY-SUR-SEINE	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10234	MESGRIGNY	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A		Si					r/f	Ob	Ob	
10235	MESNIL-LA-COMTESSE				M		1													Ob	
10236	MESNIL-LETTRE				M		1													Ob	
10237	MESNIL-SAINT-LOUP				M		1											g		Ob	
10238	MESNIL-SAINT-PERE				F		1											r		Ob	

LEGENDE	Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)		Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM		Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé		Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé		CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10239	MESNIL-SELLIERES				M		1											r		Ob	
10240	MESSON				M	x	1											r/g		Ob	
10241	METZ-ROBERT				F		1											r		Ob	
10242	MEURVILLE			R	M		1													Ob	
10243	MOLINS-SUR-AUBE	Aube	A.Amont		F		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10245	MONTAULIN				F		1			Se	A							r/f	Ob	Ob	
10246	MONTCEAUX-LES-VAUDES				F		1											r/g		Ob	
10247	MONTFEY				F		1													Ob	
10248	MONTGUEUX				M	x	1											r		Ob	
10249	MONTIERAMEY				F		1			Se	A							r/f	Ob	Ob	
10250	MONTIER-EN-L'ISLE	Aube	A.Amont	R	M		1											r/f	Ob	Ob	
10251	MONTIGNY-LES-MONTS				F		1											r		Ob	
10252	MONTMARTIN-LE-HAUT				M		1													Ob	
10253	MONTMORENCY-BEAUFORT				F		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10254	MONTPOTHIER				F	x	1									CNPE – 20 km	A	r/g	Ob	Ob	
10255	MONTREUIL-SUR-BARSE				F		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10256	MONTSUZAIN				M	x	1											r/f		Ob	
10257	MOREMBERT	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10258	MORVILLIERS				F		1						Ssh			CIRES		r		Ob	
10259	LA MOTTE-TILLY	Seine	S.Aval		M	x	1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	r/g/fl	Ob	Ob	
10260	MOUSSEY	Seine	S.Agglo	D	F		1			Se	A							r/f	Ob	Ob	
10261	MUSSY-SUR-SEINE	Seine	S.Amont	R/D	M	x	1											r	Ob	Ob	
10262	NEUVILLE-SUR-SEINE	Seine	S.Amont	R/D	M	x	1											r	Ob	Ob	
10263	NEUVILLE-SUR-VANNE				F	x	1											r/g		Ob	
10264	NOE-LES-MALLET			R	M	x	1											g		Ob	
10265	LES NOES-PRES-TROYES				M		1			Se	A								Ob	Ob	
10266	NOGENT-EN-OTHE				M	x	1													Ob	
10267	NOGENT-SUR-AUBE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10268	NOGENT-SUR-SEINE	Seine	S.Aval		M	x	1			Au/Ma/Se	A		Si			CNPE – 4,5 km	A	r/f/g/fl	Ob	Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Tableau des risques majeurs (non diffus)																				
Communes		Risques naturels								Risques technologiques									PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses		
		Cours d'eau	PPRI	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode		
10269	NOZAY				M		1											f		Ob
10270	ONJON				F		1													Ob
10271	ORIGNY-LE-SEC				M		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob
10272	ORMES	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							f/g	Ob	Ob
10273	ORTILLON	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob
10274	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN				M		1											g		Ob
10275	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS				M		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob
10276	PAISY-COSDON				F		1											r		Ob
10278	PARGUES				M	x	1													Ob
10279	PARS-LES-CHAVANGES				F		1											r		Ob
10280	PARS-LES-ROMILLY				M		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob
10281	LE PAVILLON-SAINTE-JULIE				M		1													Ob
10282	PAYNS	Seine	S.Agglo	D	M	x	1			Se	A							r/f/g	Ob	Ob
10283	PEL-ET-DER				F		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob
10284	PERIGNY-LA-ROSE	Seine	S.Aval		M		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob
10285	PERTHES-LES-BRIENNE				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob
10286	PETIT-MESNIL				F		1													Ob
10287	PINEY				F		1			Au	A							r/f	Ob	Ob
10288	PLAINES-SAINT-LANGE	Seine	S.Amont	R/D	M		1											r	Ob	Ob
10289	PLANCY-L'ABBAYE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							g	Ob	Ob
10290	PLANTY				M	x	1											r		Ob
10291	PLESSIS-BARBUISE				M		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob
10293	POIVRES				M	x	1													Ob
10294	POLIGNY				M	x	1											r		Ob
10295	POLISOT	Seine	S.Amont	R/D	M	x	1											r/f	Ob	Ob
10296	POLISY	Seine	S.Amont	R/D	M		1											r	Ob	Ob
10297	PONT-SAINTE-MARIE	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A	x						r	Ob	Ob
10298	PONT-SUR-SEINE	Seine	S.Aval		F	x	1			Au/Ma/Se	A		Si			CNPE – 20 km	A	r/f/g	Ob	Ob
10299	POUAN-LES-VALLEES	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r/g	Ob	Ob
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10300	POUGY	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10301	POUY-SUR-VANNES				M		1													Ob	
10302	PRASLIN				M	x	1											r		Ob	
10303	PRECY-NOTRE-DAME	Aube	A.Amont		F		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10304	PRECY-SAINT-MARTIN	Aube	A.Amont		F		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10305	PREMIERFAIT				M		1											g		Ob	
10306	PROVERVILLE	Aube	A.Amont	R	M		1												Ob	Ob	
10307	PRUGNY				M		1											g		Ob	
10308	PRUNAY-BELLEVILLE				M	x	1											g		Ob	
10309	PRUSY				F	x	1											r		Ob	
10310	PUITS-ET-NUISEMENT				M	x	1													Ob	
10312	RACINES				F		1													Ob	
10313	RADONVILLIERS	Aube	A.Amont		F		1			Au	A							f	Ob	Ob	
10314	RAMERUPT	Aube	A.Aval		M	x	1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10315	RANCES				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10316	RHEGES	Aube	A.Aval		M	x	1			Au/Ma	A							r/g	Ob	Ob	
10317	LES RICEYS			R/D	M	x	1													Ob	
10318	RIGNY-LA-NONNEUSE				M	x	1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10319	RIGNY-LE-FERRON				M	x	1													Ob	
10320	RILLY-SAINTE-SYRE	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A								Ob	Ob	
10321	LA RIVIERE-DE-CORPS				M		1			Se	A							r/g	Ob	Ob	
10323	ROMILLY-SUR-SEINE	Seine	S.Aval	D	M		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	r/f/g	Ob	Ob	
10324	RONCENAY				F		1						Si					f/g		Ob	
10325	ROSIERES-PRES-TROYES				M	x	1											r		Ob	
10326	ROSNAY-L'HOPITAL				M	x	1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10327	LA ROTHIERE				F	x	1											r		Ob	
10328	ROUILLY-SACEY				F	x	1			Au	A							rf	Ob	Ob	
10329	ROUILLY-SAINT-LOUP	Seine	S.Agglo	D	F		1			Se	A							rf	Ob	Ob	
10330	ROUVRES-LES-VIGNES			R	M		1													Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10331	RUMILLY-LES-VAUDES				F		1											r/g		Ob	
10332	RUVIGNY				F		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10333	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS				M	x	1			Se	A		Ssb					r/f	Ob	Ob	
10334	SAINT-AUBIN				F	x	1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 4,5 km	A	r	Ob	Ob	
10335	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE				F	x	1											r		Ob	
10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A							g	Ob	Ob	
10337	ST-CHRISTOPHE-DODINICOURT				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10338	ST-ETIENNE-SOUS-BARBUISE				M		1											r/f		Ob	
10339	SAINT-FLAVY				M		1													Ob	
10340	SAINT-GERMAIN				M		1											r/g		Ob	
10341	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	Seine	S.Aval		F		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	r/f/g	Ob	Ob	
10342	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL				F		1													Ob	
10343	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A	x						r/f	Ob	Ob	
10344	SAINT-LEGER-PRES-TROYES				F		1											r/f		Ob	
10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	Aube	A.Amont		F		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10346	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE				M		1													Ob	
10347	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY				F	x	1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10348	SAINT-LUPIEN				M		1						Si			CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10349	SAINT-LYE	Seine	S.Agglo	D	M	x	1			Se	A							r/f/g	Ob	Ob	
10350	SAINT-MARDS-EN-OTHE				M	x	1													Ob	
10351	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY				M		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10352	SAINTE-MAURE	Seine	S.Agglo	D	M	x	1			Se	A							r	Ob	Ob	
10353	SAINT-MESMIN	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A		Si					r/f/g	Ob	Ob	
10354	SAINT-NABORD-SUR-AUBE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10355	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Seine	S.Aval		F		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 4,5 km	A	r	Ob	Ob	
10356	SAINT-LOUPH	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A								Ob	Ob	
10357	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	Seine	S.Agglo	D	F		1			Se	A	x						r/f	Ob	Ob	
10358	SAINT-PARRES-LES-VAUDES	Seine	S.Amont	D	M		1						Si					r/f/g	Ob	Ob	
10359	SAINT-PHAL				F	x	1											r		Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIREs : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10360	SAINT-POUANGE				F		1											r/g		Ob	
10361	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE				M		1											r/f		Ob	
10362	SAINTE-SAVINE				M		1			Se	A							r/g	Ob	Ob	
10363	SAINT-THIBAUT	Seine	S.Agglo	D	F		1			Se	A		Ssh	A	A			r/f/g	Ob	Ob	
10364	SAINT-USAGE			R	M	x	1											g		Ob	
10365	SALON				M		1											g		Ob	
10366	SAULCY			R	M		1													Ob	
10367	LA SAULSOTTE	Seine	S.Aval		F	x	1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 4,5 km	A	r	Ob	Ob	
10368	SAVIERES	Seine	S.Aval	D	M		1			Se	A							r/f/g	Ob	Ob	
10369	SEMOINE				M	x	1													Ob	
10370	SOLIGNY-LES-ETANGS				F		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10371	SOMMEVAL				M	x	1													Ob	
10372	SOULAINES-DHUYS				F	x	1									CSA	A	r	Ob	Ob	
10373	SOULIGNY				M	x	1											r/g		Ob	
10374	SPOY			R	M		1													Ob	
10375	THENNELIERES				F		1											r/f		Ob	
10376	THIEFFRAIN				M	x	1											r/g		Ob	
10377	THIL				M	x	1													Ob	
10378	THORS				M		1													Ob	
10379	TORCY-LE-GRAND	Aube	A.Aval		M	x	1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10380	TORCY-LE-PETIT	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10381	TORVILLIERS				M	x	1											r		Ob	
10382	TRAINEL				F	x	1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10383	TRANCAULT				F		1									CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10384	TRANNES	Aube	A.Amont	R	F	x	1											r	Ob	Ob	
10386	TROUANS				M	x	1											r		Ob	
10387	TROYES	Seine	S.Agglo	D	M	x	1			Se	A	x						r/f	Ob	Ob	
10388	TURGY				F		1													Ob	
10389	UNIENVILLE	Aube	A.Amont		M		1											r/g	Ob	Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Se : Seine Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM				Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé			r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10390	URVILLE			R	M	x	1														Ob
10391	VAILLY				M		1											r		Ob	
10019	VAL-D'AUZON				F	x	1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10392	VALLANT-SAINT-GEORGES	Seine	S.Aval	D	M	x	1			Se	A							r/f/g	Ob	Ob	
10393	VALLENTIGNY				F		1			Au/Ma	A							f	Ob	Ob	
10394	VALLIERES				F		1											r		Ob	
10395	VANLAY				F	x	1											r		Ob	
10396	VAUCHASSIS				M	x	1													Ob	
10397	VAUCHONVILLIERS				M	x	1											f		Ob	
10398	VAUCOGNE				M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10399	VAUDES			D	F		1											r/f/g		Ob	
10400	VAUPOISSON	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE				F	x	1											r/f/g		Ob	
10402	LA VENDUE-MIGNOT				F		1											g		Ob	
10403	VERNONVILLIERS				M	x	1													Ob	
10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE			R/D	M	x	1													Ob	
10405	VERRICOURT	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A							r	Ob	Ob	
10406	VERRIERES	Seine	S.Agglo	D	F		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10408	VIAPRES-LE-PETIT	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A									Ob	
10409	VILLACERF	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A							g	Ob	Ob	
10410	VILLADIN				M	x	1													Ob	
10411	VILLE-AUX-BOIS				F		1									CSA	A		Ob	Ob	
10412	VILLECHETIF	Seine	S.Agglo	D	M		1			Se	A							r	Ob	Ob	
10414	VILLELOUP				M	x	1													Ob	
10416	VILLEMEREUIL				F		1											f/g		Ob	
10417	VILLEMOIRON-EN-OTHE				M	x	1													Ob	
10418	VILLEMORIEN				M	x	1											r		Ob	
10419	VILLEMOYENNE	Seine	S.Amont	D	F		1											r	Ob	Ob	
10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE				F	x	1									CNPE – 20 km	A	r/g	Ob	Ob	
LEGENDE		Etudes : - R : ruissellement (CEREMA) - D : débordement (SDDEA / TCM)			Argiles - Aléa : f (faible) ; M (moyen) ; F (fort) Séisme : Aléa très faible (1) A : approuvé Etude : source BRGM					Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé			Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé			CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA) CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé		r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale		Ob : obligatoire	

Tableau des risques majeurs (non diffus)

Communes		Risques naturels								Risques technologiques										PCS	DICRIM
INSEE	Nom	Inondation			Mouvements de terrain					Rupture d'ouvrages			Industriel			Nucléaire		Transport de Matières Dangereuses			
		Cours d'eau	PPRi	Etudes	Argiles	Cavités	Séisme	PPRN	Etude	Barrages	PPI	Digues	Type de site	PPI	PPRT	Site - Rayon	PPI	Mode			
10421	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	Seine	S.Aval		M		1			Au/Ma/Se	A					CNPE – 20 km	A	g	Ob	Ob	
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN				F	x	1											r		Ob	
10423	LA VILLENEUVE-AU-CHENE				F		1											r/f/g		Ob	
10424	VILLERET				F		1			Au/Ma	A							f	Ob	Ob	
10425	VILLERY				F	x	1											r		Ob	
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE	Aube	A.Amont		M	x	1											r/f	Ob	Ob	
10427	VILLE-SUR-ARCE			R	M	x	1											g		Ob	
10428	VILLE-SUR-TERRE				M	x	1													Ob	
10429	VILLETTE-SUR-AUBE	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A		Ssb/Si	A	A			r/f/g	Ob	Ob	
10430	VILLIERS-HERBISSE				M		1											r/f		Ob	
10431	VILLIERS-LE-BOIS				M	x	1													Ob	
10432	VILLIERS-SOUS-PRASLIN				M	x	1											r		Ob	
10433	VILLY-EN-TRODES				M	x	1											r		Ob	
10434	VILLY-LE-BOIS				F		1											g		Ob	
10435	VILLY-LE-MARECHAL				F		1											f/g		Ob	
10436	VINETS	Aube	A.Aval		M		1			Au/Ma	A								Ob	Ob	
10437	VIREY-SOUS-BAR	Seine	S.Amont	D	M	x	1											r/g	Ob	Ob	
10438	VITRY-LE-CROISE			R	M	x	1											r		Ob	
10439	VIVIERS-SUR-ARTAUT			R	M	x	1											g		Ob	
10440	VOIGNY			R	M		1											r		Ob	
10441	VOSNON				F	x	1													Ob	
10442	VOUE				M	x	1											r/f		Ob	
10443	VOUGREY				M	x	1													Ob	
10444	VULAINES				F	x	1											r		Ob	
10445	YEVRES-LE-PETIT				M		1											r		Ob	

LEGENDE

Etudes :
- R : ruissellement (CEREMA)
- D : débordement (SDDEA / TCM)

Argiles - Aléa :
f (faible) ; M (moyen) ; F (fort)
Séisme : Aléa très faible (1)
A : approuvé
Etude : source BRGM

Ma : Marne
Au : Aube
Se : Seine
A : approuvé

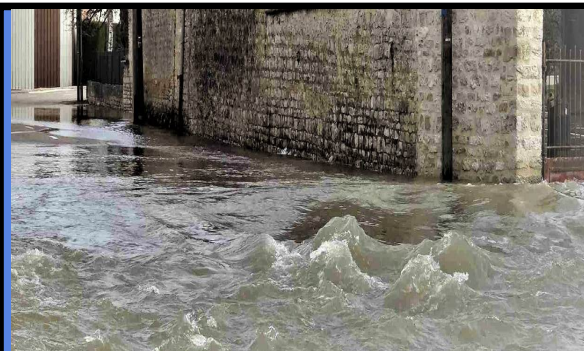
Ssh : Seveso seuil haut
Ssb : Seveso seuil bas
Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important)
A : approuvé

CNPE de Nogent-sur-Seine : rayon de 4,5 ou 20 km
CSA : Centre de Stockage de l'Aube (ANDRA)
CIREs : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage
A : approuvé

r : route
f : fer
g : gazoduc
fl : voie fluviale

Ob : obligatoire

LES RISQUES NATURELS



Le risque inondation.....25



Le risque mouvement de terrain....49



Le risque inondation

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE	26
1.1 - Généralités	26
1.2 - Le risque dans l'Aube	28
2 – CONNAISSANCE ET PREVENTION DU RISQUE	31
2.1 - Les principaux dispositifs de connaissance et de prévention	32
2.1.1 - Les Atlas de Zones Inondables (AZI)	32
2.1.2 - Les Plans de Prévention du Risque inondation (PPRI)	32
2.1.3 - Les études hydrauliques sur la Seine et ses affluents amont (SDDEA et TCM)	35
2.1.4 - L'étude sur le ruissellement en zone viticole de la Côte des Bar (CEREMA)	35
2.2 - Les autres dispositifs de prévention	37
2.2.1 - La directive inondation européenne	37
2.2.2 - Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	39
2.2.3 - La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)	41
2.2.4 - Les mesures collectives	42
2.2.5 - Les mesures individuelles	42
2.2.6 - Les diagnostics de vulnérabilité	43
2.2.7 - Les Plans de Continuité des Activités (PCA)	43
2.2.8 - L'information préventive et l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)	43
3 - PRÉVISION ET SURVEILLANCE	44
3.1 - La prévision des crues	44
3.2 - La mise en place de repères de crues	46
4 - ALERTE ET SECOURS	46
5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	47

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

1.1 - Généralités

Qu'est ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes :

- l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (*l'aléa*),
- l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités (*l'enjeu*).

Comment se manifeste-t-elle ?

On distingue trois types d'inondations :

- **la montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau (Troyes ou Paris en 1910) ou **remontée de la nappe phréatique** ;
- **la formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes (Vaison-la-Romaine) ;
- **le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations (Nîmes).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par **rupture d'ouvrages de protection** comme une brèche dans une digue ou un barrage (risque technologique) et la **submersion marine** résultant de fortes marées et de situations dépressionnaires.

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les conséquences peuvent être nombreuses, notamment :

- le risque d'être emporté, isolé, de se noyer,
- l'interruption des communications, entravant l'intervention des secours,
- l'atteinte des biens mobiliers et immobiliers,
- les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique...),
- les dégâts au milieu naturel (érosion, dépôts de matériaux, pollution, accident technologique...).



*Inondation Mai 2013 dans l'Aube (Buchères)
(source : DDT)*



*Inondation Juillet 2021 dans l'Aube
(Source : Mairie de Soulaines-Dhuys)*



*Inondation janvier 2018 dans l'Aube
(Source : Mairie de Bar-sur-Seine)*

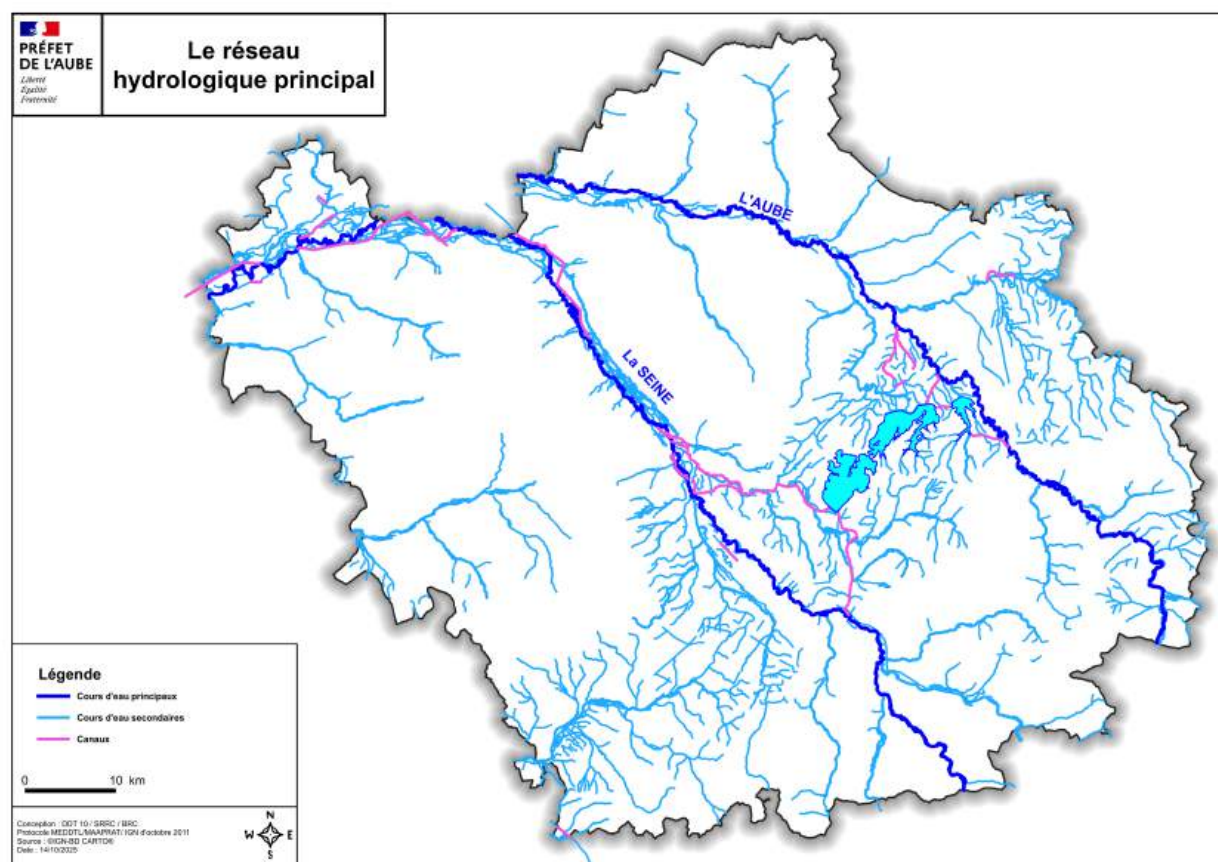
1.2 - Le risque dans l'Aube

Le réseau hydrologique principal

Le département de l'Aube est traversé par deux cours d'eaux principaux : la Seine et l'Aube. En 1966 et en 1990 ont été mis en service les barrages-réservoirs Seine et Aube, régis par des règlements d'eau et ayant le double objectif de soutenir les débits d'étiage et de lutter contre les inondations.

A proximité du département, le lac-réservoir Marne assure le même rôle sur la rivière Marne.

Ce rôle d'écrêteur de crues est fonction du type de crue et du niveau de remplissage des barrages-réservoirs.



Les inondations dans l'Aube

L'Aube est concerné par plusieurs types d'inondations :

- Les inondations de plaine :

Par principe, une inondation peut subvenir à tout endroit du territoire où coule un cours d'eau (ru, ruisseau, rivière, etc.).

Le cours d'eau sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. Elle occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

Il s'agit du **principal type d'inondation dans le département**. Les vallées concernées sont essentiellement celles de la Seine et de l'Aube mais de petits affluents connaissent régulièrement des débordements (Hozain, Armance, Voire, Ource, Laignes, etc.). Les crues les plus importantes se produisent généralement entre décembre et mai à la suite de pluies intenses et/ou de longue durée.

Les principales inondations dans le département de l'Aube sont celles de 1910, 1955, 1983, 2013, 2016, 2018, 2021 et 2024.

Les principaux enjeux exposés aux inondations de plaine sont les zones urbanisées dans les vallées de la Seine et de l'Aube. La majorité de la population et de ses activités économiques s'est en effet installée le long de ces vallées. Les inondations sont lentes et ne causent pas un réel danger pour la sécurité des personnes. Les dommages causés au bâti et aux activités peuvent représenter des conséquences économiques très importantes.



Mai 2013



Janvier 2018



Juillet 2021 – commune de Soulaines-Dhuys

Inondations dans l'Aube (source : DDT de l'Aube)

- Les inondations par remontée de la nappe phréatique :

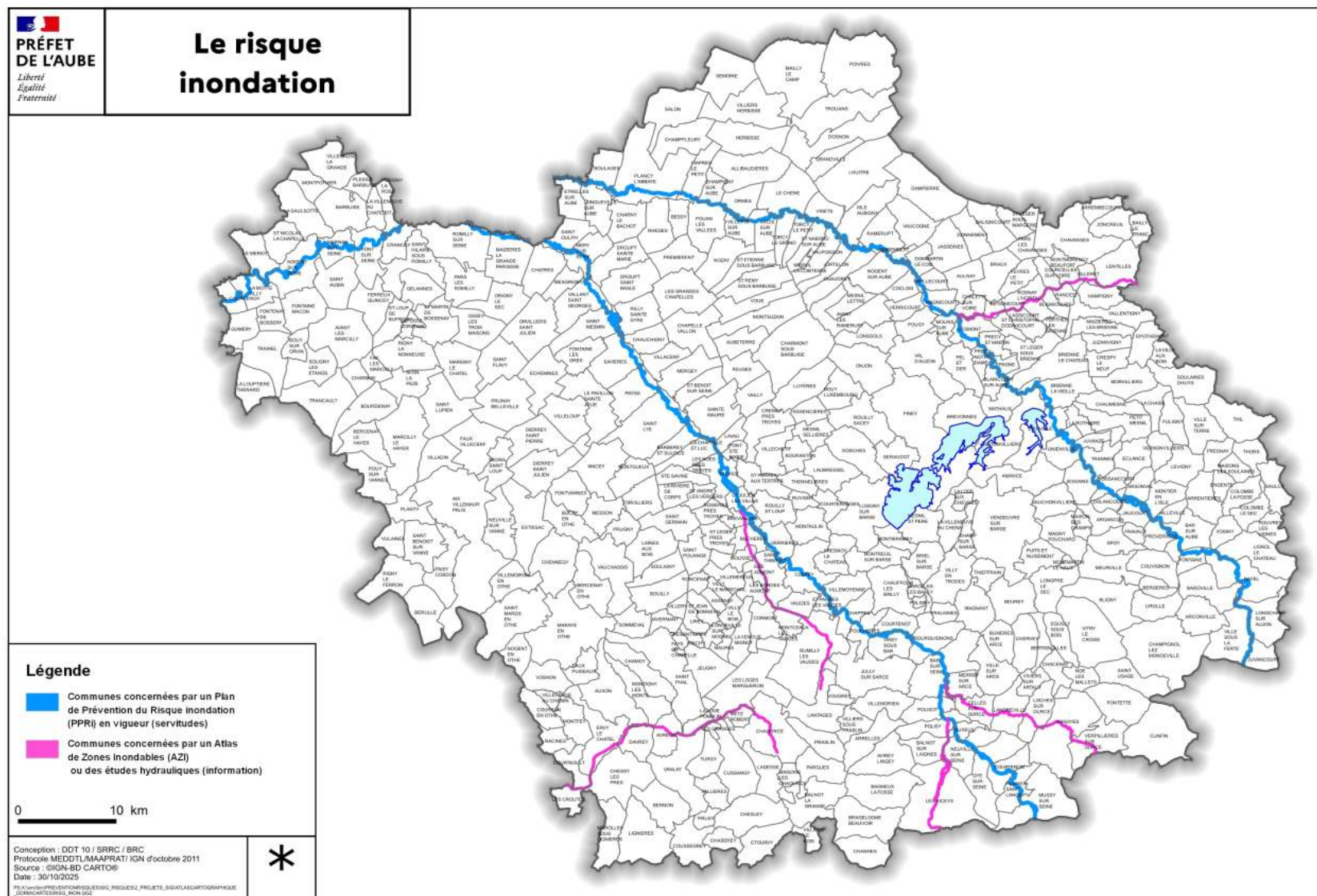
Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

- Le ruissellement pluvial :

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Cela occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (Bar-sur-Aube en 2021).

Les pratiques agricoles jouent également un rôle positif, en ralentissant les eaux de ruissellement, ou négatif si elles laissent le sol dénudé en période hivernale ou sur des fortes pentes.

2 – CONNAISSANCE ET PREVENTION DU RISQUE



2.1 - Les principaux dispositifs de connaissance et de prévention

Les éléments suivants justifient la présence du risque sur le territoire dans le tableau récapitulatif des risques majeurs présent en page 10.

2.1.1 - Les Atlas de Zones Inondables (AZI)

Les AZI sont issus d'éléments de connaissance (études, archives...) et retracent les limites des inondations historiques ou partielles.

Deux AZI sont disponibles sur des cours d'eau secondaires :

• **L'AZI de l'Armanche** concerne 16 communes :

AUXON	COURTAULT	ERVY-LE-CHATEL	METZ-ROBERT
AVREUIL	LES CROUTES	LES GRANGES	MONTIGNY-LES-MONTS
CHAOURCE	CUSSANGY	LA LOGE-POMBLIN	SAINT-PHAL
CHESSY-LES-PRES	DAVREY	LES LOGES-MARGUERON	VANLAY

• **L'AZI de la Voire** concerne 11 communes :

BETIGNICOURT	HAMPIGNY	MONTMORENCY-BEAUFORT	ST CHRISTOPHE-DODINICOURT
BLIGNICOURT	LASSICOURT	RANCES	VILLERET
COURCELLES-SUR-VOIRE	LENTILLES	ROSNAY-L'HOPITAL	

2.1.2 - Les Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi)

Les PPRi sont mis en place sur les cours d'eau à enjeux (Aube et Seine). Ils déterminent les zones inondables et y réglementent l'usage des sols afin de protéger les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues. Plusieurs zones sont identifiées, chacune disposant de son propre règlement décrivant les interdictions, possibilités d'aménagement et prescriptions à respecter.

5 PPRi sont à ce jour approuvés dans le département :

▪ le **PPRi de l'Agglomération Troyenne**, approuvé le 13/04/2017, concerne 22 communes :

BARBEREY-SAINT-SULPICE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PONT-SAINT-MARIE	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	VILLACERF
BREVIANDES	LAVAU	ROUILLY-SAINT-LOUP	SAINT-THIBAULT	VILLECHETIF
BUCHERES	MERGEY	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	SAINT-MAURE	
CLEREY	MOUSSEY	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	TROYES	
CRENEY-PRES-TROYES	PAYNS	SAINT-LYE	VERRIERES	

▪ le **PPRi de la Seine Aval**, approuvé le 09/01/2020, concerne 26 communes auboises (et 6 marnaises*) :

BARBUISE	MAIZIERES-GDE-PAROISSE	PERIGNY-LA-ROSE	SAINT-OULPH
CHATRES	MARNAY-SUR-SEINE	PONT-SUR-SEINE	LA SAULSOTTE
CHAUCHIGNY	LE MERIOT	RILLY-SAINT-SYRE	SAVIERES
COURCEROY	MERY-SUR-SEINE	ROMILLY-SUR-SEINE	VALLANT-SAINT-GEORGES
CRANCEY	MESGRIGNY	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
DROUPT-SAINT-BASLE	LA MOTTE-TILLY	SAINT-MESMIN	
DROUPT-SAINT-MARIE	NOGENT-SUR-SEINE	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	

* Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube

▪ le **PPRi de la Seine Amont**, approuvé le 10/03/2017, concerne 17 communes :

BAR-SUR-SEINE	COURTERON	NEUVILLE-SUR-SEINE	VILLEMoyenne
BOURGUIGNONS	FOUCHERES	PLAINES-SAINT-LANGE	VIREY-SOUS-BAR
BUXEUIL	GYE-SUR-SEINE	POLISOT	
CHAPPES	MERREY-SUR-ARCE	POLISY	
COURTENOT	MUSSY-SUR-SEINE	SAINT-PARRES-LES-VAUDES	

▪ le **PPRi de l'Aube Amont**, approuvé le 14/10/2009, concerne 31 communes :

AILLEVILLE	CHALETTE-SUR-VOIRE	JUVANZE	PRECY-SAINT-MARTIN
ARSONVAL	DIENVILLE	LESMONT	PROVERVILLE
BAR-SUR-AUBE	DOLANCOURT	LIGNOL-LE-CHATEAU	RADONVILLIERS
BAYEL	EPAGNE	LONGCHAMP-SUR-AUJON	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BLAINCOURT-SUR-AUBE	FONTAINE	MATHAUX	TRANNES
BOSSANCOURT	JAUCOURT	MOLINS-SUR-AUBE	UNIENVILLE
BRIENNE-LA-VIEILLE	JESSAINS	MONTIER-EN-L'ISLE	VILLE-SOUS-LA-FERTE
BRIENNE-LE-CHATEAU	JUVANCOURT	PRECY-NOTRE-DAME	

▪ le **PPRi de l'Aube Aval**, approuvé le 19/01/2011, concerne 31 communes (et 8 marnaises**) :

ARCIS-SUR-AUBE	COCLOIS	ORMES	TORCY-LE-GRAND
BESSY	DOMMARTIN-LE-COQ	ORTILLON	TORCY-LE-PETIT
BOULAGES	ETRELLES-SUR-AUBE	PLANCY-L'ABBAYE	VAUPOISSON
BRILLECOURT	ISLE-AUBIGNY	POUAN-LES-VALLEES	VERRICOURT
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	POUGY	VIAPRES-LE-PETIT
CHARNY-LE-BACHOT	MAGNICOURT	RAMERUPT	VILLETTE-SUR-AUBE
CHAUDREY	MOREMBERT	RHEGES	VINETS
LE CHENE	NOGENT-SUR-AUBE	SAINT-NABORD-SUR-AUBE	

** Vouarces, Granges-sur-Aube, Bagneux, Anglure, Baudement, Saron-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage

Suite à l'approbation du PPRi, les maires de ces communes ont l’obligation de réaliser un **D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs (**DICRIM**) et un **P**lan **C**ommunal de **S**auvegarde (**PCS**).
 Les PPRi sont consultables en mairie et sur www.aube.gouv.fr et sont annexés aux documents d’urbanisme des communes concernées.

2.1.3 - Les études hydrauliques sur la Seine et ses affluents amont (SDDEA et TCM)

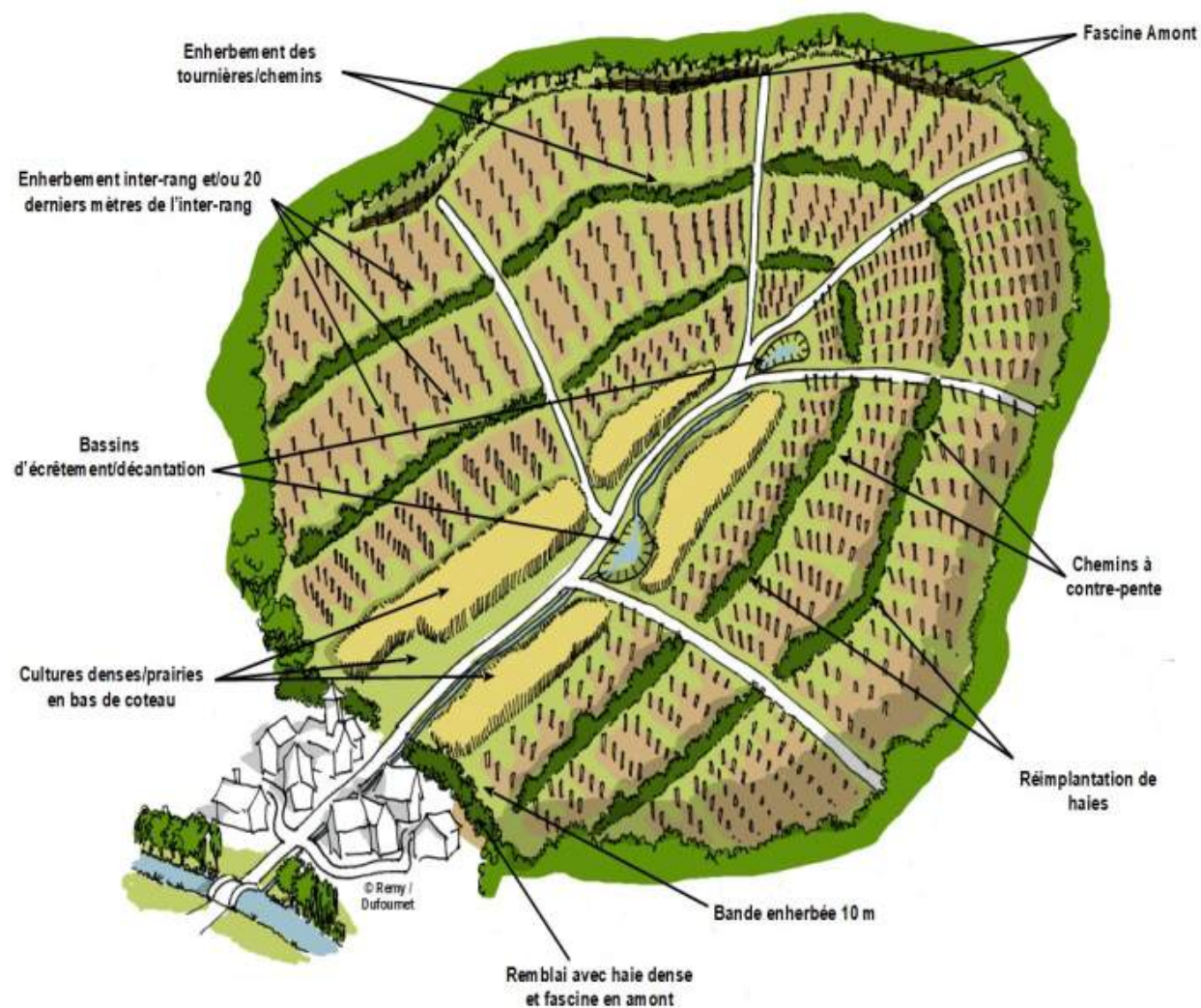
Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Troyes et du bassin de la Seine supérieure, des études hydrauliques portées par Troyes Champagne Métropole et le SDDEA ont été réalisées dans le but d'améliorer la connaissance du fonctionnement du lit majeur de la Seine et de ses principaux affluents. A ce titre, plusieurs scénarios et occurrences de crue ont été modélisés permettant de mieux comprendre les phénomènes de crue, d'alimenter les réflexions sur des projets d'aménagement et de mieux anticiper et décider lors de prochains événements

2.1.4 - L'étude sur le ruissellement en zone viticole de la Côte des Bar (CEREMA)

Suite aux événements de coulées de boue dans la Côte des Bar, la Direction Départementale des Territoires de l'Aube a confié au CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les **R**isques, l'**E**nvironnement, la **M**obilité et l'**A**ménagement) la réalisation d'une étude pour apporter des outils utiles aux collectivités concernées afin de réduire la vulnérabilité de leurs territoires.

Le CEREMA a édité des cartes de susceptibilité et d'aléas et a rédigé un guide de bonnes pratiques présentant les techniques d'aménagement à privilégier pour réduire la vulnérabilité (hydraulique douce, enherbement, pratiques culturales, labourage perpendiculaire à la pente, diversification des cultures, etc.).

Ces éléments ont été présentés aux communes, communautés de communes et professionnels concernés en 2023 et sont à la disposition du public sur le site internet de la préfecture : [Etude sur le ruissellement en zone viticole de la Côte des Bar et guide de bonnes pratiques \(CEREMA\) - La prévention des risques - Risques - Sécurité civile - Sécurité protection de la population - Actions de l'État - Les services de l'État dans l'Aube](#)



Synthèse des propositions d'aménagement dans un contexte de commune à l'exutoire du sous-bassin versant
(extrait du Guide de bonnes pratiques vis-à-vis du ruissellement en zone viticole – novembre 2020)

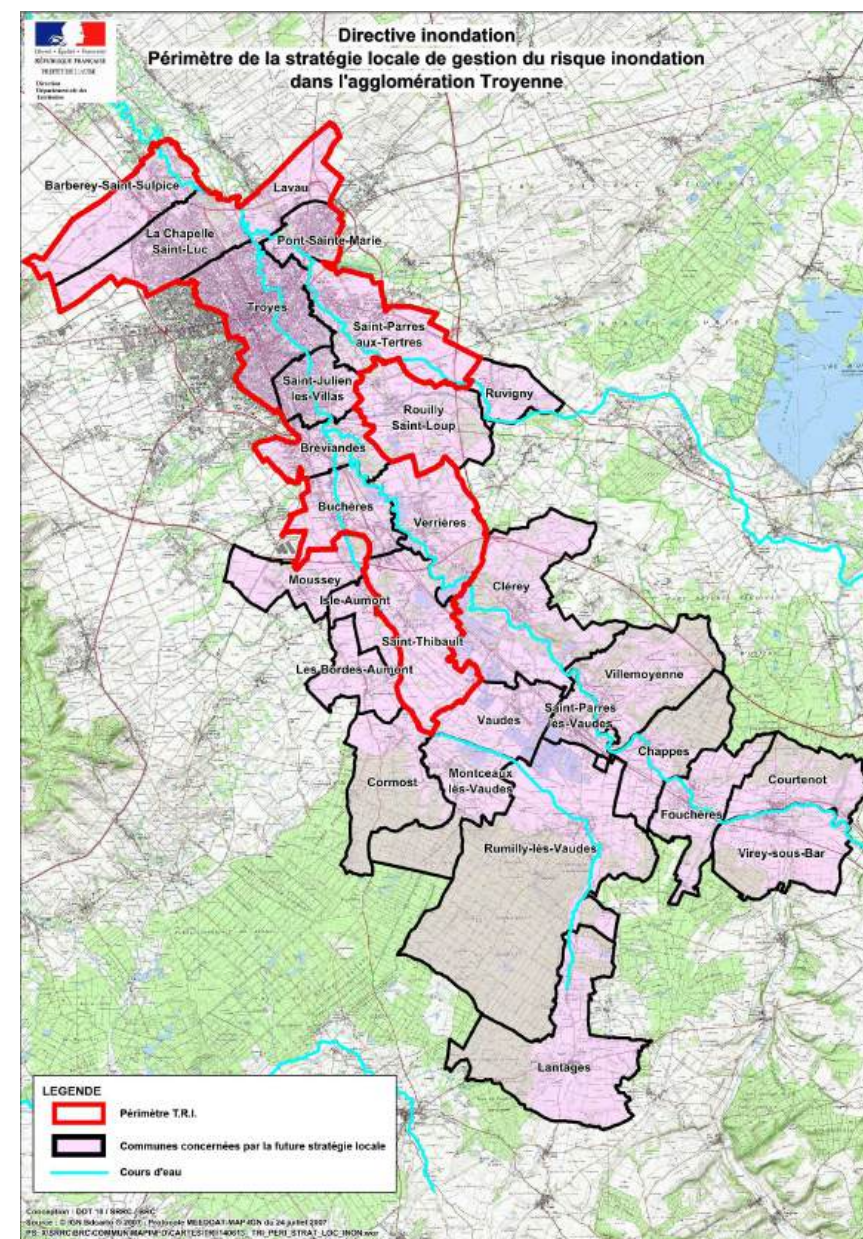
2.2 - Les autres dispositifs de prévention

2.2.1 - La directive inondation européenne

La politique française de gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007. Transposée en droit français, elle repose sur des objectifs de réduction des conséquences dues aux inondations, à décliner du niveau national vers le niveau local.

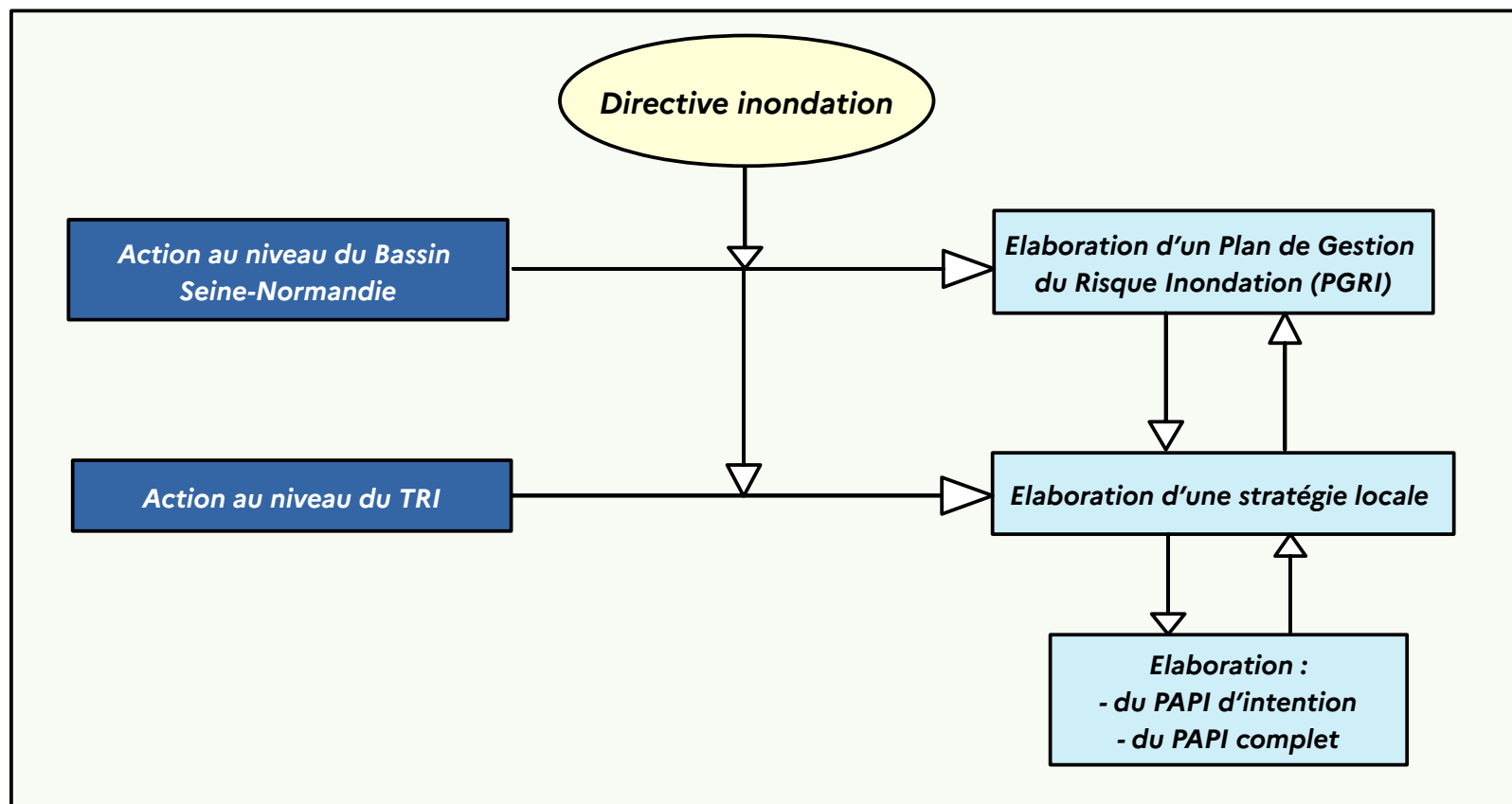
Dans ce cadre, et compte-tenu des nombreux enjeux en zone inondable qu'elles concentrent, 11 communes de l'agglomération troyenne ont été reconnues le 27 novembre 2012 comme **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI)** :

- Barberey-Saint-Sulpice,
- Bréviandes,
- Buchères,
- La Chapelle-Saint-Luc,
- Lavau,
- Pont-Sainte-Marie,
- Saint-Julien-les-Villas,
- Saint-Parres-aux-Tertres,
- Saint-Thibault,
- Troyes,
- Verrières.



Une **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** a été élaborée et approuvée le 09/12/2016 en concertation avec tous les acteurs concernés (services de l'Etat, élus, EPTB SGL, TCM, SDDEA, etc.) sur toutes les communes depuis la prise d'eau du barrage Seine jusqu'à l'agglomération troyenne, soit au total 28 communes. Elle définit les grands objectifs à atteindre pour :

- **réduire la vulnérabilité des territoires,**
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- **développer la culture du risque.**



2.2.2 - Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

En parallèle, des PAPI sont mis en place pour engager des actions concrètes sur le territoire, pour atteindre ces objectifs.

Le PAPI de Troyes et du Bassin Seine Supérieure :

L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs anime le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Troyes et du bassin de la Seine supérieure, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 3 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avenant présenté et labellisé par la COMILAB (commission de labellisation) le 30 janvier 2024.

Le périmètre comprend 335 communes (dont 194 aubois) sur 5 départements (Aube, Côte d'Or, Marne, Haute-Marne et Yonne) et permet de déployer une stratégie à l'échelle du bassin hydrographique allant des sources de la Seine jusqu'à sa confluence avec l'Aube, en cohérence avec les autres documents cadres (Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.

Il comprenant 55 actions menées par 9 maîtres d'ouvrages (EPTB, SDDEA, TCM, EPAGE SEQUANA, Fédération de pêche, Conseil Régional, Conseil Départemental, syndicat DEPART (SCOT) et services de l'État) selon 7 axes thématiques :

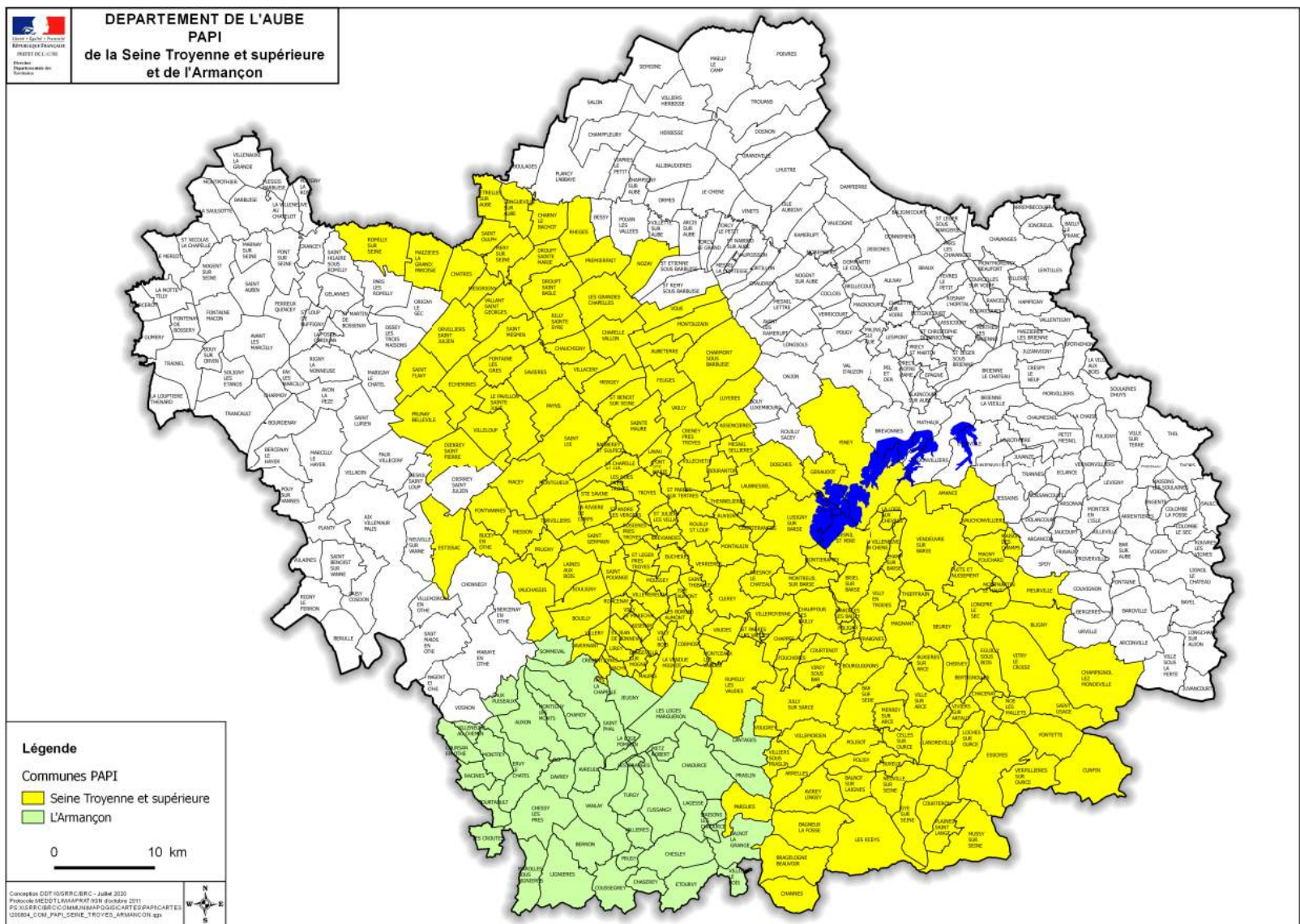
- axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations,
- axe 3 : alerte et gestion de crise,
- axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme,
- axe 5 : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- axe 6 : ralentissement des écoulements,
- axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

et un axe transversal pour l'animation du PAPI.

A titre d'exemples, les 2 gros chantiers des années à venir porteront sur la rénovation du parement de la digue de la Morge (lac Seine) et la rénovation des digues dites du « centre-ville » (Troyes et Saint-Julien-les-Villas).

L'ensemble des actions du PAPI représentent un montant total de 71 319 353 € TTC dont 18 523 342 € pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier »).

Sur l'Yonne, le Programme d'Etudes Préalables (PEP) se termine et le montage d'un PAPI complet est en cours. Il sera déposé cet automne pour instruction par la DREAL Bourgogne Franche Comté. Le périmètre du PAPI complet est principalement axé sur l'Yonne car le bassin du Serein rejoint le PAPI de l'Armançon qui entame également le montage de son nouveau programme qui s'appellera le PAPI Armançon-Serein porté par l'EPAGE de l'Armançon.



Les communes concernées par un PAPI

2.2.3 - La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

La GEMAPI est une compétence obligatoire confiée depuis le 1er janvier 2018 aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (**M**odernisation de l'**A**ction **P**ublique **T**erritoriale et d'**A**ffirmation des **M**étropoles : MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (**N**ouvelle **O**rganisation **T**erritoriale de la **R**epublique : loi NOTRE).

Les actions que les intercommunalités peuvent entreprendre dans le cadre de la GEMAPI sont définies par l'article L.211-7 du code de l'environnement et concernent :

- l'aménagement des bassins versants,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des zones humides.

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type "aménagement de bassins versants" ou "défense contre les inondations et contre la mer", sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions.

Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles, par exemple.



Rivière dans l'Aube (Source : Préfecture de l'Aube)

2.2.4 - Les mesures collectives

- **L'entretien des cours d'eau** par les riverains propriétaires pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris, etc.). Un guide d'entretien des cours d'eau est disponible sur www.aube.gouv.fr.
- **La création de bassins de rétentions**, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs, etc.), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des crues.
- **Les travaux de corrections actives ou passives** pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (reforestation, création de barrage seuil ou de plage de dépôt, etc.).

Ces mesures peuvent être réalisées par les propriétaires ou des associations syndicales les regroupant, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins. Avant toute intervention, il convient de s'assurer des éventuelles obligations réglementaires et/ou autorisations à obtenir.

2.2.5 - Les mesures individuelles

Des mesures individuelles de protection des bâtiments existent afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments, comme :

- La prévision et la mise en place de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération et portes (batardeaux),
- l'amarrage des cuves,
- l'installation de clapets anti-retour,
- le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- la mise hors d'eau des tableaux électriques, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- la création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables



Des conseils pour réduire sa vulnérabilité face aux inondations sont consultables sur www.georisques.gouv.fr (rubrique "risques inondations").

2.2.6 - Les diagnostics de vulnérabilité

Le diagnostic permet :

- d'évaluer la vulnérabilité des bâtiments au risque d'inondation,
- de hiérarchiser les dispositions, notamment les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité,
- d'élaborer un plan de crise afin de ne pas être pris au dépourvu le moment venu.

Dans les communes concernées par les PPRi de l'agglomération troyenne et Seine aval, des diagnostics de vulnérabilité doivent être réalisés :

- dans les 2 ans suivant l'approbation du PPRi, pour tous les **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic (**ERP**) sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) situés en zones rouge et bleu foncé du PPRi ;
- dans les 5 ans pour les autres ERP des catégories 1 à 4.

Ils sont fortement recommandés dans tous les autres secteurs inondables.

2.2.7 - Les Plans de Continuité des Activités (PCA)

Un PCA a pour objectif de décliner la stratégie et les dispositions permettant de fonctionner en mode dégradé et garantir la reprise et la continuité de ses activités suite à un sinistre ou un événement perturbant ou grave.

Dans les communes concernées par les PPRi de l'agglomération troyenne et Seine aval, les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place un PCA :

- dans les 2 ans suivant l'approbation du PPRi pour les établissements situés en zones rouge et bleu foncé du PPRi ;
- dans les 5 ans pour les autres entreprises.

Ils sont fortement recommandés dans tous autres les secteurs inondables.

2.2.8 - L'information préventive et l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)



Pour tout ce qui concerne *l'information sur les risques*, voir la fiche n°1 (page 166).

3 - PRÉVISION ET SURVEILLANCE

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques, des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

3.1 - La prévision des crues

Dans l'Aube, la surveillance et la prévision des phénomènes sont assurées par le **Service de Prévision des Crues « Seine amont-Marne amont » (SPC-SaMa)** de la DREAL Grand Est, en lien avec le **Service Central Vigicrues (SCV)**. Ce service assure sur son territoire de compétences :

- une veille permanente du niveau des eaux sur les principaux cours d'eau (Seine, Aube, certains affluents),
- la prévision des phénomènes de crues,
- l'information de manière préventive des services en charge de la Protection civile en cas de risque de crue,
- la mise à disposition du public de ces informations,
- la centralisation des connaissances des phénomènes de crues.

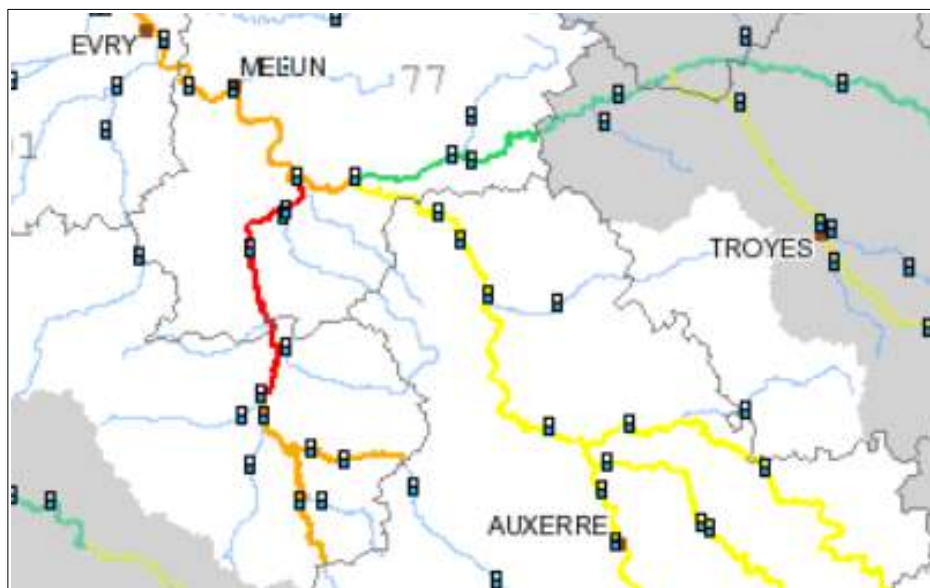
La vigilance « inondation »

Le site www.vigicrues.gouv.fr permet de visualiser en temps réel les niveaux et débits des cours d'eau mesurés par les stations réglementaires, de connaître l'état de « vigilance crue » et de consulter les commentaires du SPC-SaMa.



La carte de vigilance sur les crues est complémentaire de la carte de vigilance météorologique qui détermine le niveau de vigilance du phénomène « pluie-inondation » et du phénomène « inondation » (en cas de fortes précipitations).

Une carte de vigilance « inondation » y est publiée deux fois par jour (à 10h00 et 16h00). Elle présente les cours d'eau qui font l'objet de prévision des crues selon un code couleur, complétée d'un commentaire sur les évolutions de la situation (exemple ci-après). Réactualisée plusieurs fois par jour en période de crise, elle est élaborée par le SCV en liaison avec le SPC-SaMa.

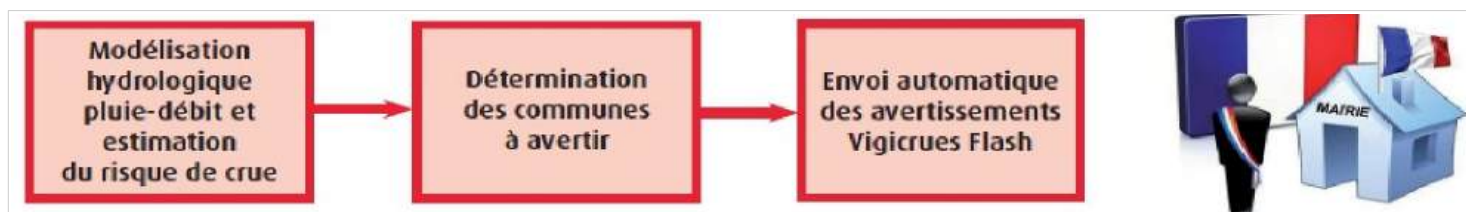


Légende :

- **Rouge** : Risque de crue majeure.
Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- **Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- **Jaune** : Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.
- **Vert** : Pas de vigilance particulière requise

Vigicrues Flash

Vigicrues Flash est un service d'avertissement **gratuit** à destination des préfetures, des mairies, des intercommunalités et des gestionnaires de réseaux, proposé par le réseau Vigicrues (SCHAPI/DREAL) du ministère en charge de l'écologie. Les structures abonnées à ce service sont informées en cas de risque de crue de certains cours d'eau sur le territoire communal (cours d'eau non couverts par la vigilance inondation). Il s'agit d'un dispositif complémentaire au site internet www.vigicrues.gouv.fr



APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes)

L'APIC est un service automatique **gratuit** de **Météo-France** qui alerte les collectivités en temps réel dès que leur territoire est concerné par **des précipitations très intenses, voire exceptionnelles**.

Par SMS, courriel et message vocal, les abonnés sont informés de la sévérité de l'épisode pluvieux, de sa localisation, du nombre de communes touchées. Le service est actualisé toutes les quinze minutes. Un nouveau message est envoyé en cas d'aggravation (<https://apic.meteofrance.fr>)

APIC ▼
Avertissement Pluies Intenses
à l'échelle des Communes

3.2 - La mise en place de repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de nouveaux repères relatifs aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) afin de cultiver la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place et entretenus par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent (L.563-3 du code de l'environnement).

Le DICRIM mentionne leur liste et leur implantation.

Dans le cadre du PAPI de Troyes et du Bassin de la Seine Supérieure, l'EPTB Seine Grands Lacs a livré **90** repères de crues aux communes qui doivent en assurer la pose, afin de cultiver la mémoire du risque.

En parallèle, les services de l'Etat (DDT) mettent en place un réseau d'observateurs locaux sur les rivières Ource, Laigne, Hozain et Marve actuellement non surveillées par Vigicrues.



Repère de crue au déversoir de
Saint-Julien-Les-Villas

4 - ALERTE ET SECOURS

En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte et de prévision d'une inondation, le préfet alerte les maires des communes concernées. Chaque maire relaie ensuite auprès de sa population et prend les mesures de protection immédiates, prévues dans son **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.



Pour toutes les informations relatives aux **systèmes d'alerte et à l'organisation des secours**, voir les **fiches n°3 (page 175) et n°4 (page 183)**.

5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ



QUE FAIRE EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr




Dans tous les cas, restez à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes Twitter et Facebook officiels : @gouvernementFr, @place_Beauvau, comptes de la préfecture et des autorités locales.

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains



Source : Géorisques



Le risque mouvement de terrain

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE	50
1.1 - Généralités	50
1.2 - Le risque dans l'Aube	52
1.2.1 - Le retrait-gonflement des sols argileux	53
1.2.2 - Les cavités souterraines	55
1.2.3 - Les coulées boueuses	56
1.2.4 - Les glissements de terrain et les chutes de blocs	57
1.2.5 - Les séismes	58
 2 - INFORMATION PREVENTIVE	 59
 3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	 59

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

1.1 - Généralités

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Comment se manifeste-t-il ?

On différencie :

- Les mouvements lents et continus :
 - les tassements et les affaissements de sols,
 - le retrait-gonflement des sols argileux,
 - les glissements de terrain le long d'une pente.
- Les mouvements rapides et discontinus :
 - les effondrements de cavités souterraines naturelles, ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains),
 - les écroulements et les chutes de blocs,
 - les coulées boueuses et torrentielles.
- L'érosion littorale
- Les séismes



*Glissement de terrain à Bar-sur-Aube
(Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières)*

Les conséquences

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont souvent considérables et irréversibles. Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution. Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écoulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication etc.), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration etc.



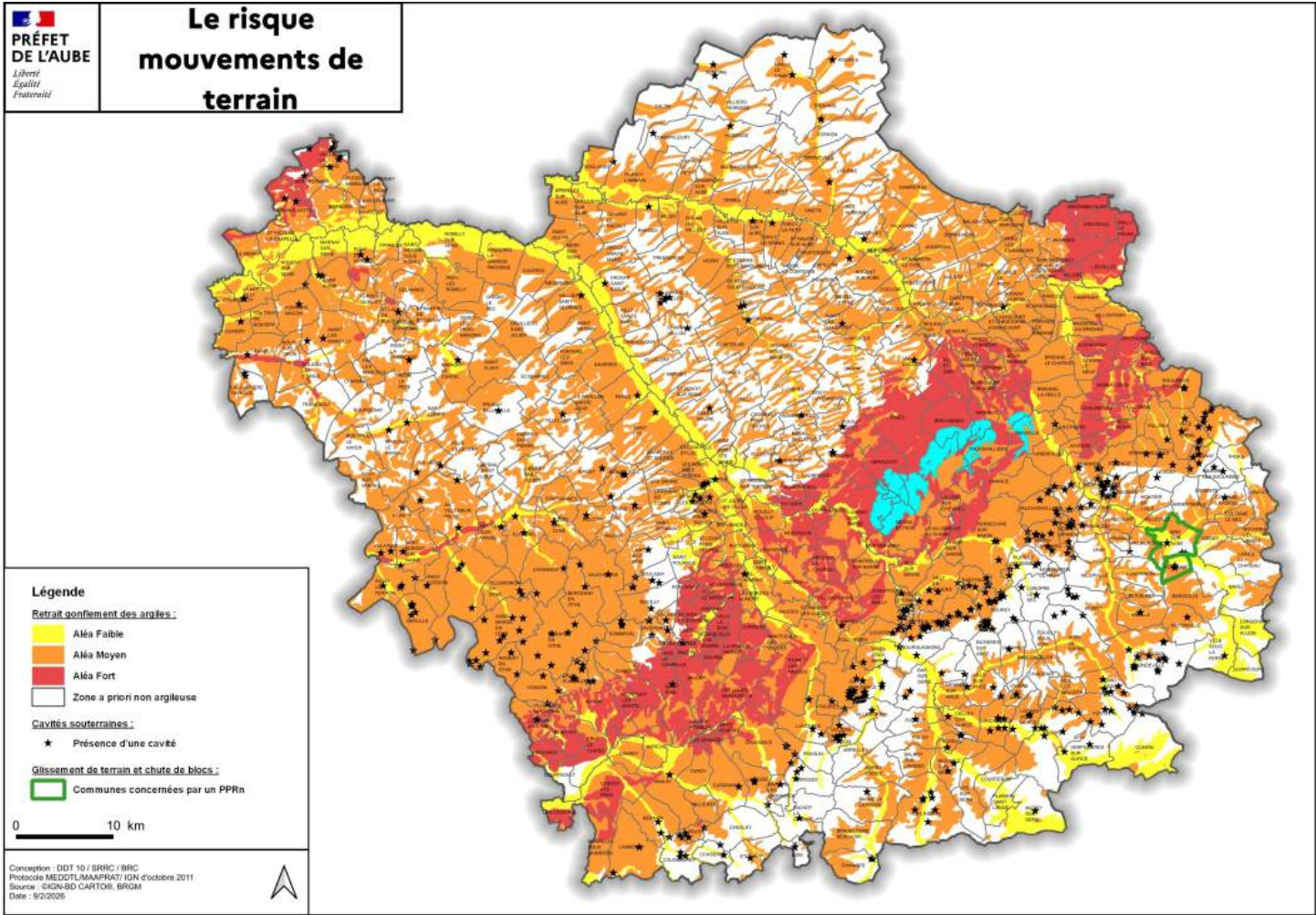
Cavité (Source : mairie de Dampierre)



Fissure (Source : mairie d'Epagne)

1.2 - Le risque dans l'Aube

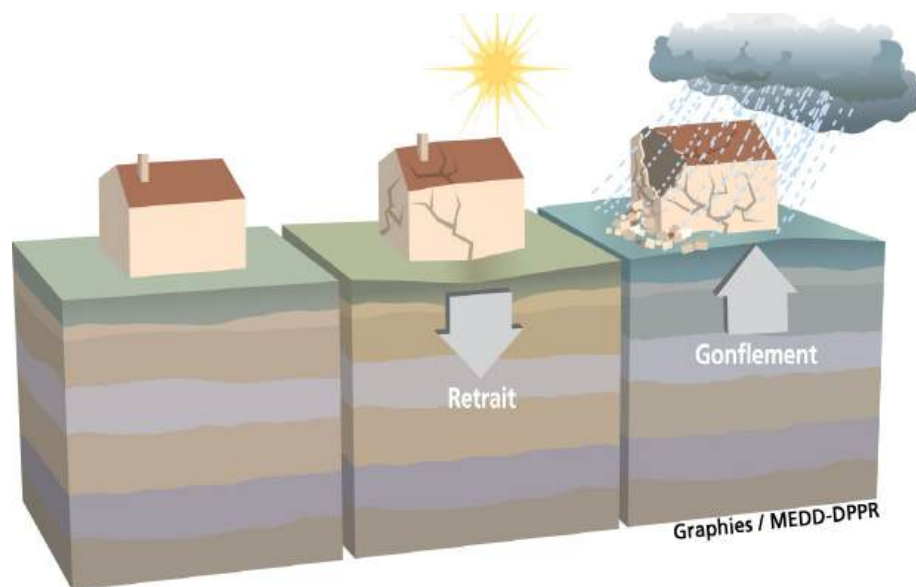
Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain (retrait-gonflement des sols argileux, cavités souterraines, coulées boueuses, etc.) dont certains ont fait l'objet d'études (analyses d'archives, études diverses hydrogéologiques, géotechniques, sondages, etc.) afin de permettre leur recensement et leur cartographie. Afin d'intégrer les effets du changement climatique, l'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles (RGA) de 2020 pour intégrer la forte sinistralité de ces dernières années. Le nouveau zonage est applicable aux promesses de vente ou aux actes authentiques de vente des terrains non bâtis constructibles et aux contrats de constructions de maison individuelle, conclus **à compter du 1er juillet 2026**.



1.2.1 - Le retrait-gonflement des sols argileux

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Le retrait-gonflement des sols argileux consécutif à la sécheresse est le principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département de l'Aube. Les principaux événements ayant touché le département sont consécutifs aux sécheresses de 2003, 2011, 2018, 2019 et 2022 et ont tendance à se multiplier ces dernières années.



Les cartes d'aléa sont consultables sur
www.georisques.gouv.fr

Retrait gonflement des argiles dû à la sécheresse

Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles qui peuvent subir des dommages importants. Les maisons individuelles sont les principaux enjeux touchés car elles sont le plus souvent construites sans étude géotechnique préalable (permettant d'identifier le risque et de prendre les mesures constructives nécessaires), et leurs fondations sont le plus souvent superficielles. Les dommages ne sont pas immédiats comme dans le cas d'une chute de blocs, ils peuvent apparaître des mois après la sécheresse, ce qui complique les procédures d'indemnisation.

Le retrait gonflement des sols argileux a fait l'objet d'une nouvelle cartographie départementale réalisée par le BRGM en 2020 et d'une communication auprès des maires de l'Aube et des services instructeurs en urbanisme, en novembre 2020.

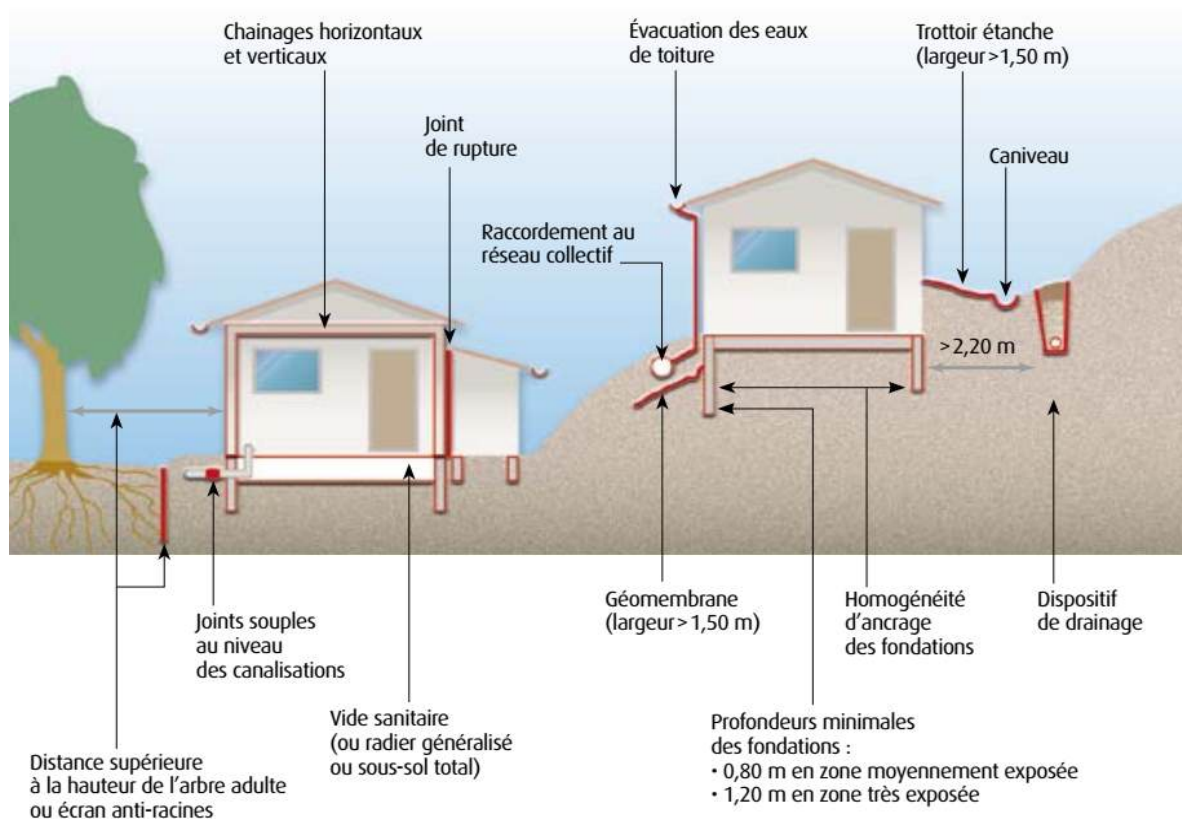
Pour toutes les communes exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, il est vivement recommandé de réaliser un DICRIM et un PCS.

Les mesures préventives de construction

Pour réduire le risque de retrait-gonflement des sols argileux consécutifs à la sécheresse, des mesures collectives ou individuelles peuvent être mises en œuvre, notamment :

- **pour les constructions neuves** (après étude de sol) : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage etc.
- **pour les constructions existantes** : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.

Des études géotechniques sont obligatoires pour les terrains argileux (atricsles L132-4 à L132-9 du code de la construction et de l'habitation).



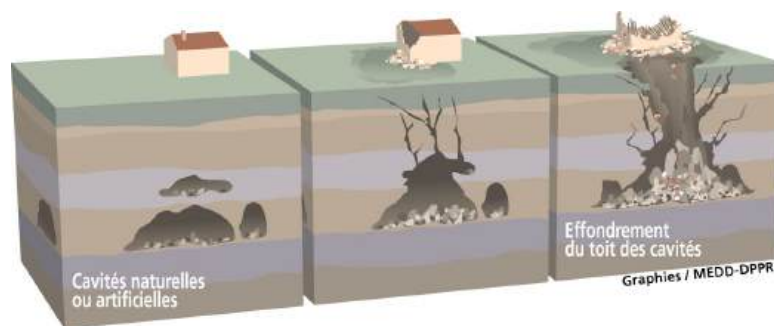
Des recommandations de construction sont détaillées dans une brochure éditée par le ministère en charge de l'écologie, téléchargeable sur www.aube.gouv.fr

1.2.2 - Les cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

De nombreuses communes sont concernées par la présence de telles cavités dans le département (voir tableau en début de DDRM).

Les cavités souterraines abandonnées (ouvrages souterrains d'origine humaine et cavités naturelles) ont fait l'objet d'un inventaire par le BRGM, consultable (liste, type et emplacement des cavités) sur www.georisques.gouv.fr



Effondrement d'une cavité souterraine (Source : Géorisques)

L'information préventive en cas de présence de cavités souterraines

Il existe des dispositions spécifiques à la présence de cavités souterraines ou marnières :

- en présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de provoquer l'effondrement du sol (article L563-6 du code de l'environnement), **le maire doit en dresser la carte communale et le cas échéant l'inclure dans le DICRIM.**
- toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du Conseil Départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.
- le préfet publie et met à jour la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

Pour ces communes, l'élaboration d'un DICRIM sera alors obligatoire.

Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité souterraine

En cas de constructions exposées, il est possible de réduire le risque par un renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité ou contrôle des infiltrations d'eau.

1.2.3 - Les coulées boueuses

Caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau, principalement dans les régions viticoles du département à l'occasion d'un orage violent.



Coulée boueuse (Source : IRMA)

Les mesures collectives pour réduire le risque de coulées boueuses

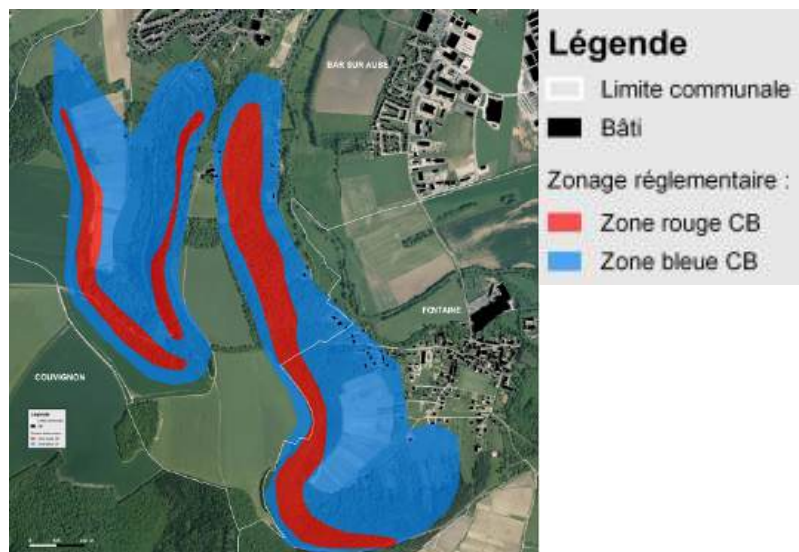
Sur la commune des Riceys, par exemple, plusieurs dizaines de bassins de rétention ont été construits afin de limiter le risque.

1.2.4 - Les glissements de terrain et les chutes de blocs

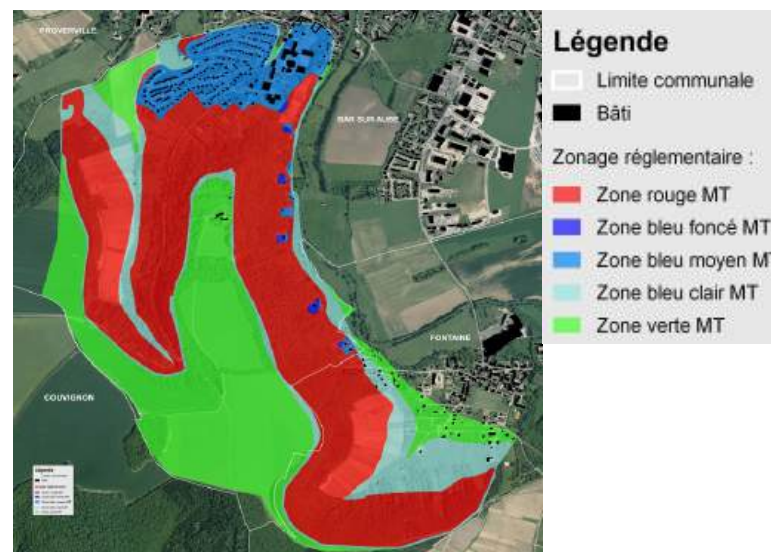
Un **glissement de terrain** correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture.

C'est un phénomène géologique qui désigne la descente d'une masse de terre sur une pente.

Les **chutes de blocs** sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines, etc. Ces chutes sont caractérisées par une zone de départ, une zone de propagation et une zone d'épandage. Les blocs décrochés suivent généralement la ligne de plus grande pente. Les distances parcourues sont fonction de la position de la zone de départ dans le versant, de la pente du versant, de la taille, de la forme et du volume des blocs éboulés, de la nature de la couverture superficielle, de la végétation, etc.



PPRN – chutes de blocs –
communes de Bar-sur-aube et Fontaine



PPRN – mouvement de terrain –
communes de Bar-sur-Aube et Fontaine

Dans l'Aube, **ce phénomène a été observé sur la colline Sainte-Germaine à Bar-sur-Aube et à Fontaine en mars 2014.**

L'étude confiée au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) met en évidence un versant « perturbé » (moutonnement, humidité, etc.).

C'est pourquoi un Plan de Prévention des Risques naturels "mouvement de terrain" et "chute de blocs" a été approuvé le 06 décembre 2018.



Pour consulter les données liées au PPRN : www.aube.gouv.fr

Lors de l'étude relative aux mouvements de terrain sur la colline Sainte-Germaine à Bar-sur-Aube et Fontaine, le BRGM a identifié plusieurs communes de l'Aube dont Bar-sur-Seine et Dolancourt comme présentant un contexte géologique et géomorphologique similaire.

Le risque à **BAR SUR SEINE** et **DOLANCOURT**

Une nouvelle étude a donc été confiée au BRGM afin d'identifier le risque « mouvement de terrain » à Dolancourt et le risque Chute de blocs à Bar-sur-Seine, de hiérarchiser les aléas en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence, et de proposer des recommandations nécessaires à prendre en compte dans l'aménagement afin de réduire le risque.

Pour la commune de Bar-sur-Seine, il en ressort que le risque « chute de blocs » reste assez faible. Les résultats de l'étude ont été présentés à la commune le 24 novembre 2022.

Pour la commune de Dolancourt, il en ressort que le risque « mouvement de terrain » est relativement stable tant que les terrains ne sont pas saturés en eau. Il est donc indispensable que les éventuels projets tiennent compte, notamment, de cet impératif. Les résultats de l'étude ont été présentés à la commune le 20 mai 2022.

Les cartographies, rapport et recommandations du BRGM pour l'aménagement dans ces communes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.



Chute de blocs à Bar-sur-Aube
(Source : BRGM)

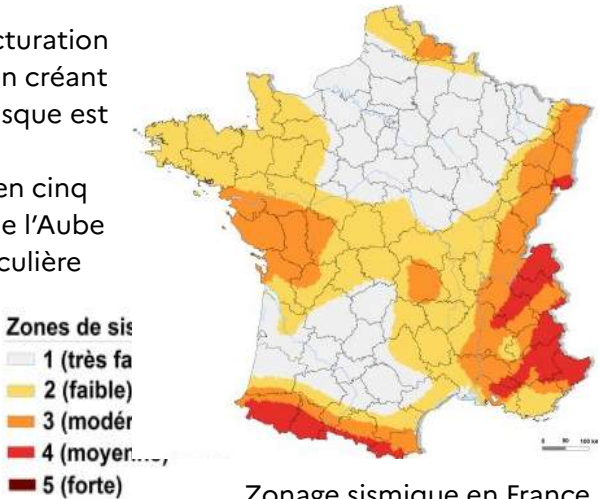
1.2.5 - Les séismes

Un **séisme** ou **tremblement de terre** se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation est due à une grande accumulation d'énergie qui se libère, en créant ou en faisant rejouer des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Ce risque est qualifié de très faible dans le département de l'Aube mais non nul.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante : de zone 1 (sismicité très faible) à zone 5 (sismicité forte). Le département de l'Aube est désormais classé en zone 1 (sismicité très faible), pour laquelle aucune prescription parasismique particulière n'est requise pour les constructions.



Plus d'informations sur www.georisques.gouv.fr (rubrique Séismes)



Zonage sismique en France
(Source : Plan séisme)

2 - INFORMATION PREVENTIVE



Pour toutes les informations relatives à la prévention des risques
Voir la fiche n°1 "L'information sur les risques" (page 166).



Plus d'informations sur www.georisques.gouv.fr et www.aube.gouv.fr

3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- S'il y a éboulement ou coulée de boue, fuir latéralement et gagner au plus vite les hauteurs les plus proches sans revenir sur ses pas,
- Dans une zone sinistrée, s'éloigner des constructions en prenant garde aux chutes d'objets,
- Ne pas entrer dans les bâtiments endommagés qui peuvent être instables et représenter un danger,
- Dès que possible, évaluer les dégâts et alerter les autorités.

En cas de doute face à un mouvement de terrain inexpliqué ou des fissurations dans les murs d'un bâtiment : alerter les services municipaux.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES



Le risque rupture d'ouvrages (barrages, digues)63



Le risque industriel79



Le risque nucléaire93



Le risque de transport de matières dangereuses107





Le risque rupture d'ouvrages (barrages, digues)

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE RUPTURE DE BARRAGES	64
1.1 – Généralités	64
1.2 - Le risque dans l'Aube	66
1.3 - Prévention, protection, surveillance	69
1.4 - Alerte et secours	70
1.4.1 - L'organisation des secours	70
1.4.2 - L'alerte	70
 2 – PRÉSENTATION DU RISQUE RUPTURE DE DIGUES	 74

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE RUPTURE DE BARRAGES

1.1 – Généralités

Qu'est-ce qu'un barrage ?

Un barrage est un ouvrage stockant de l'eau, établi soit en dérivation d'un cours d'eau, soit en travers de son lit.

Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent être cumulatives : **la régulation de cours d'eau** (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), **l'irrigation** des cultures, **l'alimentation en eau** des villes, **la production d'énergie électrique**, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et **les loisirs, la lutte contre les incendies etc.**

On distingue plusieurs types de barrages selon leur principe de fonctionnement ou leur mode de construction :

- **le barrage de type poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton. (Le département de l'Aube n'est concerné que par ce type d'ouvrages.)
- **le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.
- **le barrage à contreforts, le barrage en remblais**



Barrage-poids



Barrage-voûte



Barrage contrefort

Conformément à l'article R214-112 du Code de l'Environnement, les ouvrages hydrauliques font l'objet d'un classement en fonction de leurs caractéristiques techniques et, notamment, de leur hauteur et de la capacité du réservoir.

Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage d'une hauteur d'au moins vingt mètres au dessus du point le plus bas du sol naturel, doivent faire l'objet d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, en application de l'article R741-18 du Code de la Sécurité Intérieure.

Comment se produirait la rupture ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage qui dépend des caractéristiques propres au barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive**, dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène hydraulique de "renard") ;
- **brutale**, dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion, se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale, les conséquences d'une rupture de barrage sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales.

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

Il est à noter qu'à ce jour, aucun événement pouvant faire craindre un risque de rupture de ces ouvrages n'est survenu. Le risque de rupture d'un barrage a une probabilité extrêmement faible et ces ouvrages sont surveillés en permanence.

1.2 - Le risque dans l'Aube

Deux barrages-réservoirs ont été mis en service (barrage-réservoir Seine en 1966 et le barrage-réservoir Aube en 1990) et sont gérés par l'**Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)** « Seine Grands Lacs », avec pour objectif **le soutien d'étiage pour maintenir les débits en période sèche et l'écroulement des crues en période humide**.

Leur action dépend de l'amplitude de la crue et de la capacité de stockage du réservoir.

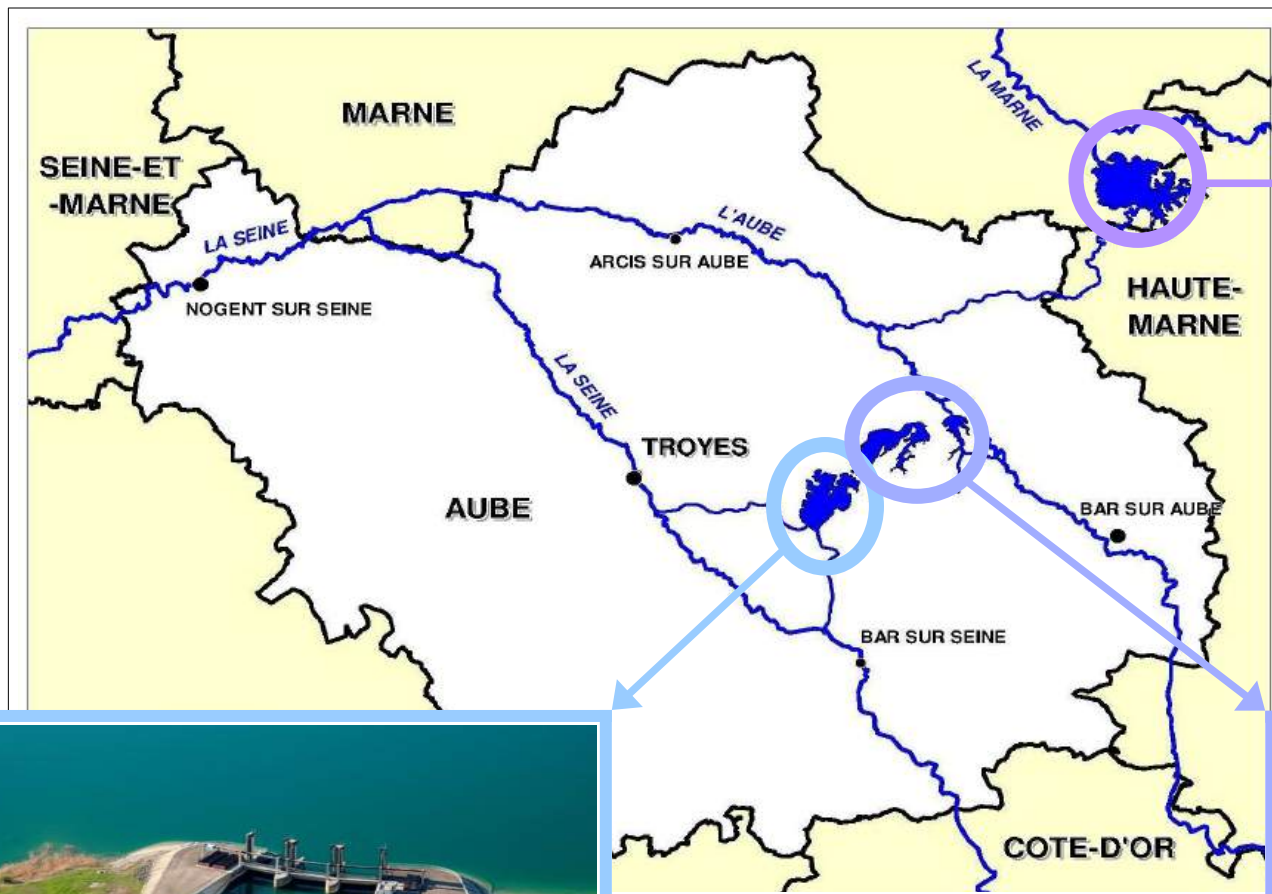
Leur rôle d'écrouleur a permis de diminuer l'impact des crues faibles ou moyennes et de réduire les zones inondées. Ce rôle est diminué en cas de crues tardives (avril-mai), période à laquelle leurs niveaux de remplissage sont élevés. **Pour les crues exceptionnelles, ils permettent d'abaisser les lignes d'eau.**

Ces barrages sont des **barrages poids** constitués par des digues en remblais, établis en **dérivation des cours d'eau**. Ces réservoirs ont été créés pour lutter contre les inondations et renforcer les débits d'étiage. Ils sont composés de plusieurs ouvrages (barrages, canal d'amenée, etc.). Les digues de la Morge (barrage réservoir Seine) et de Brévonnes (barrage réservoir Aube) présentent les caractéristiques justifiant la rédaction d'un PPI. La rupture de la digue de la Morge produirait une onde de submersion qui toucherait toutes les communes de la vallée de la Seine situées en aval de cette digue. Parmi ces communes, on trouve notamment l'agglomération troyenne, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. En cas de rupture de la digue de Brévonnes, toute la vallée de l'Aube, puis celle de la Seine située en aval, seraient concernées par l'onde de submersion.

- **le barrage réservoir Seine**, mis en service en 1966, d'une superficie de 2 300 hectares pour une capacité de stockage de 208 millions de m³ à la cote normale d'exploitation ;
- **le barrage réservoir Aube**, mis en service en 1990, d'une superficie de 2320 hectares pour **une capacité de stockage de 170,3 millions de m³ à la cote normale d'exploitation**.

Par ailleurs, le département de l'Aube est concerné par le risque de rupture d'un barrage situé dans le département de la Marne :

- **le barrage réservoir Marne**, mis en service en 1974, d'une superficie de 4 800 hectares pour une capacité de stockage de 349 millions de m³ à la cote normale d'exploitation. **En cas de rupture de la digue de Giffaumont, soumise à obligation de PPI, les localités des vallées de la Voire, puis de l'Aube et de la Seine après la confluence, seraient touchées par l'onde de submersion.**



Barrage-réservoir Marne
(Source : EPTB Seine Grands Lacs)



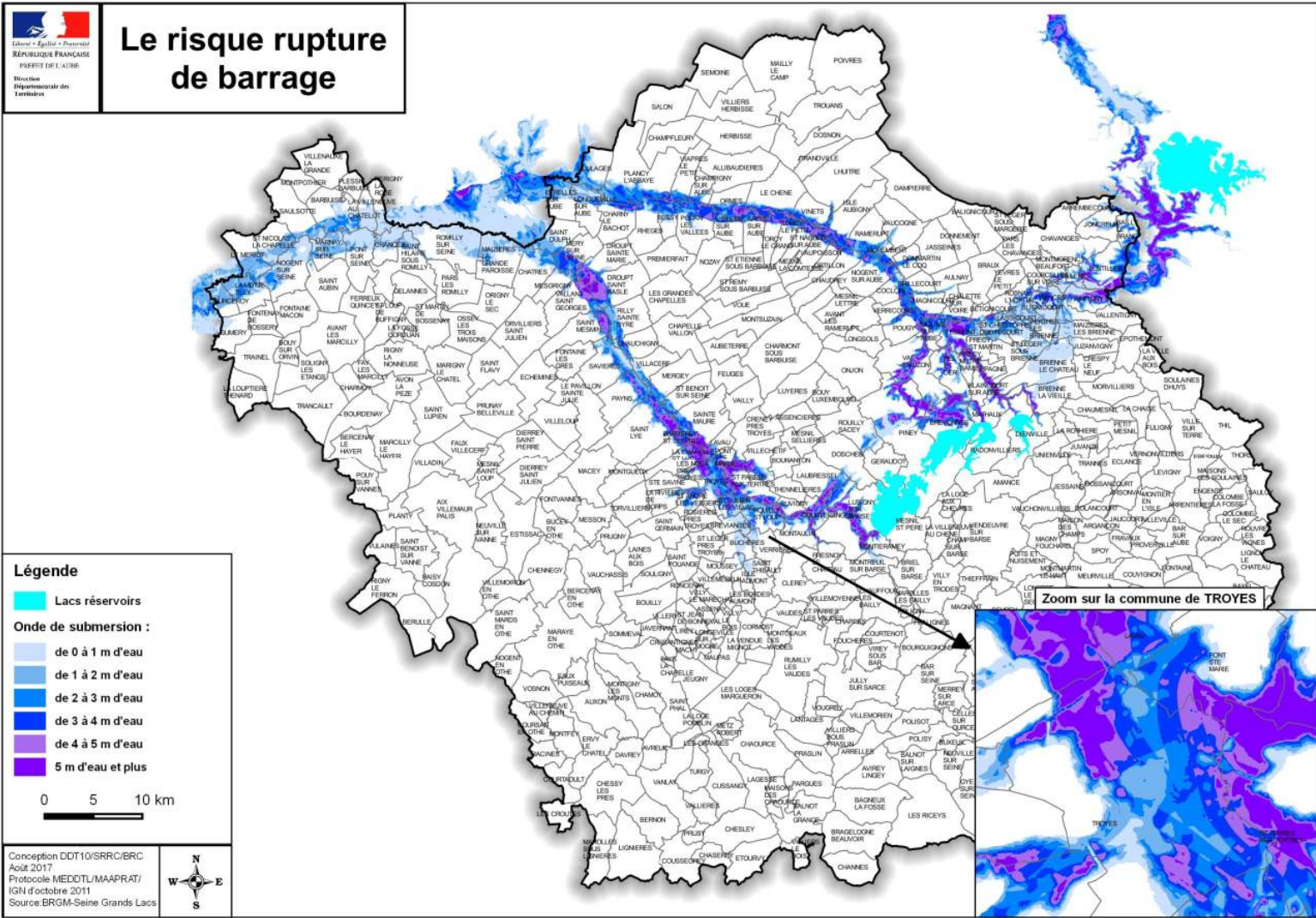
Barrage-réservoir Seine
(Source : EPTB Seine Grands Lacs)



Barrage-réservoir Aube
(Source : EPTB Seine Grands Lacs)

Les communes concernées par le risque rupture de barrage

Le temps d'arrivée de l'onde correspond au temps que met l'onde pour arriver dans le fond de la vallée. Il ne correspond pas au temps que met l'eau pour atteindre son emprise maximum.



1.3 - Prévention, protection, surveillance

L'examen préventif des projets de barrage

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en ce qui concerne les aspects sécurité et sûreté. Le **Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH)** peut être amené à donner un avis sur les dossiers concernant les avant-projets, les projets de nouveaux barrages ou les modifications importantes de barrages. Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises de la conception à la réalisation du projet.

L'information sur les risques

Toutes les communes concernées par le risque de rupture de barrage sont soumises à obligation d'élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et un **Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

A cet effet, le préfet transmet au maire un dossier d'information communal comportant l'ensemble des données utiles pour l'information de la population et la rédaction des documents obligatoires : la carte de l'onde de submersion au 1/25.000 sur laquelle figure l'enveloppe de la submersion maximale, les temps d'arrivée de l'onde de submersion et les hauteurs d'eau en cas de rupture totale de l'ouvrage.



Pour en savoir plus sur le DICRIM, voir la fiche n°1 "*L'information sur les risques*" (page 166).

Les brochures d'information

Conformément à l'article R741-30 du code de sécurité intérieure, l'**Etablissement Public Territorial de Bassin (ETPB) Seine Grands Lacs**, propriétaire et gestionnaire des barrages réservoirs Seine, Aube et Marne, **a édité des brochures et affiches d'information du public, en collaboration avec les services de la préfecture.**

Ces documents permettent, pour chaque barrage et pour chaque commune concernée, de porter à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Tous ces documents sont consultables sur www.aube.gouv.fr

La surveillance

La surveillance consiste à s'assurer que l'ouvrage présente un niveau de sûreté suffisant et relève donc de l'exploitant. Elle s'effectue **pendant toute la durée de vie de l'ouvrage** depuis sa mise en eau jusqu'à son éventuel effacement.

La surveillance est assurée en premier lieu par l'exploitant lui-même qui effectue des tournées de surveillance visuelle périodiques et des tournées de surveillance lors d'événements exceptionnels.

Des visites techniques de l'ouvrage sont également menées par des experts dans les différents domaines techniques ayant trait à la technologie des ouvrages hydraulique (génie civil, hydraulique, contrôle-commande etc.).

Pour les ouvrages les plus importants, des examens plus approfondis, notamment des organes noyés ou difficilement accessibles du barrage sont effectués régulièrement.

La surveillance s'appuie également sur une auscultation de l'ouvrage. La mesure du comportement de l'ouvrage (déformation, fuites au travers du corps de l'ouvrage, pression de la nappe d'eau en fondation, etc.) adaptée au type de barrage permet de confirmer un comportement sain ou d'alerter si une anomalie de comportement, brutale ou progressive, apparaît.

Toutes les informations recueillies permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage et visent à garantir la sûreté de l'ouvrage. Elles permettent de procéder à la réalisation des travaux d'entretien et de réparation éventuellement nécessaires.

1.4 - Alerte et secours

1.4.1 - L'organisation des secours

L'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité supérieure à 15 millions de m³) doit faire l'objet d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation.

Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.
Les barrages réservoirs Seine, Marne et Aube ont fait l'objet d'un PPI approuvé le 28 mars 2017.

Ces plans découpent la zone située en aval d'un barrage en trois zones, suivant l'intensité de l'aléa.

La zone de proximité immédiate, peut être submergée dans un délai d'un quart d'heure, ne permettant qu'une alerte directe ; sur ce secteur géographique, la population doit évacuer dès que l'alerte est donnée à l'aide des cornes de brume. Toutes les communes de cette zone sont incluses dans le PPI.

Dans la **zone d'inondation spécifique**, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Toutes les communes de cette zone sont incluses dans le PPI.

Dans la **zone d'inondation**, la submersion est moins importante que les plus grandes crues connues. Les communes situées dans cette zone ne font pas l'objet d'un PPI au titre du risque de rupture de barrage. Elles peuvent toutefois être affectées par des inondations consécutives à la rupture qui sont alors gérées sur la base des dispositions ORSEC inondations.

L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde par le maire

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Pour les communes qui sont comprises dans le champ d'application des PPI des barrages réservoirs, le maire a l'obligation de réaliser un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Ce document détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.



Pour en savoir plus, voir la fiche n°4 "L'organisation des secours" (page 183).

L'élaboration d'un plan individuel de mise en sécurité

Un **Plan Individuel de Mise en Sécurité (PIMS)** permet de mieux faire face aux crises de toute nature.

Dans les communes soumises au risque rupture de barrage, la préparation par chaque habitant d'un kit composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures permet de gérer les premières minutes. Une réflexion préalable sur les moyens et itinéraires d'évacuation et le lieu de regroupement familial complètera ce dispositif.



Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque citoyen à réaliser ce plan.

Pour en savoir plus sur le **PIMS**, voir la fiche n°3 "L'alerte et les comportements de sauvegarde" (page 175).

1.4.2 - L'alerte

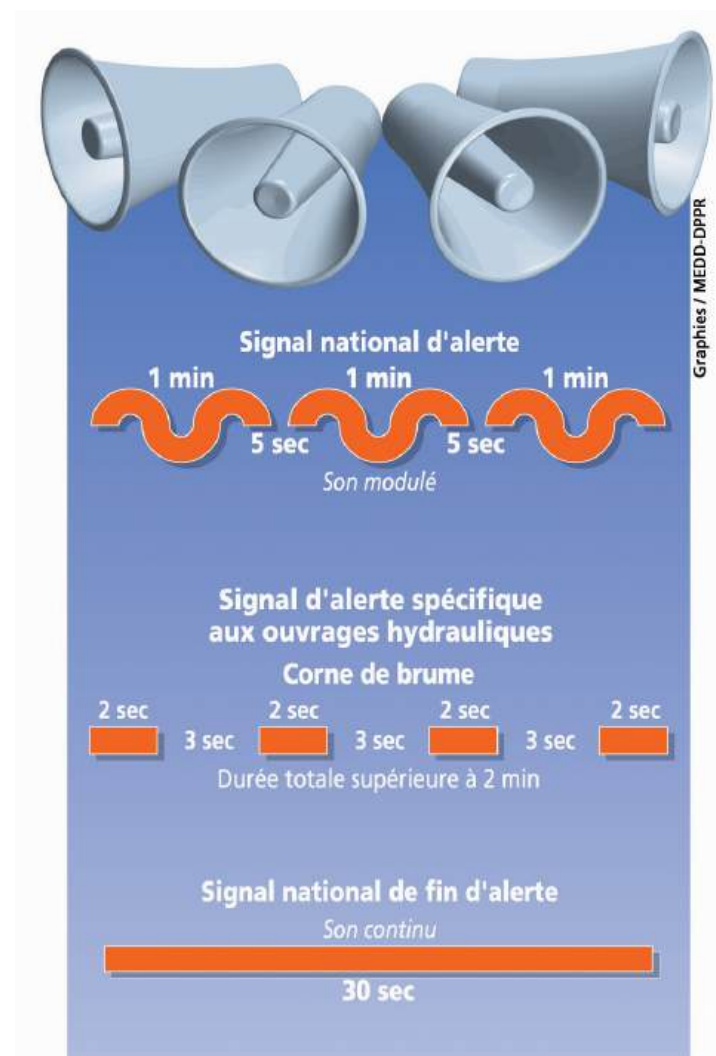
Un local de surveillance permet, pour chaque barrage, le déclenchement de l'alerte aux populations et aux autorités.

Dans la zone de proximité immédiate, un dispositif d'alerte spécifique est organisé.

Il comprend :

- une couverture sonore réalisée à l'aide de 9 sirènes (cornes de brume), dont une en cours d'installation pour le barrage réservoir Seine, 14 sirènes pour le barrage réservoir Aube et 8 pour le barrage réservoir Marne,
- des liaisons radio spécialisées entre les barrages et la préfecture.

Les cornes de brume et liaisons spécialisées font l'objet d'essais réguliers (essais mensuels chaque premier mercredi du mois et essais trimestriels).



Les consignes individuelles de sécurité

AVANT

Connaître le système d'alerte qui concerne la commune : les communes les plus proches font l'objet d'une alerte spécifique : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes,

Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation.

AU SIGNAL D'ALERTE PAR LES SIRÈNES

Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide,

Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils sont pris en charge sur place,

Ne pas prendre l'ascenseur,

Ne pas revenir sur ses pas.

APRÈS

Attendre l'autorisation des autorités avant de regagner son domicile,

Evaluer les dégâts



Pour en savoir plus, voir la fiche n°3 "L'alerte et les comportements de sauvegarde" (page 175).

2 – PRÉSENTATION DU RISQUE RUPTURE DE DIGUES

En fonction des besoins des différentes époques, l'agglomération troyenne s'est développée dans la vallée de la Seine qui a été, petit à petit, aménagée pour répartir et utiliser au mieux les ressources liées au cours d'eau. Ainsi, le lit majeur du fleuve s'est retrouvé parcouru par un réseau de canaux, digues et ouvrages de répartition des débits entre ces différents bras (vannages, clapets).



Ouvrage hydraulique de l'agglomération troyenne (Source : TCM)



Déversoir de Saint-Julien-les-Villas (Source : TCM)

Depuis 2007, ce réseau fait l'objet d'un vaste programme de modernisation. Le SAVSAT, puis le Grand Troyes, ont procédé de 2007 à 2013 à la rénovation et l'automatisation des ouvrages transversaux. Outre l'optimisation des conditions d'écoulement en crue, ce plan a également permis la restauration de la continuité écologique à travers l'agglomération troyenne.

L'agglomération troyenne dispose d'un réseau de digues classées de 16 km environ, édifiées au fil des siècles pour se protéger contre les inondations.

Depuis 2012, le Grand Troyes, désormais Troyes Champagne Métropole (**TCM**), mène une **opération de rénovation de ces digues afin de permettre leur sécurisation et leur pleine capacité de protection**.

L'agglomération troyenne s'est développée dans la vallée de la Seine et des aménagements hydrauliques ont amené le classement, par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, de 16 kilomètres de digues comme intéressant la sécurité du public. Ces digues font l'objet de travaux importants de réhabilitation depuis 2013 de la part de Troyes Champagne Métropole, leur gestionnaire.

La création de la compétence GEMAPI et les textes réglementaires précisant son application sur le volet concernant les ouvrages de protection contre les inondations, ont entraîné la nécessité de les intégrer à un système d'endiguement unique pour en assurer la pérennité.

Le système d'endiguement de l'agglomération troyenne a été approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-SRRC-BRC-2022-181-001 du 30/06/2022 et est composé des ouvrages suivants (voir plan en annexe de l'arrêté) :

- Digues :

• Digue du canal des Trévois	0,7 km
• Digues de Bolloré rives droite et gauche	2,0 km
• Digues de Moline rives droite et gauche	0,6 km
• Digue de Pétal	0,9 km
• Digue de Foicy	2,5 km
• Digues du Labourat rives droite et gauche	3,6 km
• Digue de Pont Hubert	0,7 km
• Digue de Fouchy	1,8 km

- Ouvrages hydrauliques :

- Vannage des Flotteurs,
- Déversoir-clapet de Saint-Julien,
- Clapet de Pétal,
- Vannage de la Paresse / BT2,
- Vannage Croncels / BT1,
- Vannage du Temple,
- Déversoir-clapet des Charmilles et vannage du Gouffre.



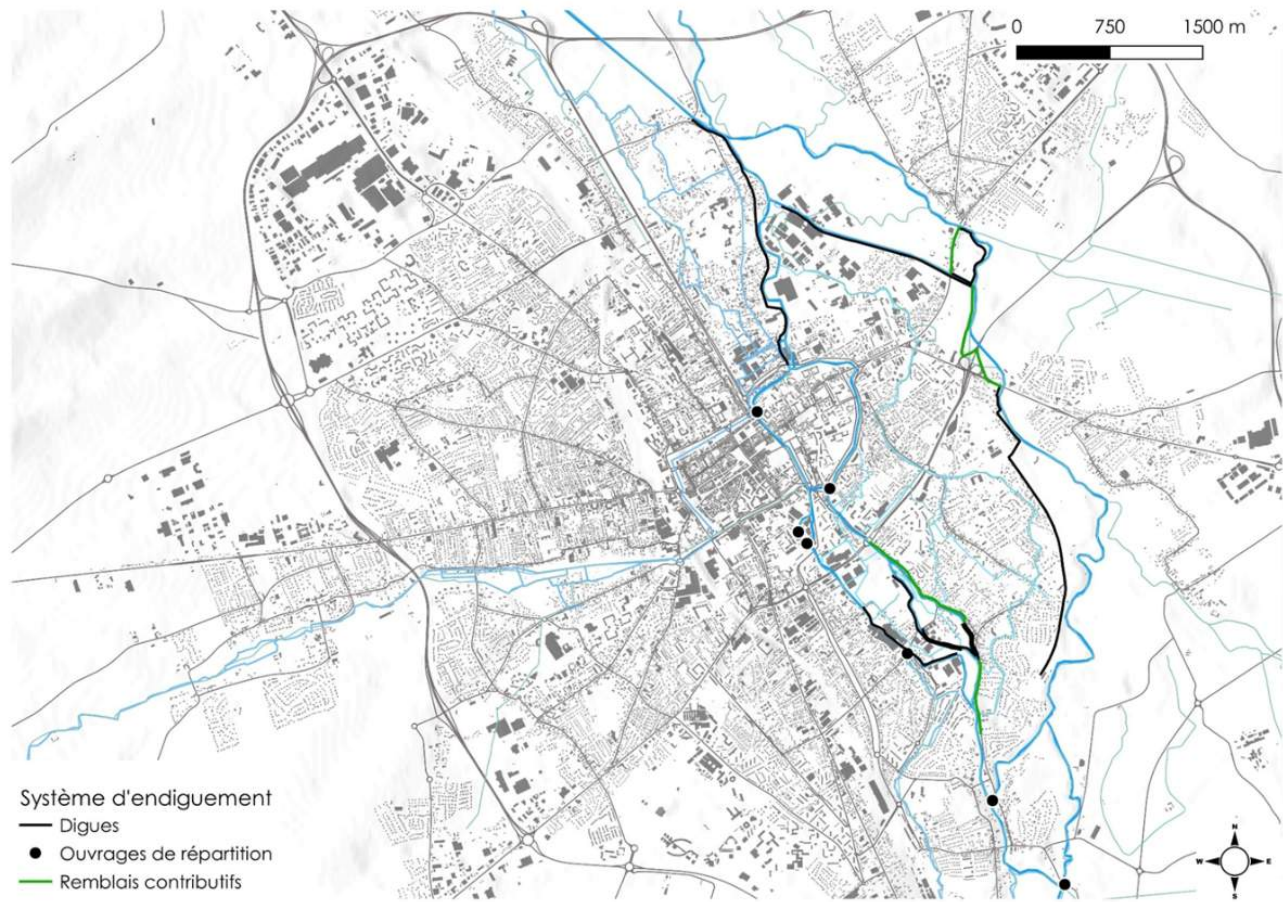
Digue de Foicy (Source : Drone Développement)

- Remblais linéaires contributifs :

- Avenue Auguste Terrenoire à Saint-Julien-les-Villas,
- Chaussée du Vouldy à Troyes,
- Bretelles Taittinger/Pompidou à Saint-Parres-aux-Tertres,
- Remblai du stade de l'Aube à Troyes,
- Rue Roger Salengro à Pont-Sainte-Marie.

Le système d'endiguement de l'agglomération troyenne est installé sur le territoire des communes de La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Pont-Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Troyes. Il protège des inondations, selon leur intensité, de la Seine et de ses dérivations sur ce territoire.

Il assure la protection de différentes « zones protégées » avec différents niveaux de protection. Ces niveaux de protection sont établis en fonction de hauteurs d'eau mesurées au niveau des stations de Troyes – Foicy et Troyes – Tauxelles, ainsi qu'à l'échelle aval de Pétal.



Le risque de rupture est modélisé dans les études de danger réalisées par Troyes Champagne Métropole. A titre informatif, des cartes d'aléa avec effacement des digues ont été réalisées dans le cadre du PPRI de 2017 et diffusées aux maires concernés.



F4

F5

F6

Le risque industriel

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE	80
1.1 - Généralités	80
1.2 - Qu'est ce que le risque industriel ?	80
1.3 - Comment se manifeste-t-il ?	81
1.4 - Les conséquences sur les personnes et les biens	81
1.5 - Le risque dans l'Aube	81
2 - PRÉVENTION ET SURVEILLANCE	86
2.1 - La réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	86
2.2 - La maîtrise de l'urbanisation	86
2.3 - L'information préventive de la population	87
3 - ALERTE ET SECOURS	89
3.1 - L'organisation des secours	89
3.2 - Les consignes individuelles de sécurité en cas d'accident industriel	90

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

1.1 - Généralités

De nombreuses régions françaises sont concernées par les risques industriels. Ces risques sont généralement regroupés dans des **bassins** où plusieurs établissements coexistent du fait de l'interdépendance de leurs activités. Cependant, certains sites industriels "à hauts risques" peuvent être implantés de manière **isolée**. Quelle que soit la situation, **tous sont régis par les mêmes réglementations**, mais les risques varient en fonction des produits utilisés ou fabriqués.

1.2 - Qu'est ce que le risque industriel ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel, entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Le risque industriel peut se développer dans les établissements dont les activités et/ou les produits utilisés ou stockés sont répertoriés dans une nomenclature spécifique. Les établissements sont répertoriés et soumis à une réglementation stricte (réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : **ICPE**) et à des contrôles réguliers.

On peut classer les installations selon quatre catégories :

- les installations susceptibles de causer des nuisances ou d'engendrer un risque sont soumises à **déclaration**,
- les installations susceptibles de causer des nuisances ou d'engendrer un risque important sont soumises à **autorisation (ou enregistrement)**,
- les installations dangereuses générant un risque important sont soumises à **autorisation** et relèvent du classement **SEVESO seuil bas**,
- les installations les plus dangereuses, générant un risque majeur, sont soumises à **autorisation avec servitude d'utilité publique** et relèvent du classement **SEVESO seuil haut**, dits également **SEVESO AS** (Avec Servitude).



Soufflet – Etablissement Seveso seuil haut à Fontaine Mâcon
(Source : Soufflet)

Cette classification s'opère, pour chaque établissement, en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, natures et quantités de produits élaborés ou stockés.

1.3 - Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets thermiques** sont liés à une **combustion** d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une **explosion**. Celle-ci peut être issue d'un produit explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles ;
- **les effets toxiques** sur l'organisme résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, etc.), suite à une **fuite** sur une installation, ou l'inhalation des fumées d'un incendie.

1.4 - Les conséquences sur les personnes et les biens

- **Les conséquences humaines** : les accidents industriels majeurs ont un impact sur les personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident ;
- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les infrastructures de transport peuvent être détruites ou gravement endommagées ;
- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, à la pollution d'un terrain mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

1.5 - Le risque dans l'Aube

Les sites SEVESO

Le **statut SEVESO** des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été introduit par la directive européenne, en dernier lieu la direction [n° 2012/18/UE](#) du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015.

Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des Installations Classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de **prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux**.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements **Seveso seuil haut** ;
- les établissements **Seveso seuil bas**.

Les établissements SEVESO présents dans le département de l'Aube sont représentés sur la carte à la page .

Les silos

Les silos sont des ICPE.
 Le principal risque présenté par ce type d’installation est l’explosion d’un nuage de poussières de céréales qui peut avoir des conséquences dramatiques.
 Les **S**ilos à **E**njeux **T**rès **I**mportants (**SETI**) font l’objet d’une attention particulière de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL.

Ceux listés ci-après ont été considérés comme présentant les plus hauts risques en raison de leur situation à proximité d’habitations ou de voies (routières ou ferrées) à forte densité de circulation.

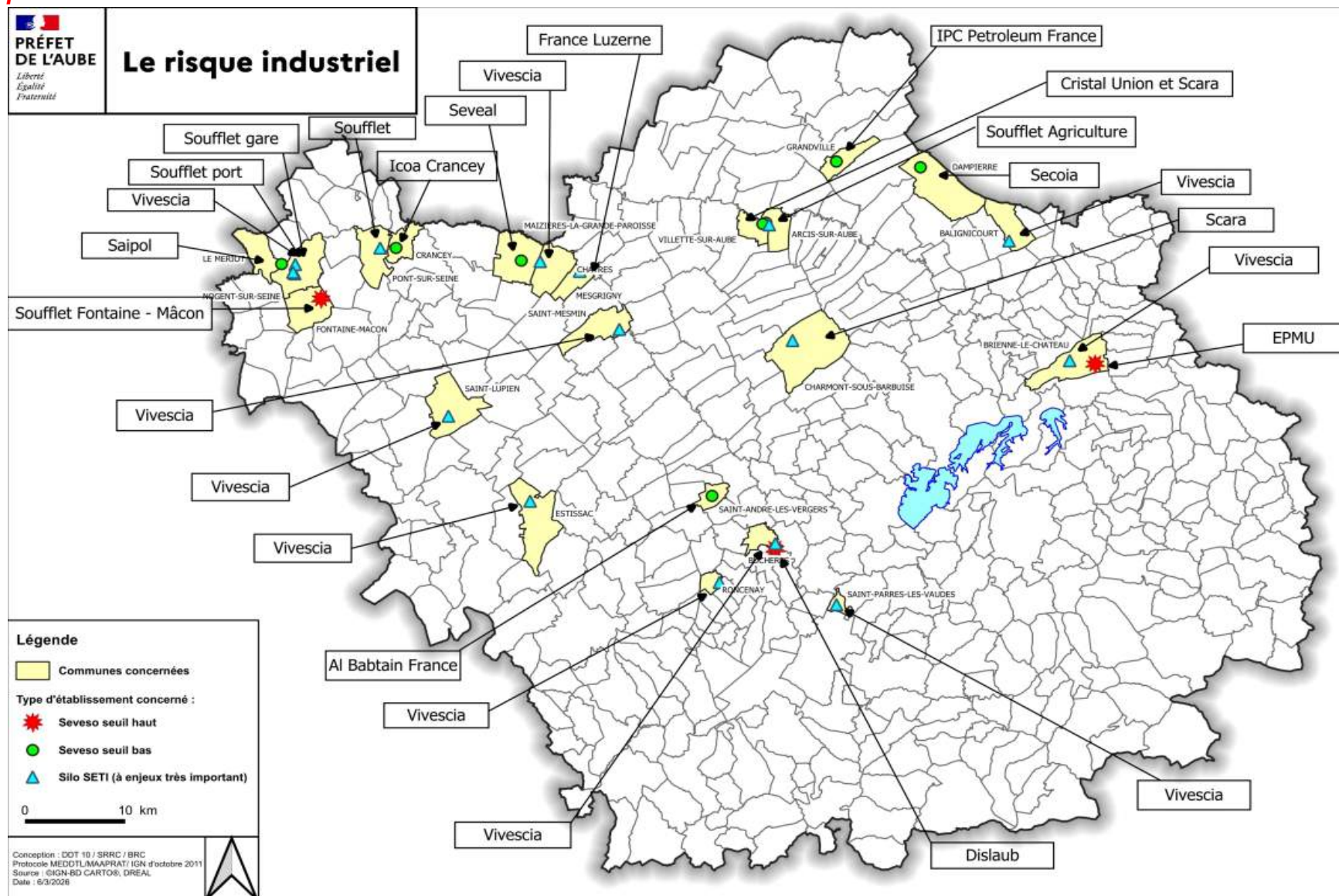
Liste des entreprises classées SEVESO seuil haut et seuil bas, et des Silos

SEVESO SEUIL HAUT				
Établissements	Commune d’implantation	Produits utilisés	Communes concernées par le risque	Nature des risques
DISLAUB	BUCHERES	Alcool et solvants	BUCHERES	Incendie, explosion
SOUFFLET	FONTAINE-MACON	Phytosanitaires	FONTAINE-MACON	Incendie, nuage toxique
EPMU CHAMPAGNE-LORRAINE	BRIENNE-LE-CHÂTEAU	Explosifs	BRIENNE-LE-CHÂTEAU BRIENNE-LA-VIEILLE CRESPY-LE-NEUF JUZANVIGNY MORVILLIERS MAIZIERES-LES-BRIENNE	Explosion, nuage toxique, incendie

SEVESO SEUIL BAS				
Établissements	Commune d'implantation	Produits utilisés	Communes concernées par le risque	Nature des risques
CRISTAL UNION	VILLETTE-SUR-AUBE	Alcool et sucre	VILLETTE-SUR-AUBE, ARCIS-SUR-AUBE	Incendie, explosion
SCARA	VILLETTE-SUR-AUBE	Phytosanitaires	VILLETTE-SUR-AUBE, ARCIS-SUR-AUBE	Nuage toxique, incendie
ICOA FRANCE	CRANCEY	Produits toxiques	CRANCEY	Nuage toxique, incendie
SEVEAL	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	Phytosanitaires	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	Nuage toxique, incendie
SAIPOL	LE MERIOT	Huiles alimentaires et biodiesel	LE MERIOT	Incendie, explosion
IPC Petroleum	GRANDVILLE	Pétrole brut	GRANDVILLE	incendie
PETITJEAN	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	Produits chimiques	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	Incendie, explosion
SECOIA	DAMPIERRE	Munitions chimiques anciennes, explosifs	DAMPIERRE LHUITRE ISLE-AUBIGNY	Nuage toxique, explosion, incendie

SILOS				
Établissements	Commune d'implantation	Produits utilisés	Communes concernées par le risque	Nature des risques
SOUFFLET	ARCIS-SUR-AUBE	Céréales	ARCIS-SUR-AUBE	Explosion
	NOGENT-SUR-SEINE (gare)		NOGENT-SUR-SEINE (gare)	
	NOGENT-SUR-SEINE (port)		NOGENT-SUR-SEINE (port)	
	PONT-SUR-SEINE		PONT-SUR-SEINE	
SCARA	CHARMONT-SOUS-BARBUISE	Céréales	CHARMONT-SOUS-BARBUISE	Explosion
	VILLETTE-SUR-AUBE		VILLETTE-SUR-AUBE	
VIVESCIA (ex-NOURICIA)	BRIENNE-LE-CHÂTEAU	Céréales	BRIENNE-LE-CHÂTEAU	Explosion
	BALIGNICOURT		BALIGNICOURT	
	CHATRES		CHATRES	
	ESTISSAC		ESTISSAC	
	BUCHERES		BUCHERES	
	RONCENAY		RONCENAY	
	SAINT-MESMIN		SAINT-MESMIN	
	SAINT-PARRES-LES-VAUDES		SAINT-PARRES-LES-VAUDES	
	SAINT-LUPIEN		SAINT-LUPIEN	
	NOGENT-SUR-SEINE		NOGENT-SUR-SEINE	
FRANCE LUZERNE	MESGRIGNY	Céréales	MESGRIGNY	Explosion
CRISTAL UNION	ARCIS-SUR-AUBE	Céréales	ARCIS-SUR-AUBE	Explosion

Cartographie des communes concernées



2 - PRÉVENTION ET SURVEILLANCE

La réglementation française (code de l'environnement intégrant notamment les directives SEVESO) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention et de protection. Ces obligations sont codifiées au livre V du code de l'environnement.

Depuis le 1er juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

2.1 - La réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de chacun des acteurs. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (services de l'État : DREAL pour les IPCE civiles, Ministère de la Défense pour les installations militaires).

L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens.

La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant des mesures de prévention et de protection indépendantes visant à réduire le risque à la source.

La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes.

L'ensemble des établissements soumis à autorisation doit notamment élaborer :

- **une étude d'impact**, imposée à l'industriel afin de réduire au maximum et de maîtriser les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation,
- **une étude de dangers**, où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à réduire les risques à la source au maximum, mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection nécessaires et à identifier les risques résiduels.

2.2 - La maîtrise de l'urbanisation

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le risque industriel.

La législation ICPE permet d'établir des servitudes d'utilité publique autour de certaines installations.

Sur les sites SEVESO seuil haut, des **Plans de Prévention du Risque Technologique (PPRT)** délimitent un périmètre d'exposition autour duquel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Tableau des PPRT dans l'Aube

NOM	DATE	COMMUNES IMPACTEES
CRISTAL UNION	10 novembre 2009	VILLETTE-SUR-AUBE
DISLAUB	09 décembre 2010	BUCHERES, SAINT-THIBAULT
SOUFFLET	02 décembre 2009	FONTAINE - MACON
EPMU	En cours	BRIENNE-LE-CHATEAU, MORVILLIERS, BRIENNE-LA-VIEILLE, JUZANVIGNY, CRESPIY-LE-NEUF

2.3 - L'information préventive de la population

Le DICRIM

Dans les communes comprises dans le champ d'application d'un PPI, le maire doit élaborer un **Document d'Information Communal** sur les **Risques Majeurs (DICRIM)**, qui s'appuie sur les informations que lui transmet le préfet.



Pour tout ce qui concerne l'information préventive, voir la fiche n°1 (page 166).

Les plaquettes d'information élaborées par l'exploitant

Les populations riveraines des sites classés Seveso seuil haut reçoivent par ailleurs, régulièrement, une information spécifique avec notamment, la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que les consignes de sécurité à adopter.

La concertation

Des **Commissions de Suivi de Site (CSS)** sont mises en place dans les bassins industriels comprenant certaines installations classées identifiées par le code de l'Environnement (SEVESO seuil haut notamment). Ces instances de **concertation**, d'**échange** et d'**information** réunissent des représentants de l'État, des collectivités locales, des riverains, des associations, des exploitants et des salariés.

Le retour d'expérience

Les incidents ou accidents survenus et les exercices organisés font systématiquement l'objet d'un retour d'expérience, permettant d'améliorer les procédures.

Pour plus d'information :



Le site www.georisques.gouv.fr répertorie les bases de données suivantes :

Information de l'administration concernant une pollution suspecte ou avérée (ex-BASOL).

Ce système d'information cartographie des sites pollués (ou potentiellement pollué) à l'échelle de la parcelle cadastrale.

CASIAS : Carte des **A**nciens **S**ite **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervices (ex-BASIAS).

Cette carte recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

SIS : **S**ecteurs d'**I**nformation sur les **S**ols.

Ils identifient les terrains où l'Etat a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (cf. L. 125-6 du Code de l'environnement).

Le site www.aida.ineris.fr "Réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement."

3 - ALERTE ET SECOURS

3.1 - L'organisation des secours

Malgré toutes les mesures de prévention et de réduction du risque à la source, la probabilité qu'un accident survienne n'est jamais nulle. Il est donc nécessaire de planifier les secours en cas de sinistre.

L'analyse des différents scénarios envisagés dans l'étude de danger réalisée par l'exploitant permet de définir le périmètre et les moyens d'intervention en cas d'accident grave.

Pour les établissements SEVESO seuil bas, l'industriel doit mettre en oeuvre une **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)** qui formalise les engagements de la direction en faveur de la sécurité.

Pour les établissements SEVESO seuil haut, des dispositions supplémentaires sont imposées :

- l'étude de danger doit être mise à jour par l'exploitant tous les 5 ans,
- des plans d'urgence doivent être élaborés et testés régulièrement sous la forme d'exercices.

Un **Plan d'Opération Interne (POI)** est rédigé par l'industriel. Il a vocation à gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

Un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** est élaboré par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Certains sites non classés Seveso seuil haut peuvent se voir imposer de tels plans par le préfet après analyse des risques inhérents aux installations.

Un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est élaboré par le maire de toutes les communes comprises dans le champ d'application d'un PPI. Ce plan détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.



Pour en savoir plus, voir la fiche n°4 sur "L'organisation des secours" (page 183).

3.2 - Les consignes individuelles de sécurité en cas d'accident industriel

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques.

En dehors des périodes de crise

- s'informer sur l'existence ou non d'un risque ;
- évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques) ;
- bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

En cas d'accident



QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?



Pour en savoir plus sur les comportements de sauvegarde, voir la fiche n°3 (page 175).

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch

En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours

Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS, évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



Le risque nucléaire

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE	94
1.1 - Généralités	94
1.2 - Qu'est-ce-que le risque nucléaire ?	94
1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens	94
1.4 - Le risque dans l'Aube	95
2 - PRÉVENTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE	98
2.1 - L'information préventive	98
2.2 - La distribution préventive de pastilles d'iode	99
2.3 - Une étude d'impact et une étude de dangers	99
2.4 - La réduction du risque à la source	100
2.5 - Un contrôle régulier	100
2.6 - Le retour d'expérience et les exercices	101
3 - L'ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE CRISE NUCLÉAIRE	101
3.1 - L'organisation de crise au sein des INB	101
3.2 - L'organisation de crise par les pouvoirs publics	101
3.3 - L'organisation de crise au niveau communal	102
3.4 - Les consignes individuelles	102

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

1.1 - Généralités

Découverte par Becquerel en 1896, la radioactivité a suscité de nombreux espoirs de par ses premières applications : radiographie, radiothérapie, etc.

Les accidents de **Tchernobyl en 1986** et de **Fukushima en 2011** ont montré les dangers potentiels des utilisations de l'énergie nucléaire civile.

La radioactivité et les rayonnements émis peuvent en effet avoir des conséquences néfastes sur l'homme et l'environnement, d'où la nécessité de se préparer au risque nucléaire.

1.2 - Qu'est-ce-que le risque nucléaire ?

Le risque nucléaire est la conséquence d'un accident conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et des enceintes prévus à cet effet. Il peut survenir lors d'accidents de transports de matières radioactives, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments ou en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et notamment sur une centrale nucléaire de production d'électricité.

1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens

En cas d'accident nucléaire majeur, les conséquences sont de plusieurs natures :

- **Humaines** : un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans les cours d'eau, les lacs et les nappes phréatiques). Si l'être humain inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a **contamination interne** de l'organisme.

Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés. Lorsqu'une personne est exposée aux rayonnements ionisants émis par une source située à distance, ou qu'il y a contact direct avec la peau, on parle de **contamination externe**.

Lors d'une contamination, l'exposition aux particules radioactives se poursuit tant que la source est à l'intérieur ou au contact du corps.

Après une contamination, on distingue deux types de symptômes sur l'homme :

- après de fortes doses d'irradiation, apparaissent après quelques heures ou quelques semaines, divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation), dont la gravité dépend du niveau de radiations reçues ;
- après de faibles doses d'irradiation, les manifestations sont dites aléatoires, car elles n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après (plusieurs années). Il s'agit principalement des cancers et des anomalies génétiques.

- **Environnementales** : la contamination de l'environnement impacte la faune (avec des effets similaires à ceux de l'être humain) et la flore.

- **Economiques** : un accident nucléaire peut altérer l'outil économique d'une zone géographique et engendrer des coûts importants pour la restauration des sites et des biens irradiés.

1.4 - Le risque dans l'Aube

Les installations nucléaires importantes sont classées "Installations Nucléaires de Base" (INB).

La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de **classement**, de **création**, de **construction**, de **démarrage**, de **fonctionnement**, de **surveillance** en cours de fonctionnement et de démantèlement de ces installations.

Deux Installations Nucléaires de Base sont présentes dans l'Aube :

- Le **Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine**, qui comprend deux réacteurs de 1300 MW en exploitation depuis 1986 ;
- Le **Centre de Stockage de l'Aube (CSA) à Soulaines-Dhuys** : ce centre de stockage de déchets faiblement et moyennement radioactifs à vie courte produits en France, est géré par l'Agence **Nationale** pour la gestion des **Déchets Radioactifs (ANDRA)**.

Le principal risque généré par le site de l'ANDRA est l'accident de transport de matières radioactives qui y sont acheminées pour traitement (voir rubrique "risque transport matières dangereuses", page 107).



Centre nucléaire de production d'électricité à Nogent-sur-Seine
(Source : EDF)



Centre de stockage de déchets radioactifs à Soulaines-Dhuys
(Source : Andra)

Les autres installations :

- Le **C**entre **I**ndustriel de **R**egroupement d'**E**ntreposage et de **S**torage (**CIRES**) installé sur les communes de Morvilliers et de la Chaise et géré par l'ANDRA. Ce centre de stockage de déchets dits de très faible activité ne présente pas de risque particulier et n'est pas identifié INB.



Centre Industriel de Regroupement d'Entreposage et de Stockage
(Source : ANDRA)

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En France, il est répertorié en 3 zones :

- **zone 1** : zones à potentiel radon faible,
- **zone 2** : zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments,
- **zone 3** : zones à potentiel radon significatif. Dans les 7 000 communes concernées, qui couvrent 12,2 millions d'habitants, plus de 40 % des bâtiments dépassent 100 Bq/m³, et plus de 10 % dépassent 300 Bq/m³.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone 1.



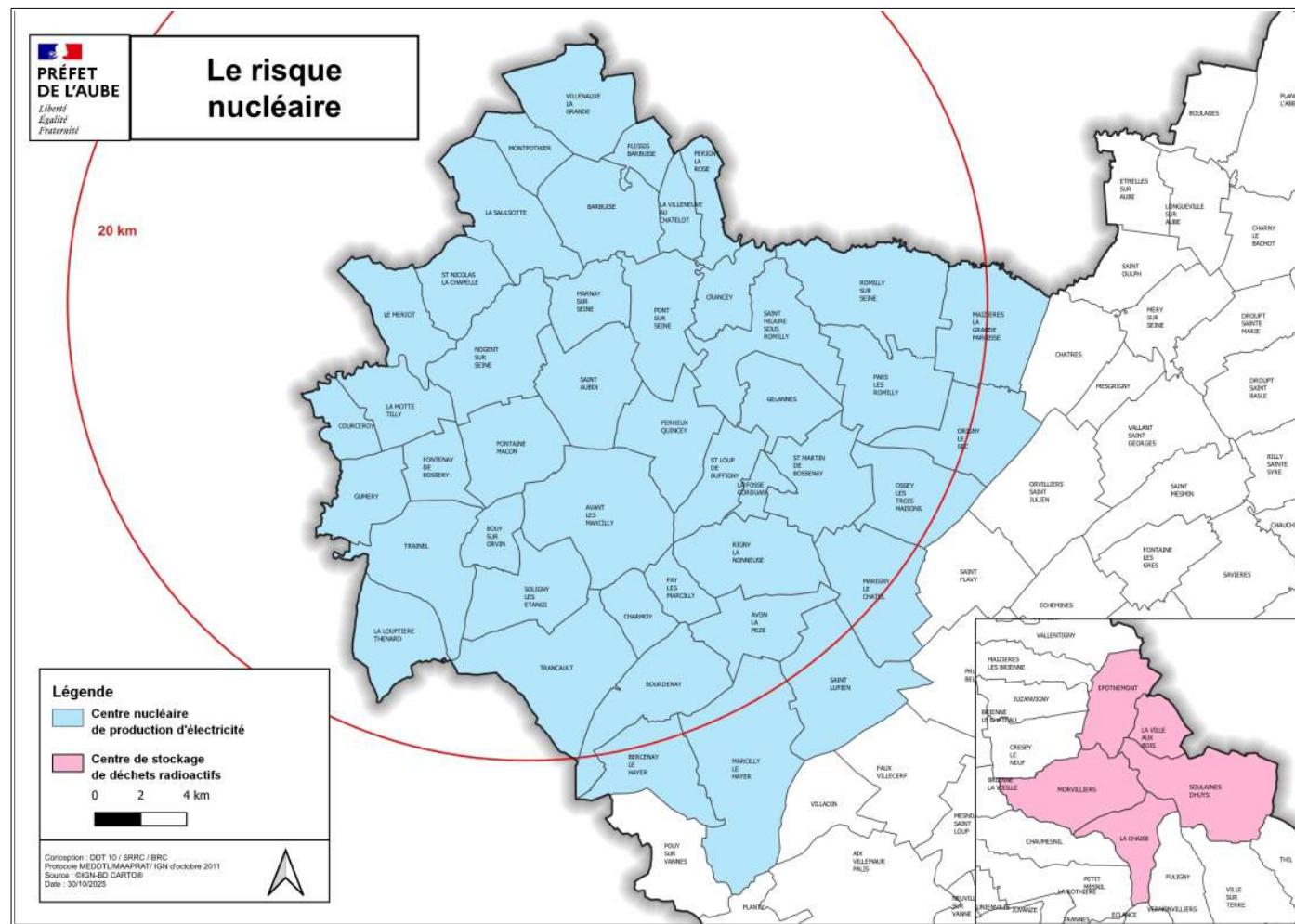
Plus d'informations sur www.georisques.gouv.fr

Les communes concernées par le risque nucléaire dans l'Aube

Le retour d'expérience consécutif à l'accident de Fukushima, survenu au Japon en mars 2011, a conduit les autorités françaises à faire évoluer la doctrine des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des centrales nucléaires françaises en élargissant le rayon du PPI de 20 km autour des centrales nucléaires.

Pour le centre de stockage de l'Aube de l'ANDRA, (les communes en rose sur la carte ci-contre) un Plan de Secours prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux événements pouvant entraîner d'éventuelles conséquences à l'extérieur du site.

Les dispositions ORSEC spécialisées pour le transport de matières radioactives ont été approuvées en 2015.



Cartographie du rayon des 20 km autour du CNPE de Nogent-sur-Seine

2 - PRÉVENTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

2.1 - L'information préventive

La loi TSN (Transparence et Sécurité en matière Nucléaire)

La loi du 13 juin 2006 a précisé que l'Etat est responsable de l'information du public sur les conséquences des activités nucléaires exercées sur le territoire national ou hors de celui-ci notamment en cas d'accident ou d'incident.

Elle a imposé aux exploitants d'INB la publication annuelle d'un rapport rendu public qui précise les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire, les résultats des mesures de rejets dans l'environnement, ainsi que la quantité de déchets entreposés sur le site.

Le DICRIM

Dans les communes comprises dans le champ d'application du PPI, le maire doit élaborer un **D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs (**DICRIM**).



Pour en savoir plus sur le DICRIM, voir la fiche n°1 sur "L'information préventive" (page 166).

Les plaquettes d'information élaborées par l'exploitant

Les populations présentes dans le périmètre du PPI reçoivent, tous les cinq ans, une information spécifique financée par les exploitants, qui présente notamment la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes de sécurité à adopter.

La concertation

Des **C**ommissions **L**ocales d'**I**nformation (**CLI**) sont créées autour de toute installation nucléaire de base : composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias, les CLI ont été recomposées en 2010 conformément à la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN).

Elles ont pour missions de recueillir et de diffuser auprès de la population, toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation. La CLI de Soulaines, a été créée en 1985, pour assurer l'information autour du centre de stockage de l'Aube.

La CLI de Nogent-sur-Seine, créée en 1993, vise à assurer l'information autour de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.



Extrait de la plaquette
(Source : CNPE de Nogent-sur-Seine)

2.2 - La distribution préventive de pastilles d'iode

En cas d'accident survenant sur une centrale nucléaire, l'iode radioactif (I_{131}) constituerait l'un des principaux éléments radioactifs des rejets.

En absorbant de l'iode stable avant l'exposition aux éléments radioactifs, la thyroïde se sature en iode ce qui permet d'éviter que lors de l'exposition ultérieure, l'iode radioactif inhalée par respiration, se fixe sur la thyroïde.

C'est la raison pour laquelle, à titre préventif, une distribution de comprimés d'iode non radioactif est organisée auprès de la population résidant dans le périmètre PPI autour des centrales nucléaires.

La dernière campagne de distribution date de 2024 pour la zone 0-10 km. La prochaine campagne aura lieu en 2026 pour la zone 10-20 km puis au fil de l'eau. Pour tous les habitants résidant hors de la zone PPI, des stocks complémentaires sont constitués. Sur consigne du préfet, ces comprimés d'iode seraient mis à disposition de la population par l'intermédiaire des maires.

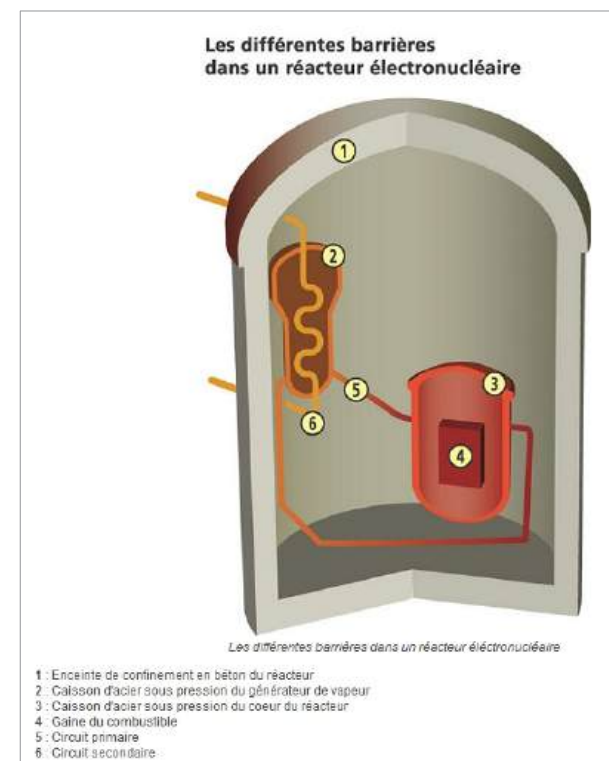
2.3 - Une étude d'impact et une étude de dangers

Avant la réalisation d'une Installation Nucléaire de Base, une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

L'industriel a identifié de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences et il a pris les mesures de protection nécessaire.

Ces mesures sont consignées dans le rapport de sûreté soumis à l'approbation de l'**Autorité de Sûreté Nucléaire** et de **Radioprotection (ASNR)**.

Le rapport de sûreté conduit à concevoir et aménager les installations nucléaires de base suivant le principe de la défense en profondeur (plusieurs barrières successives, indépendantes et redondantes, permettant de maîtriser les dérives).



Source : Géorisques

2.4 - La réduction du risque à la source

Les centrales nucléaires françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement de cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Depuis l'accident survenu à la centrale de Fukushima en mars 2011, l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection a imposé des prescriptions aux exploitants nucléaire pour préserver les fonctions vitales des réacteurs français en toutes circonstances.

La sécurité d'une installation est assurée par :

- sa **conception**, qui conduit à mettre en place des systèmes s'opposant à la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres. Il s'agit du principe de défense en profondeur) ;
- la **qualité** de la **réalisation** ;
- la **surveillance constante** de **l'installation** en cours de fonctionnement, réalisée au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie ;
- la **qualité** et la **formation** continue du **personnel**.

2.5 - Un contrôle régulier

Un contrôle régulier de ces installations est effectué par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection, autorité de contrôle indépendante. Elle s'appuie sur des inspections effectuées au nom de l'Etat qui portent sur le **fonctionnement** des installations, la **gestion** et le **transport des substances radioactives**. Ses avis et décisions sont rendus publics.



Retrouvez toutes les informations sur le site de l'ASNR : www.asnr.fr

2.6 - Le retour d'expérience et les exercices

Des exercices de **sûreté nucléaire**, de **prévention** et de **lutte contre l'incendie**, d'**évacuation** ou encore de **mobilisation des équipes d'astreinte** hors heures ouvrables sont régulièrement organisés par les exploitants du nucléaire, afin de tester l'organisation de crise.

Des exercices associant les pouvoirs publics sont organisés au moins une fois tous les cinq ans.

Ils permettent de tester l'organisation et la chaîne des secours qui seraient mises en œuvre en cas de crise.

Tous ces entraînements donnent lieu à des retours d'expérience, réalisés afin d'améliorer continuellement les procédures.

3 - L'ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE CRISE NUCLÉAIRE

Malgré toutes les mesures de prévention et de réduction du risque à la source, la probabilité qu'un accident survienne n'est jamais nulle. Il est donc nécessaire de planifier l'organisation des secours en cas de crise nucléaire.

3.1 - L'organisation de crise au sein des INB

Au sein d'une INB, l'exploitant met en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de remettre l'installation en état sûr. Cette organisation est décrite dans un **Plan d'Urgence Interne (PUI)**, soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection.

Le PUI met en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la maîtrise de la situation accidentelle, pour en limiter les conséquences sur les personnes et l'environnement à l'intérieur du site et pour éviter toutes conséquences à l'extérieur du site.

Il prévoit la mobilisation d'experts spécialisés dans la gestion des situations accidentelles.

Le déclenchement d'un PUI est de la **responsabilité du directeur de l'établissement** qui en informe le préfet.

3.2 - L'organisation de crise par les pouvoirs publics

Un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** a été approuvé en mars 2011, afin de planifier l'organisation de crise qui serait mise en œuvre par les pouvoirs publics en cas d'incident survenant à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Son élaboration, sa mise à jour et son activation sont de la responsabilité du préfet. Mis en œuvre en cas d'accident avec rejets radioactifs sortant des limites de la centrale nucléaire, il a pour objectif essentiel l'organisation des secours publics pour **protéger la population, les biens et l'environnement** et sert à **coordonner l'ensemble des moyens** mis en œuvre pour gérer une situation accidentelle.

Parmi les mesures de protection des populations, figurent la **mise à l'abri**, **l'absorption de comprimés d'iode**, **l'éloignement temporaire ou l'évacuation**.

Ce Plan Particulier d'Intervention, intégré à la planification ORSEC départementale, est actualisé régulièrement.

3.3 - L'organisation de crise au niveau communal

Dans chaque commune comprise dans le champ d'application du Plan Particulier d'Intervention, les maires ont l'obligation de réaliser un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Ce plan fixe l'organisation de la gestion de crise à partir des moyens communaux disponibles.

Pour les communes comprises dans le périmètre du centre de stockage de l'Aube, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde n'est pas obligatoire, mais il reste, comme pour toutes les autres communes aubois, très fortement conseillé du fait du risque généré par l'acheminement des matières radioactives.



Pour en savoir plus sur "L'organisation des secours", voir la fiche n°4 (page 183).

3.4 - Les consignes individuelles

AVANT :

Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurité.

L'ALERTE :

En cas d'événement majeur survenant au CNPE de Nogent sur Seine, la population située dans la zone de protection réflexe (4,5 km autour du site) est avertie au moyen des sirènes d'alerte. Des essais de sirènes sont réalisés chaque premier mercredi du mois à 12h. Ces essais permettent de s'assurer de leur bon fonctionnement. En cas de déclenchement en dehors des essais, **la population doit rejoindre au plus vite un bâtiment en dur et se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio qui diffuserait les consignes de sécurité des autorités.**

Dans cette même zone, les populations sont alertées par un dispositif automatique d'appel téléphonique mis en place par EDF.

En dehors de cette zone, les populations sont alertées **par le maire, selon la procédure d'alerte qu'il a choisie, qui est précisée dans le Plan Communal de Sauvegarde** et qui fait l'objet d'une information du public par l'intermédiaire du **Document d'Information Communal** sur les **Risques Majeurs**.

Si vous entendez le signal d'alerte, la première consigne est la **mise à l'abri** ; l'évacuation peut être commandée dans un second temps par les autorités.

Ecoutez la radio. Les fréquences des radios sont :

Nom de la radio	Fréquence de la radio
Champagne FM	Troyes 97.5 FM Romilly-sur-Seine 91.7 FM
France Bleu Auxerre Sens	100.5 FM
France Bleu Champagne	100.8 FM
Troyes Aube Radio	94.4 FM
Radio Latitude	95.8 FM
Radio Stolliahc Sens	90.1 FM
Thème Radio	90.3 FM
Troyes Aube Radio	94.4 FM
Canal 32	https://www.canal32.fr
France 3	https://www.france.tv/france-3/champagne-ardenne/direct.html
L'est-éclair	https://www.lest-eclair.fr/
Le Petit Aubeois	https://www.facebook.com/lepetitaubeois/
Ca bouge dans Troyes	https://www.facebook.com/cabougedanstroyesetdanslaube/

PENDANT L'ACCIDENT :**3 situations peuvent se présenter :**

- pas de précaution particulière hormis l'écoute des médias pour se **tenir au courant de l'évolution de l'événement**,
- **le confinement**, qui nécessite de :
 - ne pas aller chercher les enfants à l'école (ils seront pris en charge sur place),
 - boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées etc.),
 - arrêter ventilation et climatisation,
 - éviter de téléphoner, les lignes doivent rester à la disposition des secours,
 - s'informer en écoutant les médias qui diffusent les consignes de sécurité des autorités,
 - ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation,
 - à la fin de l'alerte et en cas de mise à l'abri : aérer le local de confinement,
- en matière de contamination : si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radio-actives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements) ;
- **l'évacuation**, qui nécessite de :
 - rassembler dans un sac plastique bien fermé, pour chaque membre de la famille, des vêtements et chaussures de rechange, nécessaire de toilette, des vêtements de nuit et les médicaments indispensables,
 - emporter les papiers d'identité et les chèquiers,
 - couper le gaz, l'eau et l'électricité,
- fermer les portes, fenêtres et volets.

APRES :

Suivre les consignes des autorités notamment en ce qui concerne la consommation de produits frais.



Le risque de transport de matières dangereuses

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE	108
1.1 - Généralités	108
1.2 - Conséquences	109
1.3 - Le risque dans l'Aube	110
 2 - PRÉVISION, SURVEILLANCE ET PRÉVENTION	 124
2.1 - La réglementation en vigueur	124
2.2 - Les prescriptions sur les matériels	125
2.3 - La signalisation et la documentation à bord	125
2.4 - Le balisage au sol pour les canalisations	129
2.5 - Les règles de circulation	130
2.6 - La formation des intervenants	130
2.7 - Le contrôle	130
 3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	 131

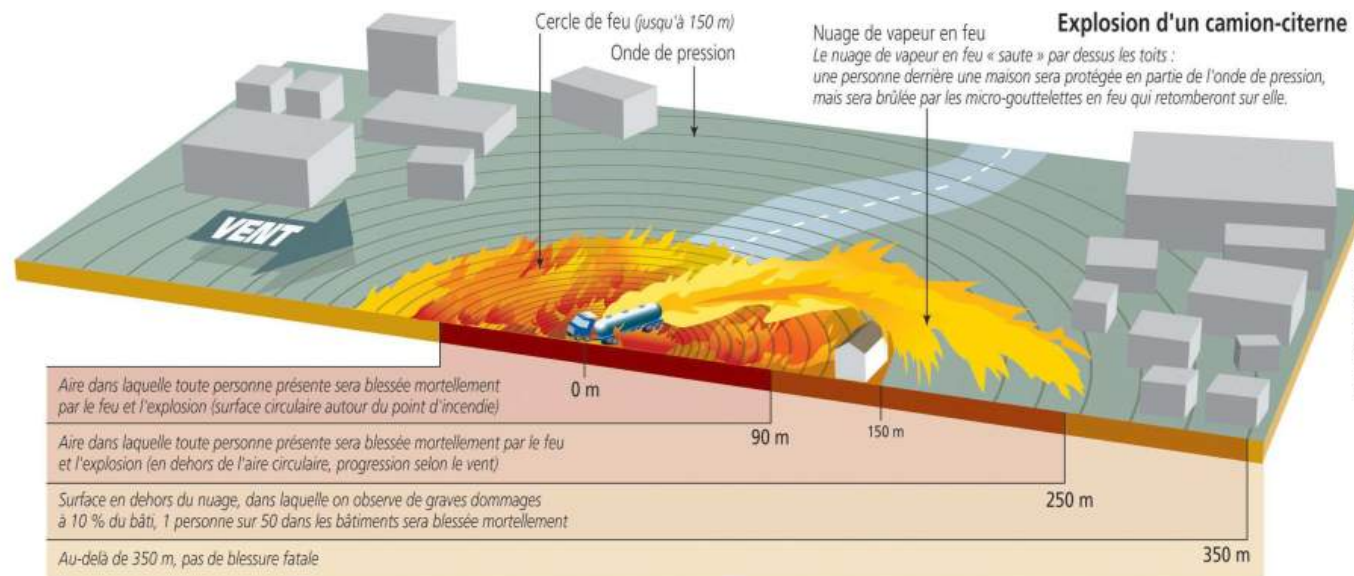
1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

1.1 - Généralités

Le risque de transport de matières dangereuses (**TMD**), est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par **voie routière, ferroviaire, d'eau ou canalisations**.

Par ses propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible d'engendrer, une matière dangereuse peut présenter un risque pour la population, les biens ou l'environnement. Les principaux risques liés aux matières dangereuses sont :

- **le risque d'explosivité** : propriété de se décomposer violemment suite à un choc (simple ou avec production d'étincelles), à un échauffement ou à l'exposition au feu. Les matières dangereuses peuvent exploser et générer une onde de choc avec projectiles et flammes ;
- **le risque gazeux** : risque de fuite ou d'éclatement du récipient ; diffusion du gaz dans l'atmosphère ; risque propre à la nature du gaz : inflammabilité, toxicité, corrosivité, etc. ;
- **l'inflammabilité** : propriété de prendre feu facilement : un choc avec étincelles, un échauffement ou une inflammation accidentelle peuvent mettre le feu aux matériaux combustibles. L'incendie peut provoquer de nombreux dommages directs mais aussi causer des problèmes d'asphyxie et d'intoxication ;
- **la toxicité** : propriété d'empoisonner : suite à une fuite ou à une combustion, un nuage de gaz toxique peut se répandre et engendrer une pollution de l'air et des sols, ainsi qu'une contamination des produits agricoles et le développement de pathologies (irritations, œdèmes pulmonaires), mort par inhalation, absorption cutanée ou ingestion etc. ;
- **la radioactivité** : propriété d'émettre divers rayonnements dangereux pour les êtres vivants et l'environnement ;
- **la corrosivité** : propriété de ronger, d'oxyder ou de corroder les matériaux (métaux, étoffes, etc.) ou les tissus vivants (peau, muqueuses, etc.) ;
- **le risque infectieux** : propriété de provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux. Ce risque concerne les matières contenant des micro-organismes infectieux tels que les virus, les bactéries, les parasites ;
- **le danger de réaction violente spontanée** : possibilité de réagir vivement et spontanément sous forme d'explosion avec production de chaleur et libération de gaz inflammables ou toxiques sous forte pression ;
- **le risque de brûlures** : propriété de provoquer des brûlures par le chaud ou le froid ;
- **la fuite d'un liquide polluant** : la rupture de l'enceinte de confinement de substances chimiques peut se traduire par un écoulement et une pollution des sols et des eaux.



Exemple des effets de l'explosion d'un camion citerne

1.2 - Conséquences

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver sur la voie publique, dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès ;
- **les conséquences économiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques importantes ;
- **les conséquences environnementales** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

1.3 - Le risque dans l'Aube

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Des axes ont également été identifiés car ils supportent des transits de matières radioactives.

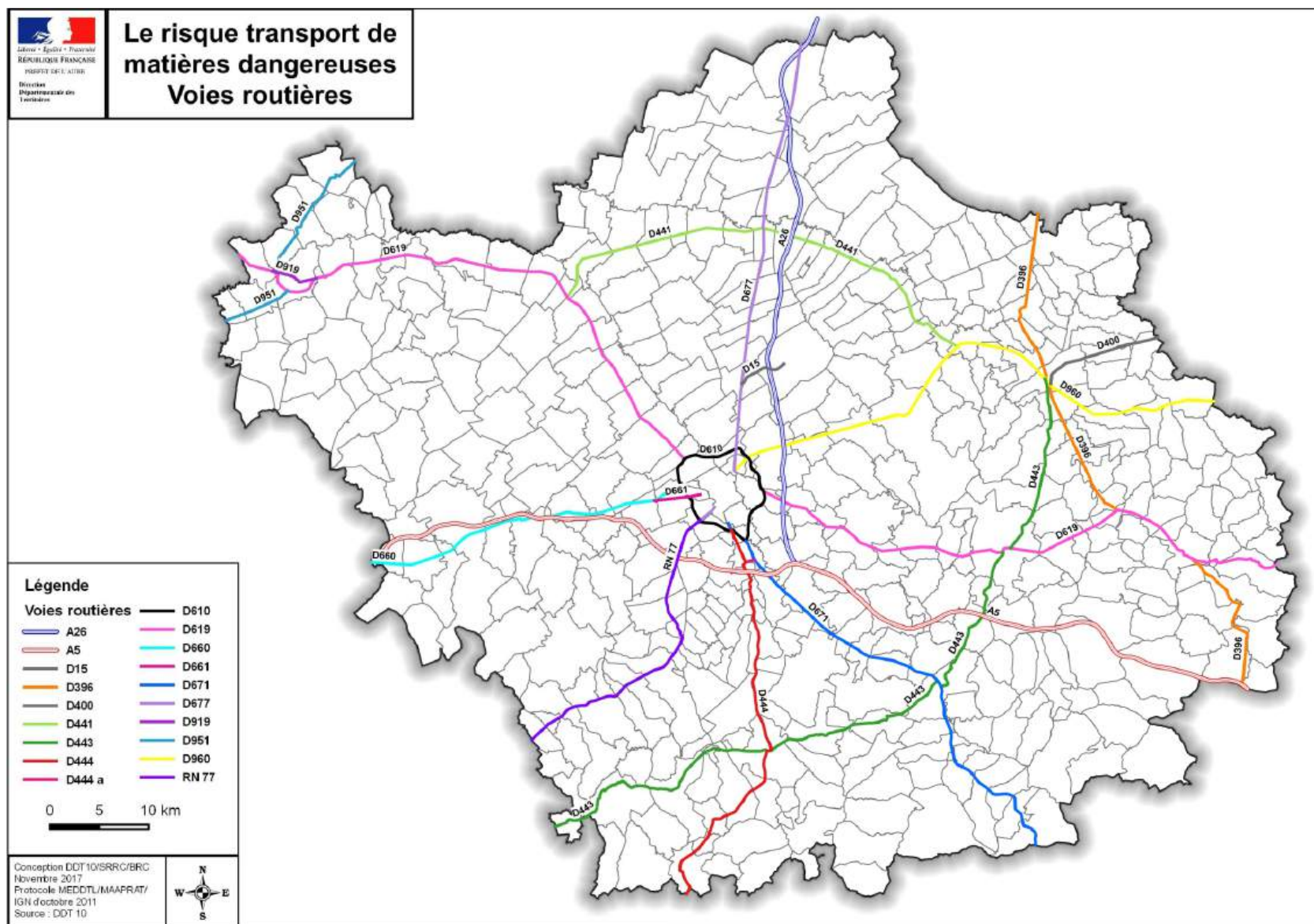
Pour mémoire, des accidents TMD se sont produits ces dernières années dans l'Aube :

- 12/07/2015 : Feu d'un camion citerne avec 25 000 L de perchloroéthylène, légère fuite (RD 441 à Pougy) ;
- 29/03/2016 : Feu d'un poids lourd transportant de l'engrais, après choc frontal entre deux poids lourds (RD 77 à Souigny) ;
- 09/01/2020 : TMD 10 000L de fioul domestique et Gazole Non Routier. Débit de fuite 10L/h (RD 2 à Juzanvigny) ;
- 02/03/2022 : Feu de Poids Lourd transportant du goudron sur plateforme méthaniseur (RD 7 à Saint-Lupien) ;
- 05/07/2023 : Camion citerne de gasoil de 10 000 L sur le toit (RD 619 à Vendeuvre-sur-Barse).



Accidents de TMD (Source : SDIS)

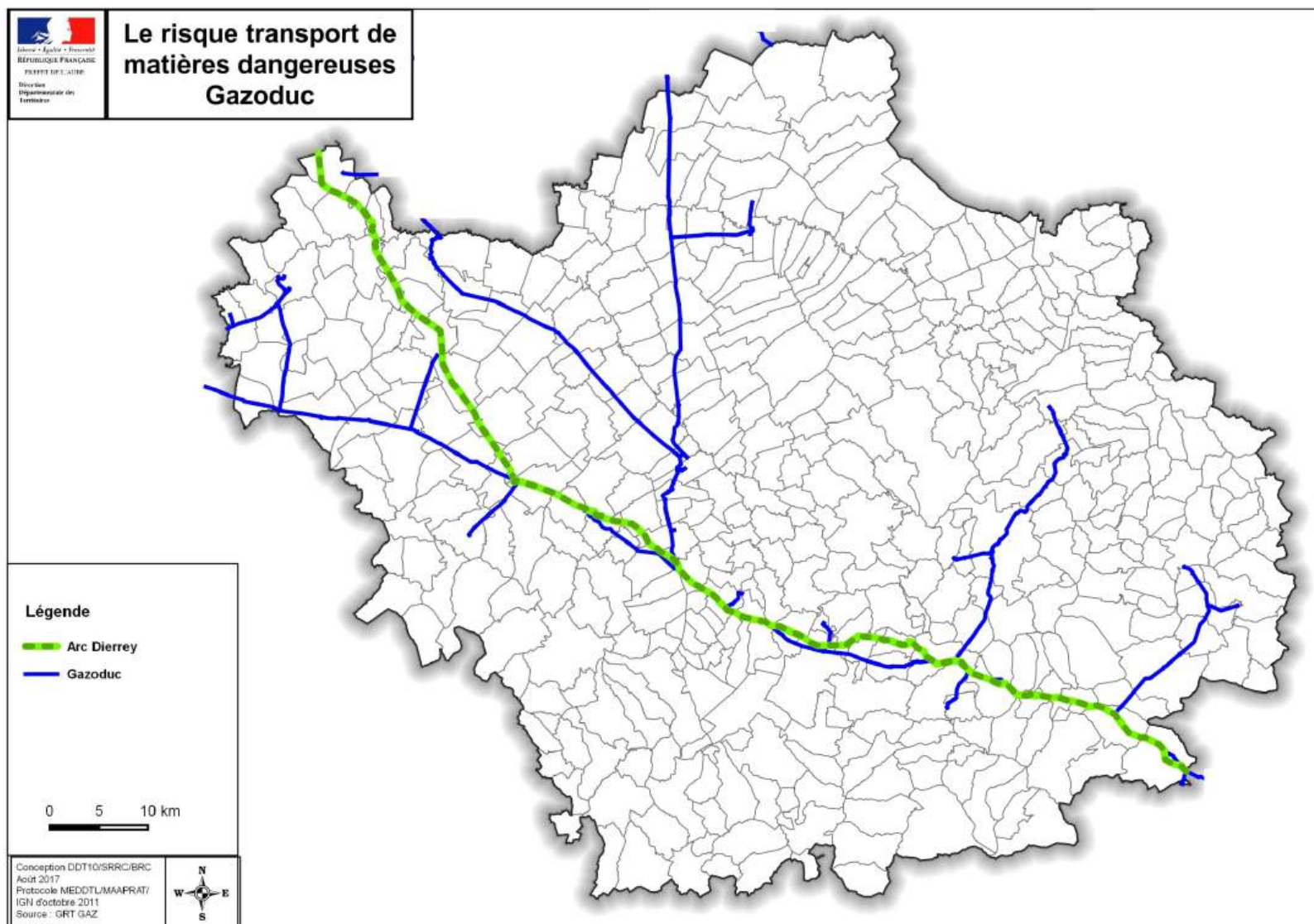
Axes routiers :



Voies ferrées :



Principaux gazoducs :



Les communes concernées par le risque TMD

La totalité du département peut être concernée par un accident de transport de matières dangereuses.

Cependant, certaines communes sont plus exposées que d’autres, notamment celles dont la zone bâtie est traversée ou longée par un axe pouvant supporter un trafic important de matières dangereuses.

Les communes retenues pour l’élaboration de la carte et du tableau TMD sont celles dont le territoire est traversé par l’un des axes de transport identifiés ou pouvant en subir les impacts (en cas de rupture ou d’explosion d’une canalisation de gaz par exemple, environ 700m de part et d’autre de l’ouvrage). Il est fortement recommandé aux communes concernées, de réaliser un PCS et un DICRIM, et d’y intégrer ce risque.

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Ailleville	RD619	Paris – Mulhouse	
Aix-Villemaur-Palis	A5/RD660		Gazoduc
Allibaudieres	RD677 – A26	Chalons – Charmont-Luyeres	
Amance	RD443		Gazoduc
Arcis-Sur-Aube	RD441/RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	Gazoduc
Arconville			Gazoduc
Argancon	RD619		
Arsonval	RD619	Paris – Mulhouse	
Assencieres	RD960		
Aubeterre	RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	
Auxon	RN77		
Avon-La-Peze			Gazoduc
Barberey-Saint-Sulpice	RD619 – RD610	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Barbuise			Arc
Baroville	RD396		Gazoduc
Bar-Sur-Aube	RD619/RD396	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Bar-Sur-Seine	RD671/RD443	Troyes - Polisot	Gazoduc - Arc
Bayel	RD396	Paris – Mulhouse	
Bertignolles			Gazoduc – Arc
Bessy	RD441		Gazoduc
Beurey	A5		Gazoduc
Bligny	A5		

<i>Commune</i>	<i>Voies Routières</i>	<i>Voies Ferrées/Fluviales</i>	<i>Canalisations</i>
Bossancourt	RD396	Paris – Mulhouse	
Bouilly	RN77		
Bouranton	A26		
Bourdenay			Gazoduc
Bourguignons	RD671+RD443	Troyes - Polisot	Gazoduc – Arc
Bouy-Sur-Orvin			Gazoduc
Les-Bordes-Aumont	RD444		Gazoduc – Arc
Breviandes	RD671 / RD610/RD444	Troyes – Polisot / Paris – Mulhouse	
Brevonnes			
Briel-Sur-Barse		Paris – Mulhouse	
Brienne-La-Vieille	RD960/RD396/RD443		Gazoduc
Brienne-Le-Chateau	RD400/RD960 / RD443/RD396	Vitry Le Francois – Brienne Le Chateau Terminal Ferroviaire Andra	
Bucey-En-Othe	A5/RD660		
Bucheres	A5/RD671/D444/RD444A	Troyes – Polisot	
Buxeuil	RD671		
Buxieres-Sur-Arce			Gazoduc – Arc
Chacenay			Gazoduc – Arc
La-Chaise	RD 960		
Chamoy	RN77		
Champfleury			Gazoduc
Champignol-Lez-Mondeville	A5		Gazoduc
Champ-Sur-Barse	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Chaource	RD443/RD444		
La-Chapelle-Saint-Luc	RD610	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Chapelle-Vallon			Gazoduc
Chappes	A5/RD671	Troyes – Polisot	Gazoduc – Arc
Charmont-Sous-Barbuise	A26	Chalons – Charmont-Luyeres	
Charny-Le-Bachot	RD441		
Chatres	RD619	Paris – Mulhouse	
Chaudrey	RD441		

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Chauffour-Les-Bailly	A5		
Chaumesnil	RD960		
Chavanges	RD396	Vitry Le Francois – Brienne Le Chateau	
Le-Chene	A26/RD677		
Chervey			Gazoduc – Arc
Chessy-Les-Pres	RD443		
Clerey	A5/RD671	Troyes - Polisot	
Coclois	RD441		
Cormost	RD444		Gazoduc – Arc
Courceroy	RD677/RD951	Canal Beaulieu-Villiers-Sur-Seine	Gazoduc
Coursan-En-Othe	RN77		
Courtenot		Troyes - Polisot	
Courteranges	RD619	Paris – Mulhouse	
Courteron	RD671		
Coussegrey	RD444		
Crancey	RD619	Paris – Mulhouse	Arc
Creney-Pres-Troyes	A26/RD960/RD610		
Cresantignes	RN77		
Les-Croutes	RD443		
Cunfin			Gazoduc – Arc
Cussangy	RD443/RD444		
Davrey	RD443		
Dienville	RD396/RD443		Gazoduc
Dierrey-Saint-Julien			Gazoduc – Arc
Dierrey-Saint-Pierre			Gazoduc – Arc
Dolancourt	RD396/RD619	Paris – Mulhouse	
Dosches			
Dosnon	A26		
Droupt-Sainte-Marie	RD441		
Eaux-Puiseaux	RN77		
Epothemont	RD400		

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Ervy-Le-Châtel	RD374		
Estissac	A5/RD660		Gazoduc
Faux-Villecerf			Gazoduc – Arc
Feuges	RD677		
Fontaine	RD396	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Fontaine-Les-Gres	RD619		Gazoduc
Fontaine-Macon			Gazoduc
Fontenay-De-Bossery			Gazoduc
Fontette			Gazoduc – Arc
Fontvannes	A5/RD660		Gazoduc – Arc
Foucheres	RD671	Troyes - Polisot	Gazoduc – Arc
Fresnoy-Le-Chateau	A5		
Gelannes			Arc
Les-Grandes-Chapelles			Gazoduc
Les Granges	RD443		
Gumery			Gazoduc
Gye-Sur-Seine	RD671		
Hampigny		Vitry Le Francois – Brienne Le Chateau	
Herbisse	RD677/A26	Chalons – Charmont-Luyeres	
Isle-Aumont	RD444		Gazoduc
Jaucourt		Paris – Mulhouse	
Javernant	RN77		
Jessains		Paris – Mulhouse	
Jully-Sur-Sarce	RD443		Gazoduc
Juvancourt	A5		
Juvanze	RD396		
Juzanvigny	RD400		
Lagesse	RD444		
Laines-Aux-Bois	A5/RN77		Gazoduc – Arc
Landreville			Gazoduc – Arc
Lantages	RD443		

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Lassicourt	RD396		
Laubressel			
Lavau	RD677/RD610		
Lesmont	RD441/RD960		
Les Loges-Margueron	RD444		
Lignol-Le-Chateau	RD619		
Lirey	RN77		
Loches-Sur-Ource			Arc
Longchamp-Sur-Aujon		Paris – Mulhouse	
Longpre-Le-Sec	A5		
La Louptiere-Thenard			Gazoduc
Lusigny-Sur-Barse	RD619	Paris – Mulhouse	
Luyeres	A26	Chalons – Charmont-Luyeres	
Macey	RD660		Gazoduc – Arc
Machy	RN77		
Magnant	A5/RD443		Gazoduc
Magny-Fouchard	RD619	Paris – Mulhouse	
Mailly-Le-Camp	A26/RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	Gazoduc
Maison-Les-Champs	RD619		
Maizieres-La-Grande-Paroisse	RD619	Paris – Mulhouse	
Maizieres-Les-Brienne	RD400	Vitry Le Francois – Brienne Le Chateau	
Marcilly-Le-Hayer			Gazoduc
Marigny-Le-Chatel			Gazoduc – Arc
Marnay-Sur-Seine	RD619	Paris – Mulhouse	
Marolles-Les-Bailly	A5		
Mathaux			
Mergey			Gazoduc
Le Meriot	RD619	Paris – Muilhouse Canal Beaulieu – Villiers-Sur-Seine	Gazoduc
Merrey-Sur-Arce		Troyes - Polisot	Gazoduc
Mery-Sur-Seine	RD441		

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Mesgrigny	RD619	Paris – Mulhouse	
Mesnil-Saint-Loup			Gazoduc – Arc
Mesnil-Saint-Pere	RD619		
Mesnil-Sellieres	RD960		
Messon	A5/RD660		Gazoduc – Arc
Metz-Robert	RD443		
Molins-Sur-Aube	RD960/RD441		
Montaulin	A26	Paris – Mulhouse	
Montceaux-Les-Vaudes	RD444		Gazoduc – Arc
Montgueux	RD660		
Montieramey	RD619	Paris – Mulhouse	
Montier-En-L'isle	RD619	Paris – Mulhouse	
Montigny-Les-Monts	RN77		
Montpothier	D951		Arc
Montreuil-Sur-Barse	A5		
Montsuzain	A26/RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	
Morvilliers	Centre de stockage CIREs / RD960		
La Motte-Tilly	RD951	Canal Beaulieu-Villiers-Sur-Seine	Gazoduc
Moussey	A5/RD444		
Mussy-Sur-Seine	RD671		
Neuville-Sur-Seine	RD671		
Neuville-Sur-Vanne	A5/RD660		Gazoduc
Noe-Les-Mallets			Gazoduc – Arc
Nogent-Sur-Aube	RD441		
Nogent-Sur-Seine	RD619/RD951	Paris – Mulhouse / Canal Beaulieu-Villiers-Sur-Seine / Port De Commerce	Gazoduc
Nozay		Chalons – Charmont-Luyeres	
Origny-Le-Sec			Gazoduc
Ormes		Chalons – Charmont-Luyeres	Gazoduc
Ortillon	RD441		
Orvilliers-Saint-Julien			Gazoduc

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Paisy-Cosdon	RD660		
Pars-Les-Chavanges	RD396		
Pars-Les-Romilly			Gazoduc
Payns	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Pel-Et-Der	RD960		
Perigny-La-Rose			Arc
Piney	RD960		
Plaines-Saint-Lange	RD671		
Plancy-L'abbaye			Gazoduc
Planty	A5		
Plessis-Barbuise			Arc
Poligny	A5		
Polisot	RD671	Troyes – Polisot	
Polisy	RD671		
Pont-Sainte-Marie	RD677/RD960		
Pont-Sur-Seine	RD619	Paris – Mulhouse	Arc
Pouan-Les-Vallees	RD441		Gazoduc
Pougy	RD441		
Precy-Saint-Martin	RD960		
Premierfait			Gazoduc
Prugny			Gazoduc – Arc
Prunay-Belleville			Arc
Prusy	RD444		
Radonvilliers			
Rheges	RD441		Gazoduc
Rigny-La-Nonneuse			Gazoduc
La Riviere-De-Corps	RD610		Gazoduc
Romilly-Sur-Seine	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Roncenay			Gazoduc – Arc
Rosieres-Pres-Troyes	RN77/RD610		
Rosnay-L'hopital	RD396		

<i>Commune</i>	<i>Voies Routières</i>	<i>Voies Ferrées/Fluviales</i>	<i>Canalisations</i>
La Rothiere	RD396		
Rouilly-Sacey	RD960		
Rouilly-Saint-Loup	RD610 /A26	Paris – Mulhouse	
Rumilly-Les-Vaudes	RD671	Troyes – Polisot	Gazoduc – Arc
Ruvigny	RD619		
Saint-Andre-Les-Vergers	RN77- RD610/RD677	Paris – Mulhouse	
Saint-Aubin	RD619		
Saint-Benoist-Sur-Vanne	RD660 /A5		
Saint-Benoit-Sur-Seine			Gazoduc
Sainte-Maure	RD677		
Sainte-Savine	RD661/RD660/RD610		Gazoduc
Saint-Etienne-Sous-Barbuise	RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	
Saint-Germain	A5/RN77		Gazoduc – Arc
Saint-Hilaire-Sous-Romilly	RD619	Paris – Mulhouse	Arc
Saint-Julien-Les-Villas	RD671 – RD610	Paris – Mulhouse / Troyes - Polisot	
Saint-Leger-Pres-Troyes	A5		
Saint-Leger-Sous-Brienne	RD960/RD396		
Saint-Loup-De-Bufferigny			Arc
Saint-Lupien			Gazoduc – Arc
Saint-Lye	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Saint-Martin-De-Bossenay			Arc
Saint-Mesmin	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Saint-Nabord-Sur-Aube	RD441		
Saint-Nicolas-La-Chapelle	RD951		
Saint-Parres-Aux-Tertres	A26 /RD619/RD610		
Saint-Parres-Les-Vaudes	RD671	Troyes - Polisot	Gazoduc
Saint-Phal	RN77		
Saint-Pouange	A5/RN77		Gazoduc – Arc
Saint-Remy-Sous-Barbuise	A26/RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	
Saint-Thibault	A5/RD671	Troyes - Polisot	Gazoduc – Arc

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Saint-Usage			Gazoduc – Arc
La Saulsotte	D951		
Salon			Gazoduc
Savieres	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Soulaines-Dhuys	RD960		
Soligny-Les-Etangs			Gazoduc
Souligny	RN77		Gazoduc – Arc
Thennelieres	A26 /RD619		
Thieffrain	RD443		Gazoduc
Torcy-Le-Grand	A26/RD441		
Torcy-Le-Petit	A26/RD441		
Torvilliers	A5/RD660		
Trainel			Gazoduc
Trancault			Gazoduc
Trannes	RD396		
Trouans	A26/RD677		
Troyes	TOUS AXES STRUCTURANTS	Paris - Mulhouse / Troyes - Polisot	
Unienville	RD443 / RD396		Gazoduc
Vailly	RD677		
Val-D'auzon	RD960		
Vallant-Saint-Georges	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Vallentigny		Vitry Le Francois – Brienne Le Chateau	
Vallieres	RD444		
Vanlay	RD443		
Vauchonvilliers	RD443	Paris – Mulhouse	
Vaudes	RD671	Troyes - Polisot	Gazoduc – Arc
Vaupoisson	RD441		
Vendeuvre-Sur-Barse	RD619/ RD443	Paris – Mulhouse	Gazoduc
La Vendue-Mignot			Gazoduc – Arc
Verricourt	RD441		
Verrieres	A5 – A26		

Commune	Voies Routières	Voies Ferrées/Fluviales	Canalisations
Villacerf			Gazoduc
Villechetif	A26/RD960/RD610		
Villemereuil			Gazoduc – Arc
Villemorien	RD443		
Villemoyenne	A5		
Villenauxe-La-Grande	RD951		Arc
La Villeneuve–Au-Chatelot			Arc
Villeneuve-Au-Chemin	RN77		
La Villeneuve-Au-Chene	RD619	Paris – Mulhouse	Gazoduc
Villeret		Vitry Le Francois – Brienne Le Chateau	
Villery	RN77		
Ville-Sur-Arce			Gazoduc – Arc
Ville-Sous-La-Ferte	A5/RD396	Paris – Mulhouse	
Villette-Sur-Aube	RD441	Chalons – Charmont-Luyeres	Gazoduc
Villiers-Herbisse	RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	
Villiers-Sous-Praslin	RD443		
Villy-En-Trodes	A5		
Villy-Le-Bois			Gazoduc – Arc
Villy-Le-Marechal			Gazoduc – Arc
Virey-Sous-Bar	RD671		Gazoduc
Vitry-Le-Croise	A5		
Viviers-Sur-Artaut			Gazoduc – Arc
Voigny	RD619		
Vosnon	RN77		
Voue	A26/RD677	Chalons – Charmont-Luyeres	
Vulaines	A5/RD660		
Yevres-Le-Petit	RD396		

2 - PRÉVISION, SURVEILLANCE ET PRÉVENTION

2.1 - La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- **le transport par route** est régi par le règlement **ADR** (Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route). Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules,
- **le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement **RID** (Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses),
- **les transports fluviaux** nationaux et internationaux sont régis par l'accord européen **ADN** (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures) et le code **IMDG** (code international du transport de marchandises dangereuses par voies maritime),
- **le transport par canalisation** fait l'objet de différentes réglementations qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie,
- **le transport aérien** : les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de **I'OACI** (Organisation de l'aviation civile internationale).

Ces réglementations exigent une signalisation du danger, la présence à bord du train ou du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur ou du mécanicien, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules et des wagons.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses et l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers.

2.2 - Les prescriptions sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, wagons et bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc.), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac, etc.).

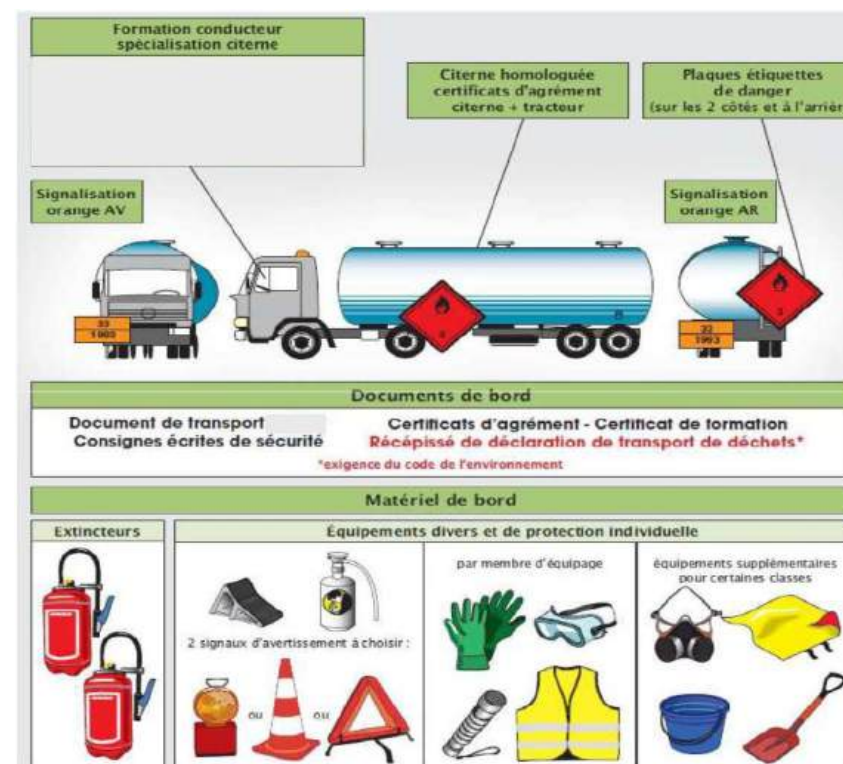


Source : Risques.gouv.fr

2.3 - La signalisation et la documentation à bord

Il doit y avoir à bord du train, camion ou bateau, des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité).

En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (portant le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc.



Récapitulatif des éléments imposés par la réglementation pour le transport des matières dangereuses par voie routière

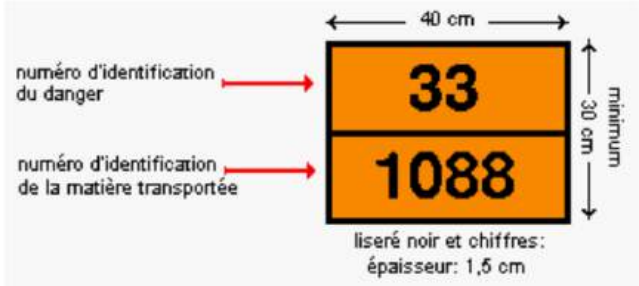
Le panneau de danger (plaque orange réfléchissante, rectangulaire) :

Il est placé à l'avant, à l'arrière et sur les côtés de l'unité de transport, et indique en haut le **numéro d'identification du danger**, et en bas le **numéro d'identification de la matière transportée**, appelé aussi numéro ONU (permettant une identification rapide des matières entre pays). Dans le cas de transports en citernes ou en vrac (bennes), ces panneaux contiennent les informations suivantes :

- **En partie supérieure, le numéro d'identification du danger :**

Composé de deux ou trois chiffres, il identifie les dangers présentés par la matière. L'identification des dangers se fait comme suit :

SIGNIFICATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION DU DANGER	
Classe 1 :	Matières et objets explosibles
Classe 2 :	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3 :	Matières liquides inflammables (essence...)
Classe 4.2 :	Matières sujettes à inflammation spontanée
Classe 4.3 :	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1 :	Matières comburantes (engrais...)
Classe 5.2 :	Peroxydes organiques
Classe 6.1 :	Matières toxiques (chloroforme...)
Classe 6.2 :	Matières infectieuses
Classe 7 :	Matières radioactives (uranium...)
Classe 8 :	Matières corrosives (acide...)
Classe 9 :	Matières et objets dangereux divers (piles...)



Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent. Exemple : le numéro d'identification du danger « 33 » correspond aux liquides très inflammables. Lorsque le danger présenté par une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par « 0 ». Le numéro d'identification du danger précédé de la lettre « X » indique que la matière réagit dangereusement avec l'eau.

- **En partie inférieure, le numéro ONU :**

Ces quatre chiffres constituent le numéro d'identification international de la matière. Par exemple, le numéro « ONU » 1088 correspond à l'acétal, le numéro 1203 correspond à l'essence, etc. Parallèlement à cette signalisation orange, les véhicules, citernes, véhicules pour vrac et les colis contenant des marchandises dangereuses doivent également porter une étiquette indiquant les risques présentés par la matière.

L'étiquette de danger (en forme de losange)

Elle annonce, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.



Les panneaux de danger correspondent au code de danger de la matière transportée :

N°1 : Matières et objets explosibles

N°2 : Gaz inflammables

N°2.2 : gaz inflammables sous pression,

N°2.3 : gaz toxiques

N°3 : Matières liquides inflammables

N°4 : Matières solides inflammables

N°4.1 : matières solides inflammables

N°4.2 : matières sujettes à combustion spontanée

N°4.3 : matières dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau

**N°5 : Comburants peroxydes**

N°5.1 : matières comburantes

N°5.2 : peroxydes organiques

**N°6 : Matières toxiques ou infectieuses**

N°6.1 : matières toxiques

N°6.2 : danger biologique (infectieux)

**N°7 : Matières radioactives****N°8 : Matières corrosives**

(acide, soude caustique...)

N°9 : Matières ou objets dangereux divers

(amiante, OGM...)

**Matières dangereuses pour l'environnement**

2.4 - Le balisage au sol pour les canalisations

Un balisage des canalisations souterraines de transport est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation et grâce aux informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.



Balise (Source : GRTgaz)

Pour les terrains concernés par une canalisation, aucune intervention n'est possible sans déclaration préalable auprès de GRTgaz. Quelle que soit l'intervention (plantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2,70 mètres de hauteur, murettes de moins de 40 centimètres de hauteur, construction d'une piscine, modification du profil du terrain, etc.) GRTgaz doit être averti préalablement et une déclaration de travaux doit être effectuée auprès de cet organisme. Ne jamais commencer les travaux sans l'accord et les recommandations détaillées de GRTgaz.



Consulter la liste des exploitants de réseaux présents et télécharger les formulaires sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

2.5 - Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.



2.6 - La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une ***mise à niveau régulière***.

Les autres personnes intervenant dans le transport doivent également recevoir une formation. De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un "conseiller à la sécurité", ayant passé un examen spécifique.

2.7 - Le contrôle

Des contrôles visant les intervenants de la chaîne de transports de matières dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires etc.) sont réalisés par les agents du contrôle des transports de la DREAL à l'occasion d'opérations réalisées sur les axes de circulation ou dans les entreprises. Ces contrôles, constituant un réel enjeu en terme de sécurité, font l'objet d'un suivi national en terme d'objectifs fixés par le ministère en charge des Transports.

3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT :

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT :

Si l'on est témoin d'un accident TMD :

- **Protéger** : pour éviter un " sur-accident ", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes. Ne pas fumer.
- **Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- . le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
 - . le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
 - . la présence ou non de victimes ;
 - . la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;
 - . le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- **En cas de fuite de produit :**
 - . ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
 - . quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
 - . rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).



(Source : Ministère de l'Intérieur)

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRES :

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

LES RISQUES DIFFUS

	 <i>Les risques météorologiques135</i>
	 <i>Le risque sécheresse143</i>
	 <i>Le risque attentat147</i>
	 <i>Le risque épidémique153</i>
	 <i>Le risque feux de forêt157</i>
	 <i>Le risque cyber161</i>



Les risques météorologiques

<i>1 - PRESENTATION DES RISQUES</i>	<i>136</i>
<i>2 - LA PREVISION ET LA VIGILANCE</i>	<i>137</i>
2.1 - La prévision météorologique	137
2.2 - La vigilance météorologique	137
<i>3 - L'ALERTE</i>	<i>139</i>
<i>4 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ</i>	<i>140</i>

1 - PRESENTATION DES RISQUES

Le département de l'Aube est soumis à des aléas météorologiques divers. Certains concernent la totalité du département, d'autres peuvent être très localisés. Ces risques sont de différents ordres :

- Risque de grand froid ;
- Risque de neige et verglas ;
- Risque de canicule ;
- Risque d'orages ;
- Risque de vents violents ;
- Risque de pluie – inondation ;
- Risques de crues



Suite à une tempête dans l'Aube (Source : DDT)



Orage dans l'Aube (Source : l'Est-Eclair)

Ils ne représentent pas de risque majeur à l'échelle de chaque commune du département mais ils peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité de la population, l'intégrité des biens et sur l'activité économique.

Les conséquences des risques liés aux conditions météorologiques peuvent être importantes, tant sur le plan humain que sur le plan environnemental (tempête de l'hiver 1999, canicule de l'été 2003, etc.).

2 - LA PREVISION ET LA VIGILANCE

2.1 - La prévision météorologique

C'est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

2.2 - La vigilance météorologique

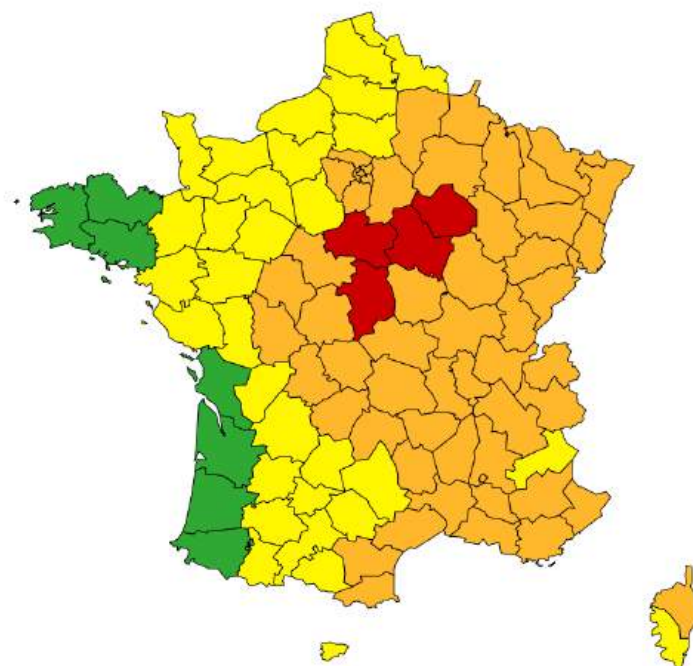
Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner, **décrire les dangers** des conditions météorologiques sur deux cartes : la première pour la journée en cours et la seconde pour le lendemain, afin d'informer la population et les pouvoirs publics (Sécurité Civile, autorités sanitaires). Le centre météorologique de Toulouse met à jour, deux fois par jour au moins, à 6h et 16h, ce système de double-carte avec un code de 4 couleurs

-  **Une vigilance absolue s'impose.** Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
-  **Soyez très vigilant.** Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
-  **Soyez attentifs.** Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
-  **Pas de vigilance particulière.**

Chaque département est ainsi coloré en rouge, orange, jaune ou vert selon la situation météorologique et le niveau de Vigilance nécessaire.

En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange.

En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît en rouge.



Exemple de carte de vigilance canicule diffusée par Météo-France

Les phénomènes sont précisés à l'aide de pictogrammes. La Vigilance couvre aujourd'hui 9 phénomènes :

Vagues-submersion (pour les départements côtiers)	vent	Pluie-inondation	Crues	Orages	Neige-verglas	Avalanches (pour les départements montagneux)	Canicule	Grand froid
								

Les dangers météorologiques sont décrits sur le site internet de Météo-France, à partir de la page de la vigilance météorologique, en cliquant sur l'onglet **"En savoir plus"**, puis rubrique **"Dangers météorologiques"**.
 La double carte de Vigilance peut être accompagnée de bulletins de suivi, pour la journée en cours et le lendemain lorsque la situation météorologique le nécessite.

Ces bulletins, actualisés aussi souvent que nécessaire précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, sa localisation, son intensité et sa chronologie, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics.
 Le cas échéant, une information complémentaire sur l'incertitude des prévisions pour les phénomènes dangereux attendus est ajoutée.

Ces bulletins répondent aux questions que chacun se pose : quand le danger va-t-il arriver, de quelle ampleur peut-il être, quels sont les événements passés comparables en termes de fréquence ou d'intensité, quelles peuvent en être les conséquences, quels conseils suivre, quand le prochain bulletin sera-t-il publié, quand le phénomène devrait-il quitter la région, etc.

En cliquant sur un département, on peut afficher le chronogramme, indiquant les heures de début et de fin des périodes de vigilance selon leurs codes couleurs.

Les conseils de comportement sont détaillés sur le site internet de Météo-France, à partir de la page de la vigilance météorologique, en cliquant sur l'onglet "En savoir plus", puis rubrique "Conséquences et Conseils".
 En cliquant sur l'onglet « Prochains jours » de la page de la vigilance météorologique, on accède au document « Prévision des phénomènes dangereux » pour les échéance J+2 à J+7.


Ces informations sont accessibles sur : <https://vigilance.meteofrance.fr>

La vigilance est diffusée également sur les réseaux sociaux et les media. L'application mobile de Météo-France permet en outre de s'abonner à des notifications vigilance (passage en orange et rouge) pour le ou les départements de son choix (à configurer dans le menu : Notifications).

3 - L'ALERTE

Le dispositif "Vigilance météo" de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques de la journée en cours et du lendemain avec une double carte. Il indique également des conseils de les comportements à respecter.

Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, **les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce précoce** ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels **les outils de prévision et de suivi** permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci **les conseils ou consignes de comportement** adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques :

- **la description de l'évènement,**
- **sa qualification,**
- **les conseils de comportement,**
- **la date et l'heure du prochain bulletin.**

En cas de vigilance orange : les conseils comportements sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département et préparent, en concertation avec le COZ (Centre Opérationnel de Zone), un dispositif opérationnel.

En cas de vigilance rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le COZ. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

**Des informations sur le niveau de vigilance en France métropolitaine
et par département sont accessibles en permanence en composant le 05 67 22 95 00**

4 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

Les consignes individuelles de sécurité sont détaillées en fonction du type de phénomène sur le site internet de Météo France encart "Vigilance météorologique", onglet "**En savoir plus**", rubrique "**Conséquences et Conseils**".

Comment se protéger ?

● En cas de vigilance orange

Conséquences possibles

Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes.

Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées.

Des branches d'arbre risquent de se rompre.

Les véhicules peuvent être déportés.

La circulation routière peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est perturbé.

Quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.

Conseils de comportement

- Je protège ma maison et les biens exposés au vent
- Je me tiens informé auprès des autorités
- Je limite mes déplacements
- Je prends garde aux chutes d'arbres et d'objets
- Je n'interviens pas sur les toits
- J'installe les groupes électrogènes à l'extérieur de la maison



Le risque sécheresse

1 - LES CAUSES144

2 - LES MESURES DE RESTRICTION144

3 - LA GESTION DE LA RARETÉ DE L'EAU145

1 - LES CAUSES

Les périodes de sécheresse peuvent résulter d'un manque de pluie ou d'une irrégularité de la pluviométrie mais aussi d'une utilisation trop intensive ou inadaptée de l'eau disponible. Un arrêté préfectoral pluriannuel fixe le cadre du dispositif de gestion de l'étiage. Puis quand la sécheresse survient, des restrictions d'usage de l'eau sont définies par arrêtés préfectoraux.

2 - LES MESURES DE RESTRICTION

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application du code de l'environnement. **Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par le préfet, en fonction de la situation.**

Cela facilite la réaction en situation de tension sur la ressource en eau et permet la transparence et la concertation entre les différents usagers d'un même bassin.

Les arrêtés portant limitation des usages de l'eau sont prescrits pour une **durée limitée et sur un périmètre déterminé**. Ils doivent assurer l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement pour la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. Ils doivent également, si possible, harmoniser les mesures et synchroniser leur mise en œuvre entre usagers des différents départements et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants. L'arrêté de restriction doit être affiché dans chaque mairie concernée.

Dans l'Aube, un premier niveau "vigilance" permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque susceptible de s'aggraver. Ensuite, trois niveaux de limitation ont été définis : alerte, alerte renforcée et crise. Les mesures de limitation des prélèvements sont progressives et adaptées aux différents usagers :

- **Usages des particuliers et des collectivités** : sensibilisation, puis restriction graduelle des prélèvements (arrosage des pelouses, des espaces verts, etc.), ou interdiction totale (lavage des voitures, remplissage des plans d'eau ou piscines, etc.) ;
- **Agriculture** (80% des prélèvements entre mai et septembre) : attribution de quotas en fonction des cultures prioritaires à irriguer puis réduction des quotas proportionnellement au niveau de l'étiage ;
- **Industrie** : adoption d'un plan interne pour une gestion raisonnée de l'eau en fonction des contraintes et des modes opératoires (réduction progressive d'activité, limitation ou suppression des rejets).

3 - LA GESTION DE LA RARETÉ DE L'EAU

En tout temps

Chacun par ses gestes quotidiens ou ses pratiques professionnelles, peut contribuer à préserver les ressources en eau.



En cas de sécheresse

S'informer et respecter l'arrêté préfectoral de restriction de l'usage de l'eau en vigueur. Publié au recueil des actes administratifs, cet arrêté est affiché en mairie et disponible sur www.aube.gouv.fr et VigiEau.

Un résumé est également publié dans la presse du territoire concerné et les communes en font la publicité via les panneaux d'information.

Lancé le 11 juillet 2023, le site **VigiEau** permet de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur localement en France.





Le risque attentat

<i>1 - PRÉSENTATION DU RISQUE</i>	<i>148</i>
<i>2 - COMMENT SE MANIFESTE T-IL ?</i>	<i>148</i>
<i>3 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT ?</i>	<i>148</i>
<i>4 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ EN SITUATION D'URGENCE</i>	<i>149</i>

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

Le terrorisme est un ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système.

Le terrorisme est l'emploi de la terreur à des fins politiques, religieuses ou idéologiques.

2 - COMMENT SE MANIFESTE T-IL ?

La menace terroriste d'inspiration islamiste et djihadiste en France et contre les ressortissants et intérêts français à l'étranger demeure aujourd'hui à un niveau élevé, avec des modes opératoires en constante évolution (attaque par arme blanche ou balistique, véhicule bélier, colis ou véhicule piégé, attentat suicide, etc.).

3 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT ?

Face à la menace terroriste, l'État agit à la fois en anticipation et en réaction afin d'assurer un niveau de sécurité maximal à l'ensemble de la population dans le respect des libertés publiques.

Les institutions publiques œuvrent tout particulièrement dans les domaines suivants :

- la **prévention de la radicalisation** qui vise à empêcher la diffusion des idéologies extrémistes radicales. Le site internet www.dgsi.interieur.gouv.fr/dgsi-a-vos-cotes/lutte-contre-terrorisme ainsi que le **numéro vert 0800 005 696** (du lundi au vendredi de 9h à 18h) permettent de s'informer et de signaler une situation préoccupante ;
- les activités de **renseignement** qui permettent de récolter et d'analyser les informations intéressant la sécurité nationale et l'intérêt général ;
- la **planification anti-terroriste**, et notamment le plan gouvernemental **VIGIPIRATE**, qui permet d'apporter une réponse opérationnelle au travers d'un large éventail de mesures destinées à réduire les vulnérabilités. Une partie du plan VIGIPIRATE, destinée à l'information des populations sur les mesures de protection et de vigilance est librement consultable sur internet www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate.



4 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ EN SITUATION D'URGENCE

Avant :

- au quotidien, **surveillez** vos effets personnels dans les lieux publics et signalez tout comportement ou objet suspect en appelant le 17 ;
- **repérez** les issues de secours lorsque vous entrez dans un lieu public ;
- avant d'assister à une manifestation, **renseignez-vous** sur les modalités d'accès (fouille des sacs, interdiction des bagages volumineux, etc.) et présentez-vous suffisamment en avance pour permettre ces contrôles ;
- **formez-vous** aux gestes qui sauvent. Votre intervention peut sauver des vies. Les structures dispensant les formations de secourisme sont accessibles sur le site de la préfecture www.aube.gouv.fr ;
- **prenez connaissance des moyens d'alerte** (voir fiche n° 3 sur les systèmes d'alerte en page 175).



Engagez-vous dans une démarche de volontariat : devenez sapeur-pompier volontaire, intégrez la garde nationale, la réserve sanitaire ou communale de sécurité civile, intégrez une association agréée de sécurité civile en qualité de bénévole, etc.

Consultez sur le site internet de la préfecture www.aube.gouv.fr, les guides gouvernementaux qui vous donnent les recommandations pour sécuriser un bâtiment, un événement, ainsi que des conseils de comportement individuels et collectifs.

Pendant :

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Réagir en cas d'attaque

1. S'ÉCHAPPER

ÊTES-VOUS CERTAIN DE POUVOIR VOUS ÉCHAPPER SANS RISQUE ?

SI OUI

- Ne déclenchez pas l'alarme incendie
- Laissez toutes vos affaires sur place
- Ne vous exposez pas (courbez-vous)
- Prenez la sortie la moins exposée
- Utilisez un itinéraire connu
- Aidez les autres personnes à s'échapper
- Prévenez / alertez les personnes
- Évitez les mouvements de panique
- Facilitez l'intervention des forces de sécurité intérieure et des services de secours.

2. SE CACHER

SI NON ENFERMEZ-VOUS ET BARRICADEZ-VOUS

- Enfermez-vous et barriquez-vous
- Éloignez-vous de la fenêtre
- Mettez les portables sur silencieux et décrochez les téléphones fixes
- Rassurez vos collègues
- Restez le plus silencieux et discret possible

3. ALERTER

Où ?

Qui ?

Quoi ?

UNE FOIS CACHÉ ET EN SÉCURITÉ, APPELEZ LES SECOURS

Où ? : Donnez votre position mais également celle de vos agresseurs.

Quoi ? : Nature de l'attaque (explosion, fusillade, attaque à l'arme blanche...)

Qui ? : Nombre d'assaillants, description physique et attitude, estimation du nombre de personnes blessées ou cachées.

- Comment se comportent-ils ?
- Regardent-ils la télé ?
- Quels moyens de communications ont-ils ?
- Ne raccrochez pas !

4. RÉSISTER

SI SE CACHER OU ÉVACUER EST IMPOSSIBLE, ET SI VOTRE VIE EST EN DANGER

- Tentez de neutraliser le terroriste à plusieurs.
- Distrayez l'adversaire (criez)
- Protégez-vous avec un bouclier de fortune (sac, vêtement enroulé autour de l'avant-bras).

FAIRE FACE ENSEMBLE



COVID-19

Le risque épidémique

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE	154
1.1 - Généralités	154
1.2 - Qu'est-ce que le risque d'épidémie ?	154
1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens	154
2. PRÉVENTION, LUTTE ET SURVEILLANCE	155

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

1.1 - Généralités

Le territoire national peut être concerné par une épidémie voire une pandémie, à l'image de celles de grippe ou de la Covid-19. Le risque épidémique est observé lors de l'augmentation d'incidences d'une maladie en un lieu et moment donnés. On parle d'épidémie lorsque la maladie est concentrée sur un territoire et de pandémie lorsque plusieurs continents sont touchés.

1.2 - Qu'est-ce que le risque d'épidémie ?

C'est le risque de propagation d'une maladie, impliquant des effets sanitaires et sociétaux et susceptibles d'impacter l'activité économique d'un territoire.

On peut classer les épidémies selon quatre stades (*Nomenclature de l'organisation mondiale de la santé OMS*)

- détection des premiers cas arrivant sur le territoire ;
- développement de cas isolés autochtones ou de petits foyers sur le territoire ;
- augmentation rapide du nombre de cas, début de la vague épidémique ;
- passage en dessous du seuil épidémique défini par l'institut de veille sanitaire.

1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens

Les principales manifestations d'une épidémie sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets sanitaires** tels que la morbidité (nombre de personnes malades), la désorganisation du système de santé par saturation des services de soins, la mortalité (nombre de décès). L'impact sanitaire dépend de l'agent infectieux (transmissibilité et virulence), de la vulnérabilité de la population, du contexte climatique et sanitaire ;
- **les effets économiques** sur une région, un pays, un continent, par la sollicitation des systèmes de santé étatique ou privés, les arrêts de travail, les chutes de pouvoir d'achat par perte de salaire, les interdictions ou restrictions d'activités, etc. ;
- **les effets sociétaux** tels que la discontinuité de la vie sociale et de certaines activités d'importances vitales pour la société et l'État ou des troubles à l'ordre public.

2. PRÉVENTION, LUTTE ET SURVEILLANCE

La lutte contre les épidémies passe par quatre phases :

- **la pré-alerte** vise à freiner l'introduction de la maladie sur le territoire : elle comprend la détection de l'apparition de la maladie et l'installation d'indicateurs sanitaires, le recensement des cas autochtones, la prévention de la propagation ;
- **en phase d'alerte**, il convient de freiner la propagation du virus sur le territoire par l'isolement des cas, la préparation du dispositif sanitaire pour apporter une réponse médicale et sanitaire satisfaisante et d'assurer l'information des populations (notamment les flux entrants et sortants) par la diffusion de consignes et de recommandations sanitaires et comportementales. Un plan de dépistage et/ou de vaccination massif peut également être mis en oeuvre, en fonction de la maladie concernée ;
- **toujours en phase d'alerte mais avec une épidémie installée**, il convient d'atténuer les effets de la vague épidémique en surveillant les indicateurs sanitaires, prendre en charge les malades, mettre en place les gestes-barrières, maintenir l'ordre public, maintenir les missions et services d'importance vitale (fournitures d'alimentation et de consommables divers, collecte et traitement des déchets, continuité des services de communication, financiers et bancaires, communication électronique et postale, ...), gérer les décès massifs ;
- **anticiper une nouvelle vague épidémique** en accompagnant la population et diffuser les consignes sanitaires pour le retour à une vie normale et éviter une nouvelle vague épidémique.



Affiche de communication nationale
en faveur des gestes barrière



Le risque feux de forêt

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE	158
1.1 - Qu'est ce qu'un feu de forêt ?	158
1.2 - Comment se manifeste-t-il ?	158
1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens	158
 2 – PREVENTION, PROTECTION, SURVEILLANCE	159
 3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	159

1 - PRÉSENTATION DU RISQUE

1.1 - Qu'est ce qu'un feu de forêt ?

Un feu de forêt est un feu qui concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et dont une partie au moins des étages arbusif et/ou arboré (parties hautes) est détruite.

Trois conditions sont nécessaires pour déclencher et propager un feu de forêt :

- un combustible (la forêt dans son intégralité mais aussi le maquis, la garrigue, les landes, etc.) ;
- un apport d'oxygène (le vent) ;
- une source de mise à feu (flamme, étincelle, foudre, etc.).

1.2 - Comment se manifeste-t-il ?

Le feu peut prendre différentes formes selon la végétation et les conditions climatiques.

On distingue trois types de feux :

- **les feux de sol** qui brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible ;
- **les feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- **les feux de cimes** qui brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens

Les conséquences peuvent être nombreuses, notamment :

- les atteintes aux hommes, principalement aux sapeurs-pompiers,
- les atteintes aux biens, particulièrement aux habitations implantées près des zones forestières,
- les atteintes aux activités avec la destruction de zones d'activités économiques et industrielles,
- les atteintes à l'environnement avec la modification du paysage, la disparition d'animaux, de végétaux, etc.,

2 – PREVENTION, PROTECTION, SURVEILLANCE

Météo France a mis en place depuis juin 2023, le dispositif, "**la Météo des forêts**" permettant d'informer quotidiennement la population sur le risque de feux de forêts au niveau départemental. Le niveau de danger de feu est précisé avec une échelle à **4 niveaux** (faible, modéré, élevé et très élevé) et représenté à l'aide d'un code couleur correspondant, vert, jaune, orange et rouge.



<https://météofrance.com/meteo-des-forets>



Plus d'informations sur www.georisques.fr

3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris
- Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels)
 - Débroussailler
- Vérifier l'état des fermetures, portes et volets et des toitures

PENDANT

- Si vous êtes témoin d'un départ de feu, informer les pompiers (18 ou 112) le plus vite et le plus précisément possible ;
- Si vous êtes surpris par le front de feu, respirer à travers un linge humide ; à pied, rechercher un écran (rocher, mur, etc.) ;
- Une maison bien protégée est le meilleur abri, fermer et arroser volets, portes et fenêtres, occulter les aérations avec des linges humides

APRÈS

- Attendre les consignes des autorités
- Éteindre les foyers résiduels

Il faut savoir que 90% des départs de feux de forêt ont pour origine les activités humaines



Le risque cyber

1 – PRESENTATION DU RISQUE	162
1.1 - Qu'est ce que le risque cyber ?	162
1.2 - Comment se manifeste-t-il ?	162
1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens	162
2 – PREVENTION, PROTECTION, SURVEILLANCE	163
3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	163

1 – PRESENTATION DU RISQUE

1.1 - Qu'est ce que le risque cyber ?

La numérisation de l'économie et sa dépendance aux technologies informatiques engendre de nouveaux risques pour nos organisations et tout particulièrement le risque cyber, qui porte sur la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données et systèmes d'informations.

1.2 - Comment se manifeste-t-il ?

Il peut être dû à des incidents non intentionnels issus d'erreurs humaines (téléchargement involontaire d'un logiciel malveillant par exemple), mais plus souvent à des actes malveillants, volontaires, tels que :

- l'attaque d'un hacker via un logiciel installant un virus informatique (malware),
- la tentative de récupération d'informations confidentielles en se faisant passer pour une entité connue (phishing),
- l'interception de communications sur des réseaux wifi public,
- ou encore l'exploitation de failles dans des logiciels sans oublier les rançongiciels.

Aujourd'hui, la grande majorité des sinistres cyber est liée à une cyberattaque, en forte hausse depuis 2019.

1.3 - Les conséquences sur les personnes et les biens

Ces actes peuvent engendrer des perturbations importantes sur nos organisations et notre vie quotidienne, provoquant coupures de services, pertes ou divulgation de données personnelles, atteinte aux réseaux critiques, ou encore désorganisation de la gestion de crise.

2 – PREVENTION, PROTECTION, SURVEILLANCE

Pour se protéger, plusieurs mesures peuvent être mises en place :

- avoir des pratiques informatiques sécurisées (mots de passe robustes, uniques et régulièrement renouvelés, authentification à deux facteurs, utilisation d'antivirus...) ;
- maintenir les logiciels et équipements à jour pour corriger les failles ;
- vérifier la fiabilité des sites visités ;
- se méfier des messages frauduleux ;
- sauvegarder régulièrement les données ;
- sensibiliser les agents et utilisateurs ;
- rédiger des plans de continuité d'activités (PCA)...

L'ensemble de ces mesures contribue à réduire les risques et à renforcer la résilience face aux attaques.

3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Pour plus d'information : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)



<https://cyber.gouv.fr>

LES FICHES PRATIQUES

<u>FICHE n°1 : L'INFORMATION SUR LES RISQUES</u>	166
1. L'information préventive	166
2. L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)	167
3. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	169
4. La Journée Nationale de la Résilience (JNR)	170
 <u>FICHE n°2 : LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'AMÉNAGEMENT</u>	 171
1. Le Plan de Prévention des Risques (PPR)	174
2. Le document d'urbanisme	174
 <u>FICHE n°3 : L'ALERTE DES POPULATIONS ET LES COMPORTEMENTS DE SAUVEGARDE</u>	 175
1. Le SAIP, un réseau d'alerte historique	177
2. FR Alert, le réseau émergent	178
 <u>FICHE n°4 : L'ORGANISATION DES SECOURS</u>	 183
 <u>FICHE n°5 : L'ASSURANCE ET LE RÉGIME DE CATASTROPHE NATURELLE</u>	 186
 <u>FICHE n°6 : OÙ S'INFORMER ?</u>	 190

FICHE n°1

L'INFORMATION SUR LES RISQUES

1. L'information préventive

L'article L125-2 du code de l'environnement instaure le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

L'information préventive doit être effectuée dans les communes couvertes par un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** ou d'un **Plan de Prévention des Risques (PPR)**, situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts, et dans celles listées par le préfet en raison de la présence de cavités souterraines ou marnières ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral (article R125-10 du code de l'environnement). Elle reste vivement recommandée pour toutes les communes.

Le préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et, pour chaque commune concernée, transmet les éléments d'information au maire, le DDRM est consultable sur : www.aube.gouv.fr.

Le maire, dans les communes couvertes par un PPR, les communes inscrites par le préfet sur la liste des communes pour lesquelles celui-ci a été informé par le maire de l'existence d'une **cavité souterraine ou d'une marnière**, les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier :

- réalise le **Document d'Information Communal** sur les **Risques Majeurs (DICRIM)** à partir du DDRM et des informations transmises par le préfet (article R125-11 du code de l'environnement),
- **informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié**, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances,

- procède à **l’affichage des risques**, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) dont l’effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes, dans les immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d’occupants est supérieur à 50 personnes, dans les terrains de camping de capacité supérieure à 50 personnes, dans les locaux à usage d’habitation regroupant plus de 15 logements.

L’affiche réglementaire reprend les informations du DICRIM et comprend essentiellement les risques majeurs identifiés sur le territoire communal et les consignes de sécurité. L’affichage est obligatoire dans les campings situés en zone à risques regroupant plus de 50 personnes. Pour les autres bâtiments, le maire élabore le plan d’affichage dans les locaux ou terrains regroupant plus de 50 personnes et notifie aux propriétaires ou exploitants leurs obligations.

Ces affiches sont mises en place par l’exploitant ou le propriétaire, à l’entrée de chaque bâtiment.

- établit **l’inventaire des repères de crues** existants, définit la localisation de repères relatifs aux **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)** afin de garder la mémoire du risque. Il matérialise, entretient et protège les repères de crues (L563-3 du code de l’environnement). Le DICRIM mentionne leur liste et leur implantation.

2. L’Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)

L’information sur l’état des risques et les indemnisations après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPR naturels ou technologiques, dans une zone de sismicité particulière ou ayant fait l’objet d’une reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle inondation :

- L’information des acquéreurs ou locataires est obligatoire pour les biens immobiliers situés dans ces zones. Le préfet arrête la liste des communes concernées (**cf. tableau récapitulatif page 10**). Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d’un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes concernées, doit annexer au contrat de vente ou de location un **"état des risques" établi moins de 6 mois** avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d’informations consultable en préfecture, sous-préfecture, mairie du lieu où se trouve le bien et sur www.aube.gouv.fr.
- Sur l’ensemble du territoire, lors des transactions immobilières, le vendeur ou le bailleur doit dresser **la liste des sinistres ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d’une catastrophe naturelle et leurs conséquences, pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé. La liste des catastrophes naturelles est consultables sur www.georisques.gouv.fr.

Depuis février 2021, le ministère de la transition écologique a créé le service en ligne ERRIAL pour faciliter la création d’un état des risques.

Ce service permet soit de faire sa déclaration par voie dématérialisée soit de télécharger le formulaire pour le compléter.

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS*		
		oui ☐ non ☐
prescrit ⁽¹⁾ ☐ ou anticipé ⁽²⁾ ☐ ou approuvé ⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		oui ☐ non ☐
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui ☐ non ☐
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS**		
		oui ☐ non ☐
prescrit ⁽¹⁾ ☐ ou anticipé ⁽²⁾ ☐ ou approuvé ⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		oui ☐ non ☐
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui ☐ non ☐
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIER*		
		oui ☐ non ☐
prescrit ⁽¹⁾ ☐ ou anticipé ⁽²⁾ ☐ ou approuvé ⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM		oui ☐ non ☐
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui ☐ non ☐
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES*		
		oui ☐ non ☐
prescrit ⁽¹⁾ ☐ ou approuvé ⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date		
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐		
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		oui ☐ non ☐
> L'immeuble est situé en zone de prescription :		oui ☐ non ☐
- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés		oui ☐ non ☐
- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾		oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Les conseils pour compléter le formulaire et la liste des communes concernées par l'IAL sont consultables et téléchargeables sur www.erial.georisques.gouv.fr

3. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

3.1 Qui est concerné ?

L'obligation de réaliser un DICRIM s'impose aux communes étant soumises à **au moins un risque majeur, notamment** les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, celles concernées par une **cavité souterraine ou une marnière** et plus globalement les communes identifiées dans le présent DDRM.

3.2 Qu'est-ce que c'est ?

C'est un document de sensibilisation de la population.

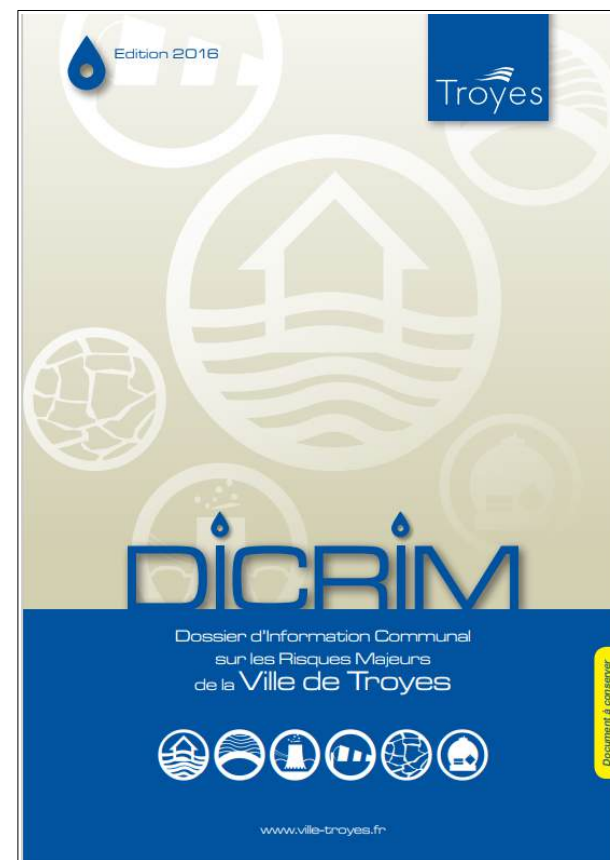
Elaboré à partir des informations transmises par le Préfet, il contient a minima :

- **le recensement des risques** susceptibles d'impacter la commune,
- **les mesures de sauvegarde,**
- **les moyens d'alerte de la population,**
- **les consignes de comportement à adopter.**

Les services de l'Etat peuvent apporter une assistance et un conseil aux communes pour l'élaboration du DICRIM.



Un modèle de DICRIM est disponible sur : www.aube.gouv.fr



4. La Journée Nationale de la Résilience (JNR)

Depuis 2022, le gouvernement a créé la **Journée Nationale de la Résilience (JNR)** qui a pour objectif que chaque citoyen puisse **connaître les risques majeurs qui l'entourent, s'informer sur les comportements de sauvegarde à adopter et les modalités d'alerte en cas d'évènement grave**. Elle s'adresse à l'ensemble des publics mais prioritairement aux plus éloignés des institutions et politiques publiques.



Les projets JNR peuvent se dérouler tout au long de l'année. Mais le point d'orgue est la « journée d'action face aux risques » du 13 octobre, en cohérence avec la journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes de l'Organisation des Nations Unies.

Les porteurs de projet (les entreprises, les élus et collectivités, les établissements d'enseignement, les associations, etc.) peuvent obtenir la **labellisation officielle** de l'État via un dépôt de dossier sur la plateforme "Démarches Simplifiées".

Les projets JNR labellisés qui ont lieu du 1er au 31 octobre peuvent obtenir des prix (nationaux, régionaux, départementaux et thématiques) afin de saluer les initiatives les plus innovantes et les plus efficaces en terme d'impact.



Roll'ups et jeu « à vos sacs, prêts, partez » lors de la semaine de la science organisée par l'UTT le 13/10/2023



Quiz sur les inondations pour les scolaires et les collégiens le 15/10/2024



Boîte à risque et carte PPRi lors du forum de la Résilience le 16/11/2024

FICHE n°2

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'AMÉNAGEMENT

Les risques doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire à travers :

- **les documents spécifiques aux risques**, tels que les **Plans de Prévention des Risques (PPR)**, les **Plans de Gestion des Risques (PGRI)**, les **Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, etc. ;
- **les documents d'urbanisme** : **Schéma d'Aménagement Régional**, **Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)**, **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, **Carte Communale (CC)**.

Les risques doivent également être pris en compte dans le droit des sols :

- en fonction de la connaissance fournie par les documents techniques (cartes d'aléas par exemple),
- en application de la réglementation induite par les documents de référence (PPR, PLU, cartes communales, etc.),
- si nécessaire en recourant à l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Article R111-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Toutes ces démarches reposent sur la connaissance des risques disponible à partir du **Porter A Connaissance du préfet (PAC)** vers les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme et de la transmission en continu des informations détenues par l'Etat en matière de risques.

1. Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le plan de prévention des risques, établi par l'État, a pour objet :

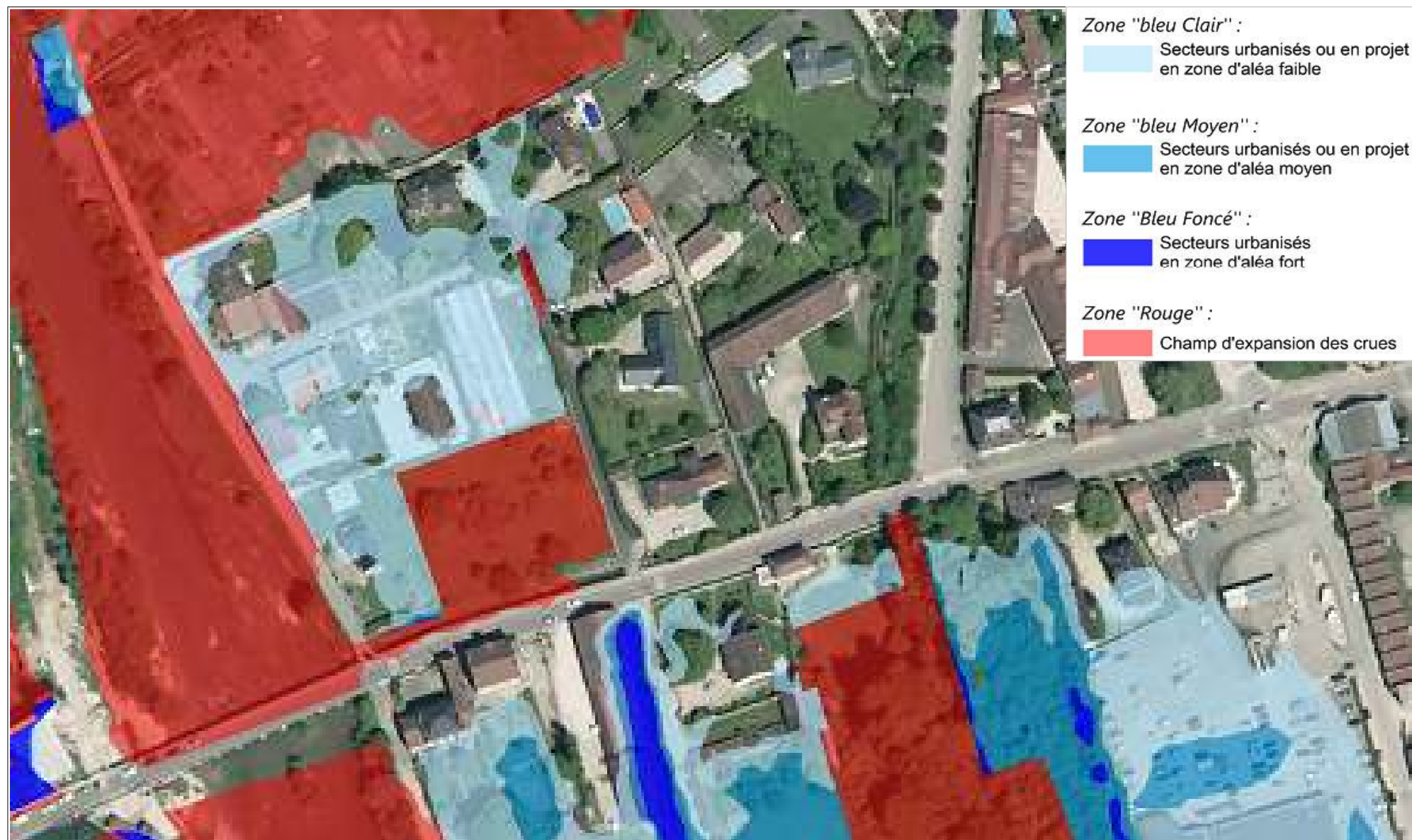
- de **délimiter les zones exposées aux risques**, dites "zones d'aléas", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y réglementer tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle et, pour les projets qui y seraient autorisés, d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de **définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être, prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, tout cela dans le but de **protéger les biens et personnes** implantés dans ces zones et de préserver le champ d'expansion naturelle des crues potentielles.

Un PPR est :

- prescrit et approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;
- une servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être **annexé aux documents d'urbanisme** (Plan local d'urbanisme, Carte communale). En l'absence de tels documents ou en cas de connaissances nouvelles, le risque doit être pris en compte lors des instructions ADS (Application du Droit des Sols : Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, etc.) par l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. **Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.** En cas de différence avec celles des documents d'urbanisme, les plus contraignantes s'appliquent ;
- opposable aux tiers. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.



Extrait carte PPRI
source : Direction Départementale des Territoires de l'Aube

2. Le document d'urbanisme

Le **document d'urbanisme** d'une commune prévoit l'aménagement communal à moyen ou long terme et détermine les conditions permettant :

- de développer la commune en identifiant les terrains constructibles pour les logements ou les activités en fonction des besoins présents et futurs ;
- de limiter l'utilisation de l'espace ;
- de préserver les activités agricoles ;
- de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages ;
- de prévenir les risques (naturels et technologiques) ;
- de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général.

Les principaux documents d'urbanisme sont le **Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)**, le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** et la **Carte Communale** pour les communes non dotées d'un PLU. Indépendamment des dispositions arrêtées dans ces différents documents, il existe un "**Règlement National d'Urbanisme**" (**RNU**) qui s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être d'ordre public ou qui s'applique en cas d'absence de PLU.



DEFINITION DES ZONES	
UA	Zone urbaine ancienne
UC	Zone urbaine contemporaine
UE	Zone d'équipements
UY	Zone à vocation économique
1AU	Zone d'urbanisation future
1AUA1	Zone d'urbanisation future pour la reconversion d'une friche
1AUA2	Zone d'urbanisation future pour la reconversion d'une friche - soumise à conditions
2AUY	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités
A	Zone agricole
Aa	Secteur correspondant aux habitations en lien avec une exploitation agricole
Ar	Secteur correspondant à l'emprise d'une déviation
N	Zone naturelle et forestière
Na	Secteur lié à l'activité de maréchage bio

Extrait du zonage d'un PLU
(Source : DDT de l'Aube)

FICHE n°3

L'ALERTE DES POPULATIONS ET LES COMPORTEMENTS DE SAUVEGARDE

L'alerte des populations

L'alerte des populations consiste en la diffusion, par les autorités et en phase d'urgence, d'un **signal** destiné à **avertir d'un danger imminent ou en train de se produire**, susceptible de porter **atteinte à l'intégrité physique** et nécessitant d'**adopter un comportement de sauvegarde** adapté au risque. Ce signal peut être différent selon la nature du risque.

Par qui est déclenchée l'alerte ?

L'alerte des populations relève des pouvoirs de police du **maire**, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'un événement grave survenant à l'échelle d'une commune, **le maire** peut décider de déclencher l'alerte des populations au titre de ses pouvoirs de police.

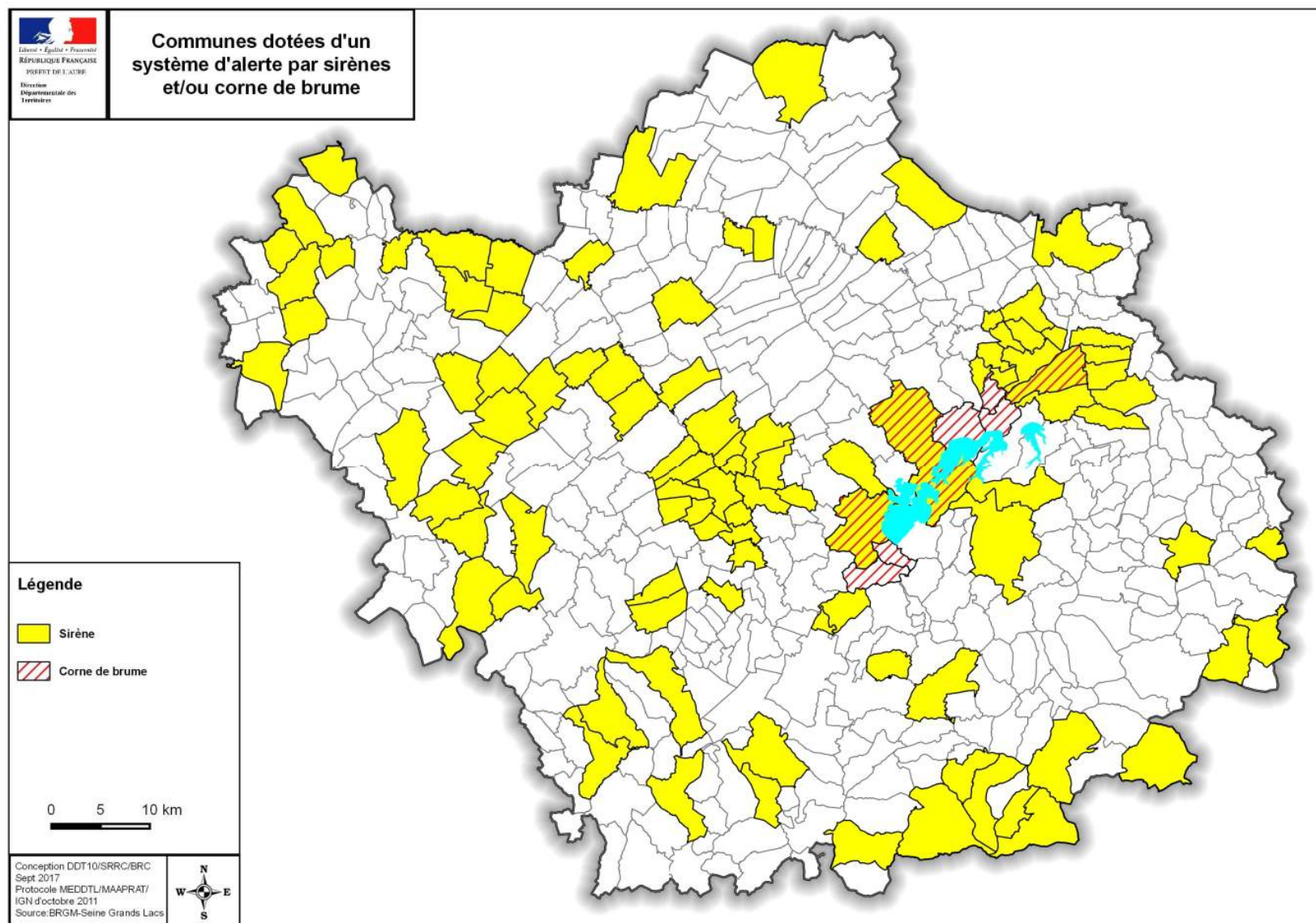
Pour ce faire, il peut utiliser **l'ensemble des moyens d'alerte à sa disposition** : sirène ou automate d'appel (si la commune en est dotée), ensemble mobile d'alerte de type mégaphone, sifflet, porte à porte, cloches de l'église, etc.

La population doit préalablement avoir été informée des moyens d'alerte communale retenus afin de savoir comment réagir en cas de déclenchement du signal. Cette information est notamment réalisée grâce au **Document d'Information Communale** sur les **Risques Majeurs (DICRIM)**. La procédure d'alerte doit par ailleurs être détaillée dans le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** si le maire en dispose (*voir la fiche n°4*).

Dans le cas d'un événement grave survenant à l'échelle de plusieurs communes ou nécessitant la mise en œuvre des dispositions ORSEC (phénomène naturel ou technologique majeur), l'alerte peut être ordonnée par **le préfet** qui dispose pour cela des moyens du **Système d'Alerte et d'Information des Populations** (sirènes émettant le signal national d'alerte) et FR-Alert (messages courts ou SMS sur les téléphones portables), moyens qui sont complétés par l'ensemble des moyens d'alerte dont disposent les maires à l'échelle de leurs communes.

Dans le cas particulier d'un accident survenant sur un site industriel, le déclenchement de l'alarme peut être réalisé grâce aux **sirènes du Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, en phase réflexe, par **l'industriel** lui-même, dans le cadre de l'article 5 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005. L'exploitant agit alors pour le compte du préfet, dans le cadre du PPI qui détermine les modalités d'alerte en cas d'accident majeur sur le site.

Dans le cas particulier d'un risque de rupture de barrage, l'alerte est émise par **le gestionnaire du barrage**, au moyen d'une **corne de brume**. De la même façon que pour le cas précédent, l'exploitant agit alors pour le compte du préfet, dans le cadre du PPI qui détermine les modalités d'alerte en cas d'accident majeur sur le site.



Cartographie des communes dotées d'un système d'alerte par sirènes et/ou corne de brume
(Source : Direction Départementale de l'Aube)

1. Le SAIP, un réseau d'alerte historique

Les sirènes d'alerte implantées sur le territoire national sont héritées de l'ancien **Réseau National d'Alerte (RNA)** qui a été mis en place après la seconde Guerre Mondiale pour faire face aux menaces d'attaques aériennes.

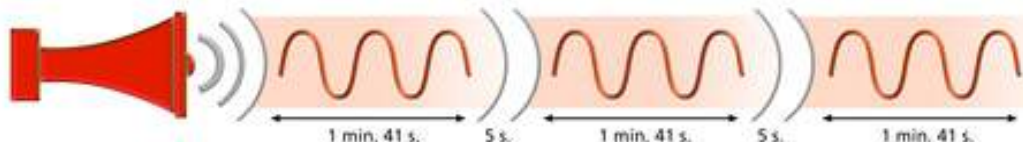
Aujourd'hui, le vieillissement du réseau et la multiplicité des risques justifient le déploiement d'un nouveau **Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)** permettant de revoir l'implantation des sirènes afin de mieux prendre en compte les nouvelles natures de risques sur les différents bassins de vie.

Le SAIP est constitué d'un réseau de sirènes qui émettent le signal national d'alerte et qui sont testées le premier mercredi de chaque mois à midi.

Reconnaître le signal national d'alerte et adopter un comportement de sauvegarde adapté

Le **signal national d'alerte** se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

Tous les premiers mercredis du mois à midi, les sirènes font l'objet d'un exercice qui ne dure qu'une minute et quarante et une secondes.



Au signal de cette alerte, il faut :

- rejoindre sans délai un local clos,
- arrêter la climatisation, le chauffage et la ventilation,
- se mettre à l'écoute de la radio qui diffuse les consignes des autorités.

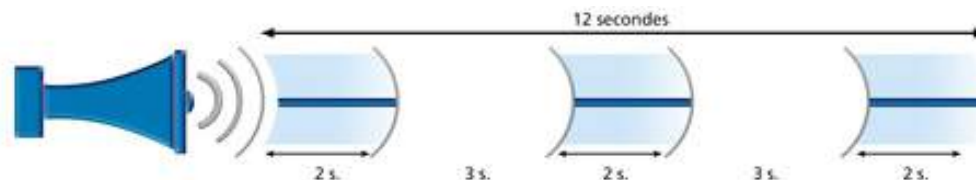
Ce qu'il ne faut pas faire :

- rester dans son véhicule,
- prendre l'ascenseur,
- aller chercher les enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité),
- téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours),
- rester près des vitres,
- ouvrir les fenêtres ou sortir pour savoir ce qui se passe dehors,
- allumer une quelconque flamme (risque d'explosion),
- quitter l'abri sans consigne des autorités.



Dans les secteurs situés en aval immédiat d'un ouvrage hydraulique (exemple d'un barrage réservoir), un signal d'alerte spécifique de type « **corne de brume** » avertit la population de la rupture imminente de l'ouvrage ou d'un lâché d'eau important.

Il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes, composée d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.



Tous les trimestres, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à 12h15, les sirènes font l'objet d'un exercice.

Ce signal d'exercice ne comporte qu'un cycle d'une durée de 12 secondes, composé de trois émissions sonores de 2 secondes séparées d'un intervalle de 3 secondes.

2. FR Alert, le réseau émergent



FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations.

Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Si vous vous trouvez dans l'une des zones concernées par un danger imminent, vous pourrez recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si votre téléphone portable est en mode silencieux.

Au signal de cette ou ces alertes, ce qu'il faut faire :

- évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le plan particulier d'intervention (PPI) de l'ouvrage ;
- à défaut, rejoindre les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide (en cas de rupture d'un ouvrage hydraulique tel qu'un barrage, les zones situées en aval sont inondées en quelques minutes. L'évacuation ou, à défaut, l'accès à une hauteur doit donc être immédiat dès que l'on entend la corne de brume) ;
- se mettre à l'écoute de la radio qui diffuse les consignes des autorités.

Ce qu'il ne faut pas faire :



- rester dans son véhicule ;
- prendre l'ascenseur (l'inondation liée à la rupture d'un ouvrage hydraulique peut entraîner des coupures d'électricité et des pannes d'ascenseur. Les personnes s'y trouvant risqueraient donc d'y être piégées) ;
- aller chercher les enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité) ;
- téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours) ;
- ne pas revenir sur ses pas (l'inondation suivant la rupture d'un ouvrage hydraulique est un phénomène rapide. Revenir en arrière amène à se retrouver au milieu des eaux et à se mettre en danger) ;
- quitter son abri avant le signal de fin d'alerte des autorités. Un piéton peut être emporté par des flots de seulement 40 cm de hauteur. Attendre les consignes ou le signal de fin d'alerte vous protège du danger.

Avant la crise, comment se préparer à faire face à une crise majeure ?

Nous devons considérer les risques naturels et technologiques comme des réalités susceptibles de perturber notre vie. Les sinistres surviennent souvent brutalement et désorganisent notre quotidien, rendant parfois inopérants les réseaux routiers, d'alimentation en gaz, en eau, en électricité, etc.

La préparation à la gestion des crises est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à **chaque citoyen**. Les conseils donnés à la page suivante, avec **le guide "prêts, parés"**, vous aide à organiser votre autonomie durant cette phase critique, en élaborant votre **Plan Individuel de Mise en Sûreté (PIMS)**.

Ce guide est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur www.interieur.gouv.fr/Alerte/Savoir-reagir-a-l-alerte/Comment-se-preparer.

LES COMPORTEMENTS DE SAUVEGARDE

	Accident industriel	- Abritez-vous immédiatement dans un bâtiment clos à proximité - Fermez les fenêtres, portes, aérations - Arrêtez la ventilation - Évitez toute flamme ou toute étincelle
	Accident nucléaire	- Abritez-vous dans un bâtiment clos - Fermez les fenêtres, portes et aérations - Arrêtez la ventilation
	Accident transport de matières dangereuses	- Évitez le périmètre - Si vous ne le pouvez pas, abritez-vous dans un bâtiment clos à proximité immédiate afin de limiter l'exposition au danger - Fermez les fenêtres, portes, aérations - Arrêtez la ventilation
	Avalanche	- Évitez le périmètre - Éloignez-vous des fonds de vallée
	Éruption volcanique	- Abritez-vous dans un bâtiment clos - Fermez et consolidez portes, fenêtres et volets - Respirez à travers un masque ou un linge humide si l'air est trop chargé en gaz ou en cendres
	Feu de forêt	- Quittez le massif forestier immédiatement ou abritez-vous dans un bâtiment en dur - Évitez de quitter votre voiture. Si vous êtes surpris par un front de flamme, arrêtez-vous dans une zone dégagée - Vous êtes davantage en sécurité dans un immeuble, n'évacuez que sur ordre des autorités
	Inondation	- Éloignez-vous des fonds de vallée et des cours d'eau - Réfugiez-vous le plus haut possible - À la maison, coupez eau, gaz, électricité - Reportez ou annulez vos déplacements
	Mouvement de terrain	- Évitez le secteur - Éloignez-vous des fonds de vallée
	Rupture de barrage	- Évitez le périmètre - Éloignez-vous des fonds de vallée
	Séisme	- Sortez des bâtiments endommagés - Éloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer - Utilisez uniquement les escaliers
	Tempête/ Cyclone	- Abritez-vous dans un bâtiment, en dur de préférence - Évitez de rester sous un arbre - Fermez les portes, fenêtres et volets - Évitez de sortir durant l'œil du cyclone.

Respectez les consignes des autorités diffusées à la radio, la télévision, sur les médias sociaux et les sites institutionnels. Restez en lieu sûr jusqu'à ce que les autorités déclarent la fin de l'alerte.

LES NUMÉROS UTILES

À composer en cas d'urgence :

Numéro unique d'appel d'urgence en Europe : **112**

Numéro d'appel d'urgence pour les sourds et malentendants : **114**

Coordonnées à compléter :

Mairie : _____

Assurance : _____

Proches : _____

Autres : _____

JE M'IMPLIQUE

- Formez-vous aux gestes qui sauvent auprès des sapeurs-pompiers ou d'une association agréée de sécurité civile
- Devenez pompier volontaire et participez aux actions de secours
- Intégrez la réserve communale de sécurité civile pour participer au soutien et à l'assistance de la population
- Inscrivez-vous sur la plateforme publique du bénévolat : www.jeveuxaider.gouv.fr

Participez près de chez vous aux actions de sensibilisation de la journée nationale de la résilience !



 **GOUVERNEMENT**
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÊTS ? PARÉS !

Plan Individuel de Mise en Sécurité

Tous préparés face aux risques

Protégez-vous
et protégez vos proches
en quelques minutes



 **SÉCURITÉ CIVILE**
À VOUS DE JOUER

 **PRÉFECTURE**
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

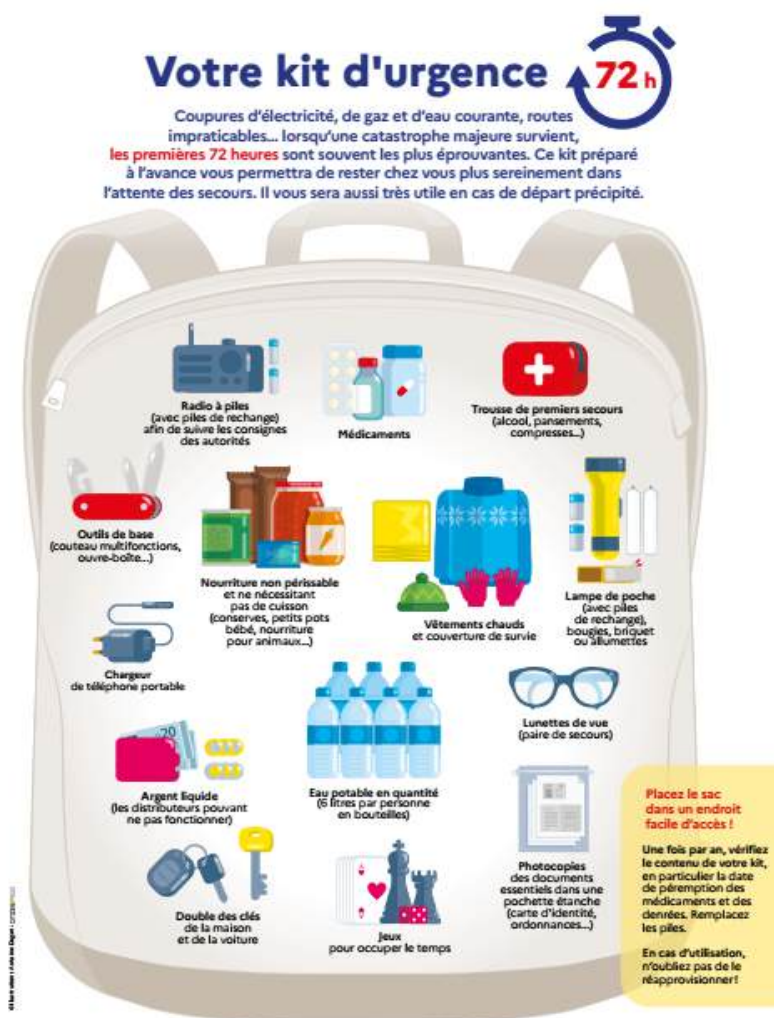
 **MAIRIE**

 **association prévention MAIF**

Réalisez-le avec vos proches, vous renforcerez votre capacité à surmonter ces situations difficiles grâce à la connaissance :

- des risques auxquels vous et votre famille êtes exposés,
- des moyens d'alerte qui vous avertiront d'un danger,
- des consignes de sécurité à respecter pour votre sauvegarde,
- des lieux de mise à l'abri préconisés par les autorités.

Vous pouvez compléter cette préparation par la constitution d'**un kit de survie**, contenant les fournitures indispensables pour faire face à une situation de crise (radio, piles, lampe de poche, couverture de survie, eau potable...) .



Pendant la crise, où trouver de l'information sur les bons comportements à adopter ?

En situation de crise majeure et en complément de l'alerte réalisée par les autorités, **les médias locaux** relaient les consignes de sécurité, dans le cadre des conventions signées avec les préfets.

Les panneaux à messages variables situés dans certaines communes permettent également de relayer ces consignes de sécurité.

Les sites internet institutionnels (site du ministère de l'Intérieur, de la préfecture, de la commune) relaient les consignes des autorités.

Soyez vigilant et gardez l'esprit critique sur la teneur des informations relayées par les sites web non institutionnels ou par les réseaux sociaux et vérifiez les informations auprès des sites web des autorités.

Liste des médias locaux signataires d'une convention d'information



France bleu - 100.8 FM
 Radio Latitude - 95.8 FM
 RCF - 88.2 FM
 Champagne FM - 97.5 FM
 Thème radio - 90.3 FM
 Radio Stolliahc - 90.1 FM
 Radio Aube Seine - 98.2 FM
 Autoroute INFO - 107.7 FM
 France 3
 Canal 32

FICHE n°4

L'ORGANISATION DES SECOURS

Pour faire face aux crises, les pouvoirs publics s'appuient sur un dispositif de planification qui a évolué au fil du temps.

1. Au niveau départemental

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon un principe général : lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'une **disposition** Organisation de la **Réponse de Sécurité Civile (Orsec)**. Cette loi est désormais codifiée dans le Code de la Sécurité Intérieure.

Le **dispositif Orsec départemental**, arrêté par le préfet, détermine l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en situation de crise.

Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions spécifiques à certains risques particuliers, tels que les **Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** des établissements industriels classés SEVESO, des barrages ou des sites nucléaires.

2. Au niveau communal – le PCS

Le maire est **responsable de l'organisation des secours de première urgence dans sa commune** en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales par l'intermédiaire de l'établissement d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

2.1 Qui est concerné ?

Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Pour les communes non soumises à l'obligation de réaliser ce document, il est néanmoins fortement conseillé d'en rédiger un.

2.2 Qu'est-ce que c'est ?

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), est l'outil de planification opérationnel, rédigé par le maire, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il regroupe les documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, comme le DICRIM.

Le PCS :

- *fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,*
- *recense les moyens disponibles,*
- *et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.*

Les communes soumises à obligation de rédiger un PCS figurent dans le tableau récapitulatif, mais il est vivement recommandé pour toutes les communes page 8.

L'État apporte son appui aux élus dans l'élaboration des **Plans Communaux de Sauvegarde**.



Toutes les informations utiles et un modèle de PCS sont disponibles sur www.aube.gouv.fr

3. Au niveau intercommunal – le PICS

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Par la loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, le législateur a précisé le rôle des EPCI à fiscalité propre dans le domaine de la gestion de crise. Le PICS constitue désormais un outil d'aide au profit des maires et de leur commune faisant face à une situation de crise, dans un esprit d'assistance mutuelle.

L'élaboration d'un PICS est **obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins l'une de ses communes membres est assujettie à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS)**, conformément à l'article L731-4 du code de la sécurité intérieure.

En 2025, 11 des 13 EPCI aubois ont l'obligation de rédiger ce document.

Les EPCI à FP concernés sont informés de l'obligation de réaliser un PICS par le préfet de département. **Conformément aux dispositions de la loi Matras, les PICS doivent être réalisés avant le 26 novembre 2026.**

Troyes

VERSION 2020

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA VILLE DE TROYES



Selon l'article L731-4 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) prépare la réponse pratique aux situations de crise et organise, au minimum :

- la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- la mutualisation des capacités communales ;
- la continuité et le rétablissement des compétences ou équipements ou services d'intérêts communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article R731-5 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres (qu'elles soient dotées ou non d'un PCS) face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Les PICS organisent le soutien aux communes pour les soulager de certaines tâches et gagner du temps en gestion de crise. Ils ne constituent pas qu'une compilation des plans communaux de sauvegarde élaborés par les communes membres mais synthétisent les risques identifiés par chacune des communes et recensent les moyens communaux mutualisables.

4. La planification des autres acteurs

La sécurité civile est l'affaire de tous et chaque acteur doit se préparer à la gestion de crise.

C'est pourquoi l'obligation de planifier la gestion de crise s'applique également aux opérateurs industriels **Plans d'Urgence Interne (PUI)** ou **Plans d'Organisation Interne (POI)**, aux exploitants de réseaux (**Plans de secours**), aux établissements de santé (**Plans blancs, Plans bleus**), aux établissements d'enseignement **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**, etc.

5. La direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours **relève de l'autorité de police compétente** en application des dispositions de l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Il s'agit généralement du **maire**, pour tout accident non évolutif et **limité au territoire d'une seule commune**.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, **le Préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics**.

En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours et met en œuvre, le cas échéant, les dispositions Orsec départementales et assure la direction des opérations de secours.

FICHE n°5

L'ASSURANCE ET LE RÉGIME DE CATASTROPHE NATURELLE

L'indemnisation par les assurances

L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires.

Les personnes sinistrées peuvent, **sous certaines conditions**, bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la procédure de **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** :

- si vous n'avez souscrit qu'une assurance de base, vous ne serez pas couvert contre ce type de sinistre ;
- en revanche, si vous avez souscrit une assurance multi-risques habitation, vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues, etc.).

Un assureur ne prendra en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que :

- vous soyez assuré effectivement contre ce type de sinistre
- et que l'état de catastrophe naturelle soit confirmé par un arrêté interministériel.

Lorsqu'un **Plan de Prévention des Risques (PPR)** existe sur votre lieu de résidence, le Code des Assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan » sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.**

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du **Bureau Central de Tarification (BCT)**, compétent en matière de catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle

Sont considérés comme relevant du régime catastrophe naturelle, les dommages matériels ayant pour cause déterminante ***l'intensité anormale d'un agent naturel***.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Cette reconnaissance permet aux assurés titulaires d'un contrat d'assurance de type multi-risques habitation de bénéficier, à titre exceptionnel, de l'indemnisation de dégâts non couverts par leur contrat d'assurance.

Ces dégâts peuvent être occasionnés par :

- les cours d'eau sortant de leur lit,
- les inondations par ruissellement,
- les inondations provoquées par la remontée d'eaux souterraines (nappes phréatiques et alluviales),
- les coulées de boues,
- la sécheresse et la réhydratation des sols,
- les mouvements de terrain.

sur :

- les habitations,
- les installations commerciales,
- les bâtiments agricoles,
- les serres,
- les forêts.



*Inondations dans l'Aube en mai 2013
(Source : DDT de l'Aube)*

Sont exclus de cette indemnisation :

- les dégâts dus au vent, à la grêle ou au poids de la neige car ces phénomènes sont couverts par les contrats d'assurance classiques,
- les dégâts infligés aux récoltes ou au cheptel qui relèvent de la procédure « calamités agricoles » instruites par la Direction Départementale des Territoires (*voir ci-dessous*).
- les dommages provoqués par les incendies causés par la foudre ou les feux de forêts qui sont couverts par la garantie incendie.

Après un événement naturel majeur ayant causé des dommages relevant du régime des catastrophes naturelles, le maire de la commune concernée doit adresser à la Préfecture un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (dans le délai de 18 mois après le sinistre).

Ce dossier est transmis pour instruction au Ministère de l'Intérieur.

Une **commission interministérielle** se prononce sur la recevabilité de la demande, au vu des rapports des experts techniques (Météo-France, Bureau de Recherche Géologique et Minière notamment).

A l'issue de cette instruction interministérielle, un **arrêté de reconnaissance, ou de non-reconnaissance, de l'état de catastrophe naturelle est alors publié au Journal Officiel**. La liste des arrêtés de catastrophes naturelles par commune sont consultable sur www.georisques.gouv.fr

En cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le maire doit en avertir ses administrés qui disposent de **30 jours pour contacter leur assurance en vue d'indemnisations**.

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique.

Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés (bien à usage professionnel ou non professionnel) et elle varie selon le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle.

Application iCatNat :

Les communes peuvent, depuis 2019, saisir leur demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le site « iCatnat ».



Le dépôt en ligne d'une demande communale de reconnaissance s'effectue en deux étapes :

- étape d'identification : l'agent municipal réalisant la demande au nom de la commune doit, dans un premier temps, s'identifier et s'authentifier,
- étape de déclaration : il renseigne alors un formulaire dématérialisé de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Au terme de la première étape d'identification, les communes ont accès à un site d'information réunissant de nombreux conseils pratiques sur le déroulement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (textes juridiques, fiches et vidéos pédagogiques sur la procédure, etc.).

L'accès au service en ligne se fait depuis le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>

Le BIDPC de la préfecture reste à votre disposition pour tous renseignements.

La gestion des risques en agriculture

En application des articles L361-2 à L361-11 du Code rural et de la pêche maritime, les pertes de récoltes en raison d'aléas climatiques exceptionnels peuvent être indemnisées par l'État au titre de l'indemnité de solidarité nationale.

Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, varie selon les filières :

- à partir de 50% de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
- à partir de 30% de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliciculture, pépinières).

Pour les cultures assurées par l'exploitant, l'indemnité de solidarité nationale contribuera à indemniser la part de pertes au-delà du seuil de déclenchement à hauteur de 100%, au travers d'une prise en charge à 90% par l'État et des 10% restants par l'assurance. **L'indemnité de solidarité nationale sera versée par l'assureur pour le compte de l'État**, en complément de l'indemnisation versée dans le cadre du contrat d'assurance multirisques climatiques. L'exploitant recevra donc l'indemnisation de son assurance et de l'État de façon conjointe dans le cadre de son contrat d'assurance.

Pour les cultures non assurées, l'indemnisation de la perte par la solidarité nationale au-delà du seuil de déclenchement était de 45% en 2023, c'est-à-dire qu'elle représentait la moitié de ce que toucherait, de l'État, un agriculteur assuré dans la même situation. Ce taux d'indemnisation pour les non assurés diminuera progressivement à 40% en 2024 et à 35% en 2025.



Sécheresse (Source : DRIEE)

Cette indemnisation fondée sur la solidarité nationale se substitue au régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte des cultures non assurées et sont versées par l'État depuis 2023. C'est donc auprès des directions départementales des territoires que les exploitants devront présenter leur demande d'aide en cas de pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle.

À compter de la campagne 2023, **le régime des calamités agricoles continuera à indemniser les pertes de fonds** (pertes non assurables affectant l'outil de production vivant ou inerte) mais, pour ce qui s'agit de l'indemnisation des pertes de récolte, le régime des calamités agricoles est remplacé par l'indemnité de solidarité nationale.

FICHE n°6

OÙ S'INFORMER ?

**PREFECTURE DE L'AUBE**

Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile : 03 25 42 35 00

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau Risques et Crises : 03 25 46 20 25



Site des Services de l'Etat dans l'Aube www.aube.gouv.fr : rubrique "actions de l'Etat" / "Sécurité protection de la population"

Site du Ministère chargé de l'écologie : www.ecologie.gouv.fr

Site GEORISQUES www.georisques.gouv.fr (permet une information détaillée sur les risques naturels et technologiques (par commune, adresse ou parcelle) et permet également de compléter l'état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs locataires)

RISQUE INONDATION

Service prévision des crues : www.vigicrues.gouv.fr

Vigicrues Flash et APIC : www.apic-vigicruesflash.fr

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.brgm.fr

Base de données sur les cavités naturelles, le retrait gonflement des argiles, mouvements de terrain : www.georisques.gouv.fr

RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Etablissement Public Territorial de Bassin "Seine Grands Lacs" : www.seinegrandslacs.fr

RISQUE INDUSTRIEL

Site des installations classées : www.georisques.gouv/risques/installations

Règlementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/>

RISQUE NUCLÉAIRE

Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection, ASNR : <https://www.asnr.fr/>

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, IRSN : <https://www.irsn.fr/>

EDF/ CNPE de Nogent-sur-Seine : <https://www.edf.fr/>

Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs, ANDRA : <https://www.andra.fr/>

Commission Locale d'Information (CLI) de Nogent-sur-Seine : <https://www.cli-nogentsurseine.fr/>

RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

SNCF : <https://www.groupe-sncf.com/fr>

GRDF : <https://www.grdf.fr/>

RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

Météo France : <https://meteofrance.com/>

Les prévisions météorologiques sont également disponible par téléphone.

Sur les aspects sanitaires : Agence Régionale de Santé Grand-Est (ARS) : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/>

Sur les conditions de circulations : <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

RISQUE IMPACTANT LE RÉSEAU ROUTIER

Service INFOROUTE : <https://www.aube.fr/82-inforoutes.htm>

ANNEXES

Liste des sigles et abréviations194

Textes de référence196

Liste des sigles et abréviations

SIGLES	Abréviations
A.N.D.R.A	A gence N ationale pour la gestion des D échets R adioactifs
A.S.R.N	A utorité de S ûreté N ucléaire et de R adioprotection
A.Z.I	A tlas des Z ones I ndonables
B.I.D.P.C	B ureau Interministériel de D éfense et de P rotection C iviles
B.R.G.M	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
CAT.NAT	C atastrophe N aturelle
C.L.I	C ommission L ocale d' I nformation
C.L.I.C	C omité L ocal d' I nformation et de C oncertation
C.N.P.E	C entre N ucléaire de P roduction d' E lectricité
C.O.D.I.S	C entre O érationnel D épartemental d' I ncendie et de S ecours
C.R.I.C.R	C entre R égional d' I nformation et de C irculation R outière
C.S.S	C ommission de S uivi de S ite
C.T.P.B	C entre T echnique P ermanent des B arrages
D.D.E.T.S.P.P	D irection D épartementale de l' E mloi, du T ravail, des S olidarités et de la P rotection des P opulations
D.D.T	D irection D épartementale des T erritoires
D.D.R.M	D ossier D épartemental des R isques M ajeurs
D.I.C.R.I.M	D ocument d' I nformation C ommunal sur les R isques M ajeurs
D.I.C.T	D éclaration d' I ntention de C ommencement des T ravaux
D.G.P.R	D irection G énérale de la P révention des R isques. Direction du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs
D.R.E.A.L	D irection R égionale de l' E nvironnement, de l' A ménagement et du L ogement
E.P.T.B S.G.L	E tablishement P ublic T erritorial de B assin ayant la gestion des barrages-réservoirs du département S eine G rands L acs
G.A.L.A	G estion A utomatique L ocale d' A lerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le B ureau Interministériel de D éfense et de P rotection C ivile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.
I.C.P.E	I nstallation C lassée pour l' E nvironnement
I.N.B	I nstallation N ucléaire de B ase
J.N.R	J ournée N ationale de la R ésilience

ORSEC	Plan d' O rganisation de la R éponse de S écurité C ivile
P.C.S	Plan C ommunal de S auvegarde
P.H.E.C	P lus H autes E aux C onnues
P.I.C.S	Plan Inter C ommunal de S auvegarde
P.I.M.S	Plan Individuel de M ise en S écurité
P.L.U	Plan L ocal d' U rbanisme
P.O.I	Plan d' O opération I nterne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de P.U.I : Plan d' U rgence I nterne.
P.P.I	Plan P articulier d' I ntervention
P.P.M.S	Plan P articulier de M ise en S ûreté
P.P.R	Plan de P révention des R isques. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.
P.P.R.i	Les P lans de P révention du R isque I nondation institués par la loi Barnier du 2 février 1995, ils visent à interdire ou à contrôler l'urbanisation sur des zones considérées comme inondables
P.P.R.T	Plan de P révention des R isques T echnologiques créés par la loi du 30 juillet 2003, ils sont institués autour des établissements SEVESO AS.
P.S.I	Plan de S urveillance et d' I ntervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.
P.U.I	Plan d' U rgence I nterne (voir P.O.I.)
R.D	Route D épartementale
R.N	Route N ationale
S.D.I.S	Service D épartemental d' I ncendie et de S ecours
S.C.O.T	Schéma de C ohérence T erritoriale
S.C.V	Service C entral Vigicrues
S.D.A.P	Service D épartemental de l' A rchitecture et du P atrimoine
S.P.C	Service de P révision des C rués
T.M.D	Transport de M atières D angereuses
T.M.R	Transport de M atières R adioactives
U.D.A.P	Unité D épartementale de l' A rchitecture et du P atrimoine

Textes de référence

Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2 depuis le 1er juin 2015
Accord ADR : accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
Règlement international RID concerne le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses
Accord ADN : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
Code international du transport de marchandises dangereuses par voies maritime
Code des assurances
Code général des collectivités territoriales
Code de la construction et de l'habitation
Code de la défense
Code de l'environnement
Code minier
Code de la santé
Code de la sécurité intérieure
Code des transports
Code de l'urbanisme

Tous les textes de référence sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

LES NUMÉROS À CONNAÎTRE EN CAS D'URGENCE



LES NUMÉROS D'APPEL D'URGENCE PERMETTENT
DE JOINDRE GRATUITEMENT LES SECOURS 24H/24

15 SAMU

LE SERVICE D'AIDE MÉDICAL URGENT

Pour obtenir l'intervention d'une équipe
médicale lors d'une situation de détresse
vitale, ainsi que pour être redirigé vers un
organisme de permanence de soins

17 POLICE SECOURS

Pour signaler une infraction qui nécessite
l'intervention immédiate de la police

112 NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN

Si vous êtes victime ou témoin d'un accident
dans un pays de l'Union Européenne

18 SAPEURS- POMPIERS

Pour signaler une situation de péril ou un
accident concernant des biens ou des
personnes et obtenir leur intervention rapide

114 NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

Si vous êtes victime ou témoin d'une
situation d'urgence qui nécessite
l'intervention des services de secours.
Numéro accessible par fax et SMS

Mis à jour en 2025

Par la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (Bureau Risques et Crises) et la Préfecture de l'Aube (Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civiles)

Financé par le Ministère en charge de la Transition écologique

Crédit photos : DDT10, Dislaub, Seine Grands Lacs, ASNR, communes, etc.